



# **REFLETS**

*Édition axée sur la protection  
des données à caractère personnel*

## **Développements juridiques présentant un intérêt pour l'Union européenne**

---

<b>A. JURISPRUDENCE.....</b>	<b>7</b>
<b>I. Juridictions européennes et internationales.....</b>	<b>7</b>
<b>Cour européenne des droits de l'homme.....</b>	<b>7</b>
• Arrêts des 06.06.13 et 29.04.14, Avilkina e.a / Russie et L.H. / Lettonie - Droit au respect de la vie privée et familiale - Collecte et traitement de données médicales personnelles par des autorités publiques - Étendue et modalités du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes - Violation*	
• Arrêt du 18.04.13, MK / France - Droit au respect de la vie privée et familiale - Conservation des empreintes de personnes non condamnées par des autorités publiques - Violation*	
• Arrêt du 16.07.13, Węgrzynowski et Smolczewski / Pologne - Droit au respect de la vie privée et familiale - Refus d'ordonner le retrait d'un article disponible dans les archives en ligne d'un journal et portant atteinte à la réputation du requérant - Non-violation*	
• Arrêts des 18.04.13 et 16.07.13, Saint-Paul Luxembourg S.A / Luxembourg et Nagla / Lettonie - Droit au respect de la vie privée et familiale - Liberté d'expression - Ordonnance de perquisition et de saisie insuffisamment définie - Violation*	
• Arrêt du 27.11.14, Lucky Dev / Suède - Droit de ne pas être jugé ou puni deux fois - Sanctions fiscales et pénales infligées pour les mêmes faits - Violation*	
<b>Cour AELE.....</b>	<b>13</b>
• Arrêt du 10.12.14, E-18/14 - Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'EEE - Procédure accélérée devant la Cour AELE	
<b>II. Juridictions nationales.....</b>	<b>14</b>
<b>1. États membres.....</b>	<b>14</b>
<b>Allemagne.....</b>	<b>14</b>
<i>Bundesgerichtshof/Oberlandesgericht Köln/Landgericht Heidelberg</i>	
• Arrêt du 14.05.13 - Protection des données à caractère personnel - Obligation de contrôle et de prévention incombant à l'exploitant d'un moteur de recherche - Portée*	

\* Les contributions avec un astérisque traitent de la protection des données à caractère personnel.

*Verfassungsgerichtshof Rheinland-Pfalz*

- Arrêt du 24.02.14 - Respect de la vie privée - Rachat par l'État de supports de données contenant des informations bancaires de prétendus fraudeurs fiscaux, obtenues par un informateur privé - Exploitation de ces données aux fins de l'enquête pénale - Admissibilité - Conditions\*

*Brèves*

**Autriche** ..... 19

*Verfassungsgerichtshof*

- Arrêt du 27.06.14 - Protection de données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Réglementation nationale non conforme à l'exigence de proportionnalité\*

**Belgique** ..... 20

*Cour d'appel de Liège*

- Arrêt du 25.09.14 - Protection des données à caractère personnel - Respect de la vie privée et familiale - Liberté d'expression - Mise en ligne des archives d'un quotidien - Droit à l'oubli d'une personne ayant fait l'objet d'un article de presse - Responsabilité non contractuelle de l'éditeur du quotidien\*

**Bulgarie** ..... 21

*Tribunal administratif de Sofia - Grad*

- Arrêt du 02.07.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Moteurs de recherche sur Internet - Responsabilité des personnes propriétaires de sites Internet, lors du traitement des données à caractère personnel\*

*Brève*

**Chypre** ..... 23

*Cour Suprême*

- Arrêt du 07.07.14 - Protection des données à caractère personnel - Effet de l'arrêt Digital Rights Ireland sur la législation nationale\*

**Espagne** ..... 24

*Audiencia Nacional*

- Arrêt du 29.12.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 95/46 - Droit à l'oubli sur Internet - Suivi de l'arrêt Google Spain\*

*Audiencia Provincial de Gerona*

- Arrêt du 13.06.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Loi nationale de transposition Déclaration d'invalidité\*

*Cour Suprême*

- Arrêt du 19.11.14 - Protection des données à caractère personnel - Enregistrement illicite de données personnelles dans un registre de débiteurs accessible au public - Droit à l'honneur\*

*Brèves*

**Estonie** ..... 28

*Brève*

**France** ..... 28

*Tribunal de Grande Instance de Paris*

- Ordonnances de référé du 16.09.14 et du 19.12.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Droit de demander la suppression de la liste de résultats des liens vers des pages web\*

*Conseil constitutionnel*

- Décision du 23.01.15 - Citoyenneté européenne - Déchéance de nationalité des auteurs d'actes de terrorisme - Compétence du Conseil constitutionnel pour transmettre une question préjudicielle dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC)

*Brèves\**

**Grèce**..... 33

*Brèves\**

**Hongrie**..... 34

*Cour constitutionnelle*

- Arrêt du 27.05.14 - Liberté d'expression et d'information - Société de l'information - Responsabilité du fournisseur de contenu Internet pour les commentaires apparus sur le site\*

*Brève*

<b>Irlande</b> .....	<b>35</b>
<i>Brève</i>	
<b>Italie</b> .....	<b>36</b>
<i>Corte di Cassazione</i>	
• Arrêt du 17.12.13 - Protection des données à caractère personnel - Responsabilité du fournisseur de sites d'hébergement - Obligation de contrôle préalable du contenu des sites internet - Absence*	
<i>Brève *</i>	
<b>Lettonie</b> .....	<b>38</b>
<i>Brève</i>	
<b>Pays-Bas</b> .....	<b>39</b>
<i>Conseil d'État</i>	
• Arrêt du 16.07.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Champ d'application - Ensemble de données automatisées ne constituant pas un fichier de données à caractère personnel - Inclusion*	
<i>Brève*</i>	
<b>Pologne</b> .....	<b>40</b>
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 30.07.14 - Protection des données à caractère personnel - Exploitation par les autorités de l'État des données conservées par les opérateurs de télécommunications - Incompatibilité avec la Constitution*	
<i>Brèves*</i>	
<b>Portugal</b> .....	<b>43</b>
<i>Cour Suprême</i>	
• Arrêt du 13.11.13 - Protection des données à caractère personnel - Législation nationale prévoyant l'interdiction d'utiliser des moyens de surveillance électronique à distance sur le lieu de travail afin de contrôler la performance professionnelle des employés - Installation de la technologie GPS à bord des poids lourds transportant des substances dangereuses - Non-violation*	
<b>République tchèque</b> .....	<b>44</b>
<i>Brève*</i>	
<b>Roumanie</b> .....	<b>45</b>
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 08.07.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Législation nationale de transposition - Inconstitutionnalité*	
<b>Royaume-Uni</b> .....	<b>46</b>
<i>High Court</i>	
• Arrêts des 16.01.14 et 15.01.15 - Protection des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Responsabilité d'un moteur de recherche - Effet de l'invocation des droits fondamentaux*	
<i>Brèves</i>	
<b>Slovénie</b> .....	<b>49</b>
<i>Cour constitutionnelle</i>	
• Arrêt du 03.07.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Législation nationale de transposition - Violation du principe de proportionnalité*	
<b>Suède</b> .....	<b>50</b>
<i>Tribunal administratif de Stockholm</i>	
• Arrêt du 13.10.14 - Protection des données à caractère personnel - Directive 2006/24/CE - Limitations - Proportionnalité - Admissibilité*	
<i>Brève</i>	
<b>2. Pays tiers</b> .....	<b>52</b>
<b>États-Unis</b> .....	<b>52</b>
<i>United States District Court Southern District of New York</i>	
• Ordonnances des 25.04.14 et 29.08.14 - Lois sur les communications stockées - Mandat de perquisition - Obligation de fournir le contenu d'un compte de courrier électronique stocké dans un serveur situé en Irlande - Admissibilité*	

<b>Russie</b> .....	<b>53</b>
<i>Cour Suprême de la Fédération de Russie</i>	
• Décision du 11.11.14 - Mesures restrictives concernant notamment les produits originaires de l'Union - Légalité	
<b>Suisse</b> .....	<b>54</b>
<i>Tribunal fédéral</i>	
• Arrêts du 01.10.14 - Droits fondamentaux - Droit au respect de la vie privée et familiale - Article 8 de la CEDH - Réglementations cantonales suisses instaurant des mesures d'observation préventive, de recherches préventives secrètes et d'enquête sous couverture ainsi que la surveillance automatique des plateformes fermées sur Internet - Principe de proportionnalité - Violation*	
<b>B. PRATIQUE DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES</b> .....	<b>55</b>
<b>Organisation mondiale du commerce</b> .....	<b>55</b>
<b>C. LÉGISLATIONS NATIONALES</b> .....	<b>56</b>
Finlande*	
Grèce*	
Luxembourg	
République tchèque*	
Royaume-Uni*	
Slovénie	
Suède*	
<b>D. ÉCHOS DE LA DOCTRINE</b> .....	<b>63</b>
Protection des données à caractère personnel - Articles 7 et 8 de la Charte - Directive 2006/24/CE - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications - Invalidité - Directive 95/46/CE - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données - "Droit à l'oubli" - Commentaires sur les arrêts de la Cour Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. (C-293/12 et C-594/12) et Google Spain et Google (C-131/12).	

- - - - -

- La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la "CEDH"); la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la "Cour EDH"); la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la "Charte");
- La directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE (ci-après, la "directive 2006/24/CE");
- La directive 95/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, la "directive 95/46/CE");
- L'arrêt Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. (C-293/12 et C-594/12, EU:C:2014:238) (ci-après, l'"arrêt Digital Rights Ireland");
- L'arrêt Google Spain et Google (C-131/12, EU:C:2014:317) (ci-après, l'"arrêt Google Spain").

## Préface

La présente édition de *Reflets* est axée sur **la protection des données à caractère personnel**. La jurisprudence récente de la Cour en la matière révèle l'existence de questions juridiques novatrices, au niveau du droit de l'Union, liées à l'usage des nouvelles technologies, en particulier sur l'internet. Ces questions sont d'autant plus attrayantes que la Charte, élevée au rang du droit primaire, prescrit, à l'article 7, un droit au respect de la vie privée et familiale, et à l'article 8, un droit pour toute personne à la protection des données à caractère personnel. Dès lors, le présent numéro de *Reflets* rend compte de la manière dont ces questions sont perçues au niveau de la jurisprudence et de la législation récentes dans les États membres.

À la suite, par exemple, du constat d'invalidité dressé par la Cour de justice de la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, dans l'arrêt *Digital Rights Ireland*, certains États membres ont soit apporté des modifications, déjà entrées en vigueur, à la loi nationale de transposition de la directive (Finlande) soit lancé la procédure d'abrogation de ladite loi par l'élaboration d'un projet de loi (Grèce, Pays-Bas). En outre, le Royaume-Uni a adopté une nouvelle loi afin de clarifier la base juridique du système existant de conservations des données. En Suède, des modifications éventuelles à l'égard de la sécurité juridique doivent être envisagées selon une enquête menée par des experts mandatés par le gouvernement. Par ailleurs, une suspension des effets de la loi nationale de transposition est intervenue en Slovaquie (voir *Reflets* n° 2/2014, p. 46). Enfin, en Slovénie, la loi nationale de transposition de la directive précitée a perdu tout effet juridique lors du prononcé de l'arrêt par la Cour constitutionnelle invalidant cette dernière (voir p. 49).

L'arrêt *Digital Rights Ireland* a également trouvé un écho auprès des juridictions nationales (Autriche, Bulgarie, Chypre, Espagne, France, Pays-Bas, Roumanie, Slovénie, Suède). En Autriche, par exemple, le *Verfassungsgerichtshof* a rendu son arrêt en considération à la suite de l'arrêt de la Cour, mettant ainsi fin à une controverse de plusieurs années au sujet de la conservation des données à caractère personnel. En effet, cette juridiction nationale a jugé non conforme aux exigences de proportionnalité la réglementation transposant la directive 2006/24/CE (p. 19). Il peut aussi être relevé qu'en Bulgarie, à la suite d'une demande de l'Ombudsman, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur l'inconstitutionnalité des dispositions nationales transposant la directive précitée.

S'agissant des principes posés dans l'arrêt *Google Spain*, plusieurs juridictions nationales les ont appliqués dans leurs jurisprudences récentes (Allemagne, Belgique, Bulgarie, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni). En outre, peuvent être citées, deux ordonnances de référé rendues par une juridiction française, accueillant des demandes de suppression de liens référencés par le moteur de recherche Google afin de mettre fin à un trouble manifestement illicite. Par ailleurs, la Cour de cassation italienne s'est prononcée sur la responsabilité du fournisseur de sites d'hébergement et, plus particulièrement, sur l'absence d'obligation de contrôle préalable lui incombant (p. 36). S'agissant de l'Espagne, l'*Audiencia Nacional* a rendu son arrêt en considération, en précisant les critères portant sur la reconnaissance du droit à l'oubli, conformément à l'arrêt *Google Spain* (p. 24).

Les Échos de la doctrine seront le reflet de commentaires relatifs aux arrêts Digital Rights Ireland et Google Spain (p. 63).

Il convient de rappeler que la protection des données à caractère personnel constitue un thème fréquent, abordé dans la jurisprudence nationale relatée dans *Reflets*. À cet égard, deux décisions émanant du Bundesverfassungsgericht ont été évoquées dans des éditions précédentes de *Reflets* (*n<sup>os</sup> 2/2010 et 2/2013*). Alors que la première décision portait sur la compétence du juge national pour examiner les dispositions nationales transposant la directive 2006/24/CE, au regard des droits fondamentaux nationaux, la seconde décision concernait la compatibilité des principes de la loi allemande relative au "fichier antiterroriste" avec la Constitution allemande. Dans cette dernière décision, la haute juridiction allemande a estimé qu'il n'était pas nécessaire de saisir la Cour de justice d'une demande de décision préjudicielle pour vérifier la portée de la protection des droits fondamentaux de la Charte, et notamment de son article 8, ladite loi ne mettant pas en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte.

Au-delà de la protection des données à caractère personnel, on signalera, tout d'abord, dans cette nouvelle édition de *Reflets*, une décision du Conseil constitutionnel français, rendue dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, portant sur la conformité avec la Constitution française de la déchéance de la nationalité française d'individus auteurs d'actes de terrorisme (p. 29). On relèvera, ensuite, un arrêt de la Cour suprême du Royaume-Uni par lequel a été rejeté un recours dirigé contre une loi du Parlement écossais privant du droit de vote, lors du référendum sur l'indépendance de l'Écosse, des détenus dans les prisons écossaises (p. 47). Sur le plan législatif, enfin, on signalera que la loi sur l'ouverture du mariage aux couples homosexuels est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 au Luxembourg (p. 58) et qu'une loi identique vient d'être adoptée en Slovénie (p. 61).

Rappelons que le Bulletin *Reflets* est disponible, pour une brève période, sous la rubrique "Quoi de neuf" de l'intranet de la Cour de justice ainsi que, de manière permanente, sur le site Curia ([www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2\\_7063](http://www.curia.europa.eu/jcms/jcms/Jo2_7063)).

Le Bulletin est aussi disponible en anglais sur le site de l'ACA (<http://www.aca-europe.eu/index.php/en/>).

## A. Jurisprudence

### I. Juridictions européennes et internationales

#### Cour européenne des droits de l'homme

*CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Collecte et traitement de données médicales personnelles par des autorités publiques - Étendue et modalités du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes - Garanties offertes par le droit national - Besoin social impérieux - Absence - Violation de l'article 8 de la CEDH*

Par son arrêt du 6 juin 2013, dans l'affaire Avilkina e.a. / Russie, la Cour EDH a jugé que la Russie a violé l'article 8 de la CEDH, en ce que son droit interne n'a aucunement limité la portée des données médicales des requérantes pouvant être recueillies et traitées par des autorités de poursuite publiques.

Les requérantes, membres d'une organisation religieuse qui, à l'époque des faits, faisait l'objet d'une enquête officielle sur la légalité de ses activités, ont vu des informations médicales confidentielles les concernant, divulguées, et subséquemment, traitées par les autorités judiciaires russes. Suite à une ordonnance desdites autorités demandant le signalement de tous cas de refus de transfusion sanguine des membres de l'organisation susmentionnée, les établissements médicaux publics ayant soigné les requérantes ont effectué la divulgation des données les concernant. À noter que la possibilité pour les autorités judiciaires de demander la divulgation de données confidentielles sans le consentement des personnes concernées était prévue par la loi nationale.

La Cour EDH a rappelé que la protection de la confidentialité des données médicales,

comprise dans la catégorie générale des données à caractère personnel, est intrinsèquement liée à l'exercice du droit au respect de la vie privée prévue par l'article 8 CEDH. Dans ce cadre, la Cour a mis en exergue le fait que l'atteinte à cette protection, dans l'intérêt des patients comme dans l'intérêt de la collectivité dans son ensemble, peut s'avérer nécessaire aux fins des enquêtes sur des infractions pénales et de la protection de la publicité des procédures judiciaires, lorsqu'il est établi que ces derniers intérêts revêtent une importance encore plus grande. Cela étant, il a été reconnu qu'il convient d'accorder aux autorités nationales compétentes une certaine marge d'appréciation pour établir un juste équilibre entre la protection de la publicité des procédures judiciaires, d'une part, et la protection des intérêts des personnes à voir leurs données rester confidentielles, d'autre part.

Toutefois, dans le cas d'espèce, la Cour a constaté que les motifs fournis par les autorités publiques au soutien de la justification de la divulgation d'informations médicales confidentielles ne répondaient pas à un besoin social impérieux. De plus, il a été constaté que les requérantes ne faisaient pas l'objet d'une enquête criminelle, pouvant éventuellement justifier l'application de mesures si oppressives par les procureurs russes. En outre, les autorités publiques n'ont pas saisi l'opportunité de solliciter le consentement des requérantes sur la divulgation des données médicales en question. Il en résulte, ainsi, que les efforts pour ménager un juste équilibre entre, d'une part, le droit des requérantes au respect de leur vie privée et, d'autre part, l'objectif de la publicité des procédures judiciaires, n'ont pas été fournis.

Par ailleurs, en examinant les critères de légitimité des éventuelles ingérences incriminées par des lois internes, dans le droit au respect des données médicales, la

...

Cour a évoqué sa jurisprudence constante selon laquelle de telles mesures nationales décrivent clairement la portée et les modalités d'application desdites ingérences, dans le but d'apporter aux individus les garanties adéquates contre les risques d'abus et d'arbitraire. De plus, ces modalités doivent être suffisamment accessibles, détaillées et prévisibles de manière à leur permettre de régler leur conduite.

En l'espèce, la Cour a estimé que les lois nationales régissant l'accès des autorités de poursuite publiques russes aux données médicales des individus étaient exprimées en termes assez généraux et se prêtaient à une interprétation très large, et, par conséquent, non conforme aux conditions citées ci-dessus. Dès lors, la Cour a conclu à la violation de l'article 8 de la CEDH par la Russie.

Dans un cadre très similaire, il convient d'attirer également l'attention sur l'arrêt dans l'affaire L.H. / Lettonie, du 29 avril 2014, dans lequel la Cour EDH visait le traitement du dossier médical de la requérante par un organisme de l'État, cette dernière n'ayant pas donné son consentement. Ce traitement a été effectué avec pour objectif de mener une enquête administrative sur la qualité des soins médicaux reçus par la requérante dans des institutions médicales publiques. Le droit interne de Lettonie autorisait, autrefois, les services publics à réaliser des enquêtes et des contrôles par la collecte des données médicales des patients, au motif qu'une telle pratique était nécessaire afin d'améliorer la prise en charge et la dispense des soins médicaux.

La Cour EDH a, tout d'abord, observé que la collecte desdites données, pratiquée à l'insu de la requérante et sans son consentement, a débuté sept ans après l'intervention médicale de la requérante, dans l'établissement public en question, ce

qui a remis en doute la finalité réelle de cette collecte. En outre, il a été observé que la compétence des services publics et, conséquemment, la portée des données personnelles pouvant être recueillies lors des enquêtes, étaient décrites en des termes très généraux par la réglementation interne, ce qui n'offrait pas à la requérante une protection adéquate contre l'arbitraire. Dans ces circonstances, la Cour EDH, en observant que le respect de la confidentialité des données médicales est essentiel afin de garantir le respect de la vie privée des personnes mais également de préserver la relation de confiance avec la profession médicale et les services de santé en général, a conclu à la violation de l'article 8 CEDH par la Lettonie.

*Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 06.06.13, Avilkina e.a. / Russie (requête n° 1585/09), Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 29.04.14, L.H. / Lettonie (requête n° 52019/07), [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)*

IA/34056-A  
IA/34055-A

[GANI]

- - - - -

***CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Conservation des empreintes de personnes non condamnées par des autorités publiques - Refus de procéder à leur suppression dans le fichier automatisé des empreintes digitales - Utilisation des données à des fins policières - Marge d'appréciation des autorités nationales par rapport à l'enregistrement et à la durée de conservation des données - Juste équilibre entre l'intérêt public et privé - Absence - Violation de l'article 8 de la CEDH***

Dans un arrêt du 18 avril 2013, M.K. / France, la Cour EDH a jugé que la France a violé l'article 8 CEDH en raison de la conservation des empreintes digitales d'une personne inculpée d'une infraction pénale

...

(ci-après le "requérant") ainsi que par le refus du procureur d'État de procéder à leur suppression. À noter qu'aucune suite n'a été apportée aux faits reprochés au requérant et qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale. Dans ce cadre, la justification évoquée par les autorités de poursuite de l'État à l'encontre de la suppression des empreintes demandée consistait en la garantie de protection du requérant contre les agissements de tiers susceptibles d'usurper son identité lors d'éventuelles et futures infractions pénales. La conservation des empreintes dans un fichier automatisé était prévue par le droit interne avec pour objectif la détection et, par voie de conséquence, la prévention de telles infractions.

La Cour EDH a, tout d'abord, rappelé que la conservation des empreintes digitales d'un individu dans un fichier automatisé des autorités nationales, constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée. Le droit interne doit disposer de garanties suffisantes portant sur la durée de conservation, sa portée, ainsi que sur la protection contre les usages abusifs, notamment dans le cadre de l'utilisation des données à des fins policières, impliquant leur traitement automatique. Ainsi, la Cour EDH a procédé à un examen afin de vérifier si les motifs invoqués par les autorités nationales pour justifier l'ingérence répondaient à un besoin social impérieux, tel qu'exigé dans une société démocratique, et si ceux-ci étaient suffisamment pertinents pour atteindre le but légitime poursuivi.

Concernant la proportionnalité de la mesure nationale qui visait l'ajout et la conservation de données d'un nombre plus important de personnes, la Cour EDH a souligné que, même si les modalités de consultation du fichier des empreintes étaient suffisamment encadrées par le droit interne, le gouvernement français n'a pas pu justifier la raison pour laquelle les personnes non condamnées ou poursuivies

étaient traitées de la même manière que les personnes ayant commis des infractions aussi graves que la criminalité organisée ou des agressions sexuelles. Cette mesure posait un vrai risque de stigmatisation pour certains individus, comme en l'espèce, le requérant, accusé pour des infractions mineures mais qui n'étaient pas reconnus coupables de celles-ci. De plus, le succès éventuel d'une demande de suppression des empreintes, dans l'intérêt de telles personnes, était une garantie "théorique et illusoire" et non "concrète et effective". Le principe de la présomption d'innocence n'étant pas respecté par la France, la Cour a jugé que les mesures nationales litigieuses étaient excessives au regard du but légitime poursuivi. L'État a, en effet, outrepassé sa marge d'appréciation en la matière en ne ménageant pas un juste équilibre entre les intérêts publics et privés concurrents en jeu et, de ce fait, a violé le droit du requérant au respect de sa vie privée.

*Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 18.04.13, M.K. / France (requête n° 19522/09), [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)*

IA/34057-A

[GANI]

- - - - -

***CEDH - Droit au respect de la vie privée - Liberté d'expression - Refus d'ordonner le retrait d'un article disponible dans les archives en ligne d'un journal et portant atteinte à la réputation du requérant - Non-violation de l'article 8 de la CEDH***

Dans son arrêt de chambre, rendu dans l'affaire Wegrzynowski et Smolczewski / Pologne, la Cour EDH a jugé, à l'unanimité, que la Pologne n'a pas violé l'article 8 de la CEDH, en ce que les autorités judiciaires polonaises ont refusé d'ordonner le retrait d'un article portant atteinte à la réputation du requérant,

...

disponible dans les archives Internet d'un journal.

Dans cette affaire, deux avocats se plaignaient qu'un article de presse, dans lequel il était allégué qu'ils avaient fait fortune en assistant des hommes politiques pour des transactions commerciales douteuses, portait atteinte à leur réputation. Dans une première procédure civile, les tribunaux polonais, saisis d'une action pour diffamation, avaient jugé que l'article en question n'était pas fondé sur des informations suffisantes et allait à l'encontre des droits des intéressés.

Par la suite, après s'être aperçus que l'article litigieux était toujours disponible sur le site Internet du journal, les requérants ont engagé une nouvelle procédure civile contre le journal, dans laquelle ils sollicitaient une décision ordonnant le retrait de l'article du site. Leur demande a été rejetée au motif qu'une injonction de retrait de l'article du site Internet constituerait une censure et équivaldrait à réécrire l'histoire.

Invoquant l'article 8 de la CEDH, les requérants se plaignaient du rejet par les tribunaux de leur demande de retrait de l'article litigieux des archives en ligne du journal.

La Cour EDH a déclaré le grief irrecevable en ce qui concerne un des requérants, au motif qu'il n'avait pas introduit sa requête dans le délai requis de six mois après la décision définitive rendue par les juridictions polonaises.

S'agissant de l'autre requérant, la Cour a observé que, dans le cadre de la première procédure civile, ce dernier n'avait pas formulé de demande concernant la présence de l'article sur Internet. Les tribunaux n'avaient donc pas pu statuer sur cette question. Dès lors, leur jugement, dans la première procédure, n'a pas pu créer, pour

les requérants, une espérance légitime de voir l'article retiré du site Internet du journal.

La Cour EDH a confirmé la décision selon laquelle, dans la seconde procédure civile, le tribunal a estimé qu'il n'appartenait pas aux autorités judiciaires de réécrire l'histoire en ordonnant le retrait, du domaine public, de toute trace de publications passées qui, par des décisions judiciaires définitives, ont été jugées constitutives d'atteintes injustifiées à la réputation d'individus. En outre, selon la Cour, il y a lieu de prendre en compte l'aspect de l'intérêt légitime du public à l'accès aux archives électroniques publiques de la presse, protégé par l'article 10 de la CEDH relatif à la liberté d'expression.

Dès lors, la Cour a considéré que les tribunaux polonais avaient ménagé un juste équilibre entre, d'une part, le droit d'accès du public à l'information, au sens de l'article 10 de la CEDH et, d'autre part, le droit du requérant à la protection de sa réputation, garanti par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH a estimé, en particulier, que le retrait total de l'article litigieux des archives du journal aurait été disproportionné. Elle a également relevé que le requérant n'avait pas demandé l'ajout, dans l'article mis en ligne, d'une référence au jugement rendu en sa faveur.

*Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 16.07.13, Wegrzynowski et Smolczewski / Pologne (requête n° 33846/07), [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)*

IA/34060-A

[NICOLLO] [GALEAAN]

-----

...

***CEDH - Droit au respect de la vie privée et familiale - Liberté d'expression - Ordonnance de perquisition et de saisie insuffisamment définie - Violation des articles 8 et 10 de la CEDH - Protection des sources journalistiques lors d'une perquisition - Violation de l'article 10 de la CEDH***

Dans son arrêt de chambre, la Cour EDH a jugé que le Luxembourg a violé les articles 8 et 10 de la CEDH, relatifs respectivement au droit au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, en ce qu'une ordonnance de perquisition et de saisie, délivrée par un juge d'instruction, n'était pas raisonnablement proportionnée à son but et insuffisamment restreinte.

Le 17 décembre 2008, le journal *Contacto* - édité par la requérante Saint Paul Luxembourg S.A. - a publié un article décrivant la situation de familles s'étant vu retirer la garde de leurs enfants. L'auteur de cet article a cité le nom d'un assistant social ainsi que d'enfants dont il avait la charge, lequel s'en est plaint auprès de l'autorité compétente. À la suite de l'ouverture d'une information judiciaire par le Parquet contre l'auteur de l'article sur le fondement d'une violation de la loi relative à la protection de la jeunesse ainsi que pour calomnie ou diffamation, une ordonnance de perquisition et de saisie a été émise par le juge d'instruction au siège de la requérante en sa qualité d'éditrice du journal *Contacto*. Munis de ladite ordonnance de perquisition, les policiers ont saisi différents documents.

Invoquant, d'une part, l'article 8, la requérante a fait valoir que la perquisition dans les locaux du journal (dont elle est propriétaire) avait entraîné une violation de son domicile et était disproportionnée et, d'autre part, l'article 10, la requérante a allégué une violation de sa liberté d'expression, dès lors que la mesure litigieuse consistait à rechercher les sources

du journaliste et aurait eu un effet d'intimidation.

Dans un premier temps, la Cour a estimé que le juge d'instruction aurait pu prendre une mesure moins intrusive qu'une perquisition afin de confirmer l'identité de l'auteur de l'article et que l'ordonnance de perquisition et de saisie n'était pas raisonnablement proportionnée à son but, entraînant une violation de l'article 8 de la CEDH. Dans un second temps, la Cour a considéré que ladite ordonnance était insuffisamment restreinte pour éviter un éventuel abus de la part des enquêteurs, comme la recherche des sources du journaliste par exemple, engendrant une violation de l'article 10 de la CEDH.

Il convient également d'attirer l'attention sur un autre arrêt portant sur l'article 10 de la CEDH, dans lequel la Cour EDH a condamné la Lettonie en ce que les autorités d'enquête lettones n'ont pas suffisamment protégé des sources journalistiques lors de la perquisition du domicile d'une journaliste. En effet, son domicile a été perquisitionné à la suite d'une émission diffusée en février 2010, dans laquelle elle avait informé le public d'une fuite d'informations de la base de données de l'administration fiscale relatives aux revenus, aux paiements d'impôts et au salaire des fonctionnaires, ladite information provenant d'une source anonyme.

Dans son arrêt de chambre du 16 juillet 2013, la Cour a précisé que le droit des journalistes de taire leurs sources ne saurait être considéré comme un simple privilège, qui leur serait accordé ou retiré en fonction de la licéité ou de l'illicéité des sources, mais qu'il doit être considéré comme un attribut du droit à l'information, à traiter avec la plus grande circonspection. En l'espèce, les autorités d'enquête n'ont pas correctement mis en balance l'intérêt de l'enquête à l'obtention d'éléments de

...

preuve et l'intérêt public à la protection de la liberté d'expression des journalistes. La Cour a jugé que les raisons avancées par les autorités internes à l'appui de la conduite de la perquisition n'étaient ni pertinentes ni suffisantes et ne correspondaient donc pas à un besoin social impérieux. La Cour a conclu à la violation de l'article 10 de la CEDH.

*Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 18.04.13, Saint-Paul Luxembourg S.A. / Luxembourg (requête n° 26419/10),*

*Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 16.07.13, Nagla / Lettonie, (requête n° 73469/10),*  
[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

IA/34061-A  
IA/34065-A

[NICOLLO] [GALEAAN]

- - - - -

***CEDH - Droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - Sanctions fiscales et sanctions pénales infligées pour les mêmes faits - Doubles poursuites pour une même infraction - Procédure fiscale continuée malgré un jugement définitif dans la procédure pénale déclarant la personne poursuivie non coupable - Violation de l'article 4 du protocole n° 7***

Dans un arrêt du 27 novembre 2014, Lucky Dev / Suède, la cinquième section de la Cour EDH a constaté que la Suède a violé l'article 4 du protocole n° 7 de la CEDH relatif au droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

En juin 2004, l'administration fiscale suédoise a engagé une procédure fiscale contre la requérante concernant l'impôt sur le revenu et la taxe sur la valeur ajoutée dont l'intéressée était redevable au titre de l'année 2002, et décida du versement d'une majoration d'impôt et des pénalités fiscales à son encontre. La requérante, laquelle a

également fait l'objet de poursuites pénales pour des infractions comptables et fiscales tenant aux mêmes déclarations de revenus, a contesté cette décision devant les tribunaux. Elle a été reconnue coupable de l'infraction comptable, mais relaxée pour l'infraction fiscale (au motif de l'absence d'éléments intentionnels). La procédure fiscale s'est étendue sur neuf mois et demi après la date à laquelle sa relaxe est devenue définitive. Dans sa requête devant la Cour EDH, la requérante soutenait, eu égard aux poursuites dirigées à son encontre et à la décision de versement de pénalités fiscales découlant des mêmes faits, avoir été jugée et punie deux fois, en violation de l'article 4 du protocole n° 7.

La Cour EDH a constaté dans son arrêt, après avoir examiné une question formelle sur l'épuisement des voies de recours internes, que l'article 4 du protocole n° 7 était applicable *ratione temporis* dans l'affaire, au regard de l'affaire Zolotukhin / Russie (arrêt du 10 février 2009, requête n° 14939/03), dans lequel elle a rendu applicable ledit article dans des affaires suédoises concernant des sanctions fiscales et pénales infligées pour les mêmes faits. Ensuite, elle a dit pour droit que la sanction fiscale infligée en l'espèce revêtait un caractère pénal et qu'elle avait été imposée au contribuable pour la même infraction (mêmes faits : omission de déclarer des profits commerciaux et des montants de TVA, les deux procédures, fiscale et pénale, portant sur la même période et essentiellement sur le même montant de fraude fiscale) que celle ayant mené à l'introduction de l'action pénale pour fraude fiscale. En revanche, la Cour n'a pas estimé que l'action pour fraude comptable visait les mêmes faits que l'action pour fraude fiscale.

Ensuite, la Cour EDH a examiné la question de la duplication des procédures (sanction fiscale infligée par l'administration fiscale et action pénale

...

pour les mêmes faits), et a rappelé que l'article 4 du protocole n° 7 ne vise pas seulement les cas de double condamnation, mais aussi les cas de doubles poursuites pour une même infraction. Cette disposition s'applique donc également lorsque la personne concernée a été poursuivie dans le cadre d'une procédure qui n'a pas abouti à une condamnation. Toutefois, la protection n'entre en jeu qu'une fois la décision définitive concernant la même infraction rendue, l'article 4 du protocole n° 7 n'empêchant pas la conduite de plusieurs instances concurrentes avant la prise de décision définitive. Il y aurait cependant violation si une procédure se poursuivait après la date à laquelle l'autre procédure a été conclue par une décision définitive. Or, dans l'affaire suédoise, il n'avait pas été mis un terme à la procédure fiscale et les pénalités fiscales qui avaient été infligées à la requérante n'avaient pas été annulées, lorsque la procédure pénale dirigée contre l'intéressée s'était terminée par un jugement définitif. La procédure fiscale s'est, au contraire, poursuivie encore pendant neuf mois et demi. Il n'existait pas de lien suffisamment étroit, substantiel ou temporel, entre les deux procédures pour qu'elles puissent être considérées comme faisant partie du même ensemble de sanctions. Il y a lieu de rappeler que, dans les affaires R.T. / Suisse (décision du 30 mai 2000, requête n° 31982/96), et Nilsson / Suède (décision du 13 décembre 2005, requête n° 73661/01), la Cour EDH a estimé que les décisions concernant le retrait d'un permis de conduire étaient directement fondées sur une condamnation attendue ou définitive pour une infraction au code de la route, et, par conséquent, ne donnaient pas lieu à un examen séparé de l'infraction ou de la conduite en cause.

En somme, selon la Cour EDH, la requérante a été jugé "deux fois", en raison d'une infraction pour laquelle elle avait déjà été acquittée par un jugement définitif.

*Cour européenne des droits de l'homme, arrêt du 27.11.14, Lucky Dev / Suède (requête n° 7356/10),*

[www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)

IA/33969-A

[JON]

### Cour AELE

#### ***Règlement (CEE) n° 95/93 - Attribution des créneaux horaires dans les aéroports de l'EEE - Intervention des autorités publiques - Procédure accélérée devant la Cour de l'AELE***

Par un arrêt rendu le 10 décembre 2014, la Cour de l'AELE a répondu à une demande d'avis consultatif adressée par le tribunal de première instance de Reykjavík (Islande) concernant l'interprétation du règlement (CEE) n° 95/93 tel que modifié par le règlement n° 793/2004 fixant des règles communes en ce qui concerne l'attribution des créneaux horaires dans les aéroports de la Communauté.

Icelandair et Wow air sont des transporteurs aériens fournissant des services de vols réguliers au départ et à destination de l'Islande. Le second est un nouvel arrivant. Isavia est la société anonyme gérant l'aéroport international islandais de Keflavík, qui est un aéroport coordonné selon les dispositions du règlement en cause.

En novembre 2013, suite à une plainte déposée par la compagnie Wow air, l'autorité islandaise de la concurrence a considéré que la procédure d'attribution des créneaux horaires pour les décollages et les atterrissages à l'aéroport de Keflavík avait un impact négatif sur la concurrence. Elle a alors ordonné à la société Isavia d'accorder certains créneaux horaires à la compagnie Wow air pour la période de planification horaire de la saison d'été 2014 et d'adopter

des lignes directrices adressées au coordonnateur. En février 2014, la chambre d'appel en matière de concurrence a annulé cette décision, en considérant qu'elle n'aurait pas dû être adressée à la société Isavia mais au coordonnateur de l'aéroport, seule personne responsable pour l'attribution des créneaux en vertu d'un pouvoir indépendant.

Wow air a contesté cette décision de la chambre d'appel devant le tribunal de première instance de Reykjavík, lequel a interrogé la Cour de l'AELE sur le statut de coordonnateur de l'aéroport et sur les possibilités d'intervention des autorités publiques dans l'attribution des créneaux horaires sur la base du droit de la concurrence.

L'utilisation de la procédure accélérée a été décidée par le président de la Cour en raison de l'urgence exceptionnelle présentée par cette affaire du fait de la situation géographique particulière de l'Islande, Keflavík étant le seul aéroport international du pays, et de la sensibilité économique importante en résultant. Il s'agit de la première utilisation de cette procédure accélérée.

D'une part, la Cour a estimé que le règlement n° 95/93 exige des États de l'EEE qu'ils s'assurent de la désignation d'un coordonnateur de l'aéroport qualifié, qui doit être indépendant en droit et en fait et disposer d'une séparation fonctionnelle d'avec toute partie intéressée. À partir du moment où ces conditions sont remplies, les États de l'EEE disposent d'un pouvoir discrétionnaire pour déterminer le statut du coordonnateur.

D'autre part, la Cour a considéré que la procédure de réclamation décrite à l'article 11, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement n° 95/93 tel que modifié par le règlement n° 793/2004 n'est pas obligatoire et ne peut porter atteinte à la faculté de l'autorité de la

concurrence d'exiger le transfert de créneaux horaires entre des transporteurs aériens et de régir les modalités de leur attribution en application de la législation nationale ou de celle de l'EEE en matière de concurrence. Ainsi, des plaintes relatives aux allocations de créneaux horaires et fondées sur des considérations relevant du droit de la concurrence peuvent être soumises directement aux autorités nationales de la concurrence.

Ce règlement a rarement été invoqué devant la Cour de justice de l'Union, mais la Commission a récemment introduit un recours en manquement contre le Portugal concernant l'indépendance des coordonnateurs (affaire C-205/14).

*Cour AELE : Wow air ehf. / Autorité islandaise de la concurrence, Isavia ohf. et Icelandair ehf., affaire E-18/14 du 10.12.14,*  
[www.eftacourt.int](http://www.eftacourt.int)

IA/34066-A

[SIMONFL]

## II. Juridictions nationales

### 1. États membres

#### Allemagne

*Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Traitement des données à caractère personnel - Fonction "Autocomplete" d'un moteur de recherche - Atteinte à l'honneur et aux droits de la personnalité par de fausses allégations factuelles - Obligation de contrôle et de prévention incombant à l'exploitant du moteur de recherche - Portée*

Saisie d'une demande en cessation et en dommage-intérêts, le Bundesgerichtshof

s'est prononcé, dans un arrêt du 14 mai 2013, sur la responsabilité de l'exploitant d'un moteur de recherche à l'égard d'atteintes aux droits de la personnalité occasionnées par la fonctionnalité "Autocomplete" d'une barre de recherche. La demande a été introduite par un entrepreneur visant à éviter que son nom soit associé, du fait de la proposition automatique de certains termes de recherche ("predictions"), au terme "Scientology" et à des activités frauduleuses, dans la mesure où le demandeur n'était en réalité impliqué ni dans ladite secte ni dans de telles activités.

Dans ce contexte, le Bundesgerichtshof a estimé qu'une atteinte à l'honneur peut résulter, en principe, de la fonction "Autocomplete", dès lors que les utilisateurs d'un moteur de recherche tendent à présumer l'existence d'un rapport réel entre les termes insérés dans la barre de recherche et les "prédictions". Cependant, le constat d'une violation des droits de la personnalité nécessite, selon les juges allemands, une mise en balance de ces droits avec les droits fondamentaux à la libre expression et à la liberté économique de l'exploitant du moteur de recherche. En l'espèce, le Bundesgerichtshof était amené à conclure à l'existence d'une violation des droits de la personnalité du demandeur, dès lors que les propositions "Autocomplete" en cause équivalaient à de fausses allégations factuelles.

Toutefois, le Bundesgerichtshof a précisé que la responsabilité délictuelle de l'exploitant du moteur de recherche était soumise à la condition supplémentaire que des mesures susceptibles de prévenir l'affichage automatique des termes portant atteinte aux droits de la personnalité peuvent raisonnablement être exigées de lui. À cet égard, les juges allemands ont notamment estimé que le rôle de l'exploitant d'un moteur de recherche doté d'une fonctionnalité "Autocomplete" ne

peut être assimilé à celui du prestataire d'un service de référencement, dans la mesure où ce dernier, en vertu de l'article 14, de la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique, est exonéré, en ce qui concerne le stockage purement passif d'informations, de toute responsabilité des informations stockées. En effet, la programmation et l'exploitation d'une fonction "Autocomplete" constitue une intervention active qui relève, en principe, de la responsabilité de l'exploitant. Cependant, ce dernier ne peut, selon le Bundesgerichtshof, être raisonnablement tenu pour responsable que pour l'omission de la mise en œuvre de mécanismes appropriés de contrôle et de prévention de fausses allégations factuelles. Or, cette obligation de contrôle ne saurait impliquer un devoir général de vérification des propositions "Autocomplete", mais se manifesterait uniquement lorsque l'exploitant ayant été averti d'une représentation inexacte provoquée par ces propositions, aurait néanmoins omis d'y mettre fin.

Dans la mesure où les tribunaux d'instance n'avaient pas établi tous les éléments de fait nécessaires pour déterminer si les conditions, ainsi définies, tendant à fonder la responsabilité de l'exploitant du moteur de recherche, étaient remplies, le Bundesgerichtshof a renvoyé l'affaire devant l'Oberlandesgericht (tribunal régional supérieur) de Cologne. Par un arrêt du 8 avril 2014, ce dernier a accueilli, sur la base des orientations juridiques fournies par le Bundesgerichtshof, la demande en cessation et a rejeté celle en dommages-intérêts, une violation suffisamment grave des droits de la personnalité du demandeur faisant défaut.

À la différence de ce que la Cour de justice a précisé, dans l'arrêt *Google Spain*, à l'égard de la responsabilité de l'exploitant d'un moteur de recherche pour les données à caractère personnel affichées dans la liste

...

de résultats, le Bundesgerichtshof n'a pas abordé la problématique de la fonctionnalité "Autocomplete" sous l'angle du droit à la protection des données, mais s'est exclusivement livré à une mise en balance des différents droits fondamentaux concurrents en cause. En effet, dès lors que l'affaire devant le Bundesgerichtshof visait de fausses allégations factuelles, il ne s'agissait pas, pour le demandeur, de se voir reconnaître un "droit à l'oubli". Dans ce contexte, il sera toutefois mentionné que ce droit, consacré par la Cour dans l'arrêt Google Spain, précité, a désormais été appliqué par plusieurs juridictions allemandes, notamment par le Landgericht (tribunal régional) de Heidelberg qui, dans un jugement du 9 décembre 2014, a fait suite à une demande visant à supprimer certains liens d'une liste de résultats, en se ralliant à l'interprétation préconisée par la Cour.

*Bundesgerichtshof, arrêt du 14.05.13, VI ZR 269/12,*

[www.bundesgerichtshof.de](http://www.bundesgerichtshof.de)

*Oberlandesgericht Köln, arrêt du 08.04.14, 15 U 199/11,*

[www.olg-koeln.nrw.de](http://www.olg-koeln.nrw.de)

*Landgericht Heidelberg, jugement du 09.12.14, 2 O 162/13,*

[www.landgericht-heidelberg.de/](http://www.landgericht-heidelberg.de/)

IA/34115-A  
IA/34120-A  
IA/34116-A

[BBER]

- - - - -

***Droits fondamentaux - Respect de la vie privée - Droit à l'autodétermination informationnelle - Mise en balance avec l'intérêt public dans la lutte efficace contre l'évasion fiscale - Rachat par l'État de supports de données contenant des informations bancaires de prétendus fraudeurs fiscaux, obtenues par un informateur privé - Exploitation de ces données aux fins de l'enquête pénale - Admissibilité - Conditions***

Saisie d'un recours constitutionnel visant la mise sous séquestre de documents, notamment d'une carte d'index d'une banque luxembourgeoise et d'une demande d'inscription au registre des actions, la Cour constitutionnelle du Land de Rhénanie-Palatinat (Verfassungsgerichtshof Rheinland-Pfalz) s'est interrogée, dans un arrêt du 24 février 2014, sur l'incidence du fait que la suspicion d'évasion fiscale justifiant ladite mesure d'enquête était fondée sur des données bancaires acquises, par les autorités fiscales, d'une personne privée établie à l'étranger. L'arrêt en question s'inscrit dans le contexte d'un débat entourant plusieurs cas d'acquisition de supports de données ("Steuerdaten-CDs") contenant des informations sur les comptes bancaires détenus en Suisse et au Liechtenstein, par de prétendus fraudeurs fiscaux. Ces mesures ont permis aux autorités fiscales, depuis 2006, de récupérer des impôts s'élevant à un montant estimé à plusieurs milliards d'euros.

En l'espèce, le requérant a fait valoir que les données ainsi obtenues devaient être frappées d'une interdiction d'exploitation aux fins de l'enquête pénale, dès lors que leur divulgation était constitutive d'une violation du secret d'affaires, à laquelle les autorités auraient incité en suivant une pratique d'acquisition de supports contenant des données pertinentes aux fins de la lutte contre l'évasion fiscale. Selon le requérant, eu égard au caractère personnel des données en cause, leur démarchage à ces fins était incompatible avec le principe de légalité, le "droit à l'autodétermination informationnelle" (Recht auf informationelle Selbstbestimmung) et la protection du respect de la vie privée.

En revanche, le Land concerné a estimé, d'une part, que l'utilisation des données en cause, ayant pour objet des transactions commerciales, ne portait pas atteinte au noyau dur du droit à la vie privée et ne bénéficiait pas, dès lors, d'une protection

...

absolue. D'autre part, selon lui, les autorités publiques n'étaient pas responsables d'une éventuelle infraction commise par le vendeur desdites données et étaient en droit, dans le cadre de leur mandat d'enquête, de saisir l'opportunité d'acquérir les données représentant un volume d'évasion fiscale d'environ 500 millions d'euros.

Le Verfassungsgerichtshof Rheinland-Pfalz a rejeté le recours constitutionnel formé contre les jugements des tribunaux spécialisés confirmant la validité des mesures d'enquête fondée sur les données bancaires en cause, en estimant, conformément à une décision rendue, dans le contexte d'un autre litige, par le Bundesverfassungsgericht (la Cour constitutionnelle fédérale, ordonnance du 9 octobre 2010, 2 BvR 2101/09), que les droits fondamentaux du requérant et, plus particulièrement, ses droits à l'autodétermination informationnelle, à l'inviolabilité du domicile et à un procès équitable, n'avaient pas été violés. En effet, alors que l'utilisation des données bancaires constituait, selon le Verfassungsgerichtshof, une ingérence dans le droit à l'autodétermination informationnelle, une mise en balance de ce droit avec l'intérêt public dans la lutte efficace contre l'évasion fiscale a amené les juges constitutionnels à conclure à la justification des mesures en cause, lesquelles satisfaisaient aux exigences découlant du principe de proportionnalité. Plus précisément, ils ont estimé que les données en cause ne relevant pas du "cœur de la sphère privée" (Kernbereich persönlicher Lebensgestaltung) mais de la "sphère économique" du requérant, l'exploitation de ces données aux fins de l'enquête pénale ne devait pas nécessairement, en vertu du principe de légalité, être fondée sur une base légale spécifique.

À l'égard du fait que le fournisseur des données avait, selon toute apparence, obtenu lesdites données de façon illégale, le

Verfassungsgerichtshof a jugé que le droit du requérant à un procès équitable n'avait néanmoins pas été violé, dès lors que les actions de l'informateur relevaient de sa propre initiative et n'étaient donc pas imputables à l'État. Dans ces circonstances, les juges constitutionnels ont laissé en suspens la question de l'éventuelle culpabilité des agents de l'État impliqués dans la transaction, en précisant que cette culpabilité n'était pas, en tout état de cause, établie avec certitude. Cependant, le Verfassungsgerichtshof a également jugé que l'acquisition, aux fins de poursuites pénales, de supports de données, n'était admissible que dans la mesure où les autorités publiques n'incitent pas systématiquement à commettre des délits. À cet égard, les juridictions pénales seront tenues, à l'avenir, de vérifier si, du fait du volume et de la fréquence des mesures de rachat de données bancaires, le vol de ces données bancaires, par des personnes privées, ne devrait pas être imputé aux autorités répressives les en ayant incitées.

*Verfassungsgerichtshof Rheinland-Pfalz, arrêt du 24.02.14, VGH B 26/13, [www.mjv.rlp.de/Gerichte/Verfassungsgerichtshof/](http://www.mjv.rlp.de/Gerichte/Verfassungsgerichtshof/)*

IA/34113-A

[BBER]

#### **\* Brèves (Allemagne)**

Dans un arrêt du 3 juillet 2014, le Bundesgerichtshof s'est prononcé sur l'admissibilité de la conservation, par un fournisseur d'accès à Internet, d'adresses "Internet Protocol" (IP) dynamiques. Les adresses IP de ce type sont attribuées, à l'occasion de chaque connexion à Internet, aux utilisateurs aux fins de la communication avec leurs serveurs locaux pendant la durée de l'utilisation. Le stockage de ces données, pendant sept jours, a pour but de prévenir les "attaques de déni de service" empêchant le bon fonctionnement du service. Dans ces

circonstances, le Bundesgerichtshof a jugé que ladite pratique de stockage était admissible au regard de la disposition allemande transposant l'article 15 de la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. Une interprétation différente ne s'imposerait pas, tout particulièrement, en vertu de l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Digital Rights Ireland. À cet égard, les juges allemands ont relevé que, en l'espèce, la conservation des adresses IP dynamiques ne visait pas, contrairement à ce qu'avait prévu la directive précitée, la disponibilité de ces données à des fins de détection et de poursuites pénales par les autorités nationales répressives, mais exclusivement le maintien du bon fonctionnement des services d'accès à Internet par le fournisseur d'accès. Par ailleurs, les données en cause n'ont été stockées que pendant sept jours, durée beaucoup plus limitée que la durée minimale de conservation de six mois, prévue par la directive 2006/24/CE. Pour ces raisons, le Bundesgerichtshof a conclu à la compatibilité de la pratique de conservation de données en cause avec le droit de l'Union, sans estimer nécessaire de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice. À titre accessoire, l'affaire a donné l'occasion au Bundesgerichtshof de relever qu'il considère les adresses IP dynamiques comme des données relatives au trafic au sens de l'article 6 de la directive 2002/58/CE.

*Bundesgerichtshof, arrêt du 03.07.14, III ZR 391/13,*  
[www.bundesgerichtshof.de](http://www.bundesgerichtshof.de)

IA/34114-A

[BBER]

- - - - -

Dans un arrêt du 23 septembre 2014, le Bundesgerichtshof a apporté des

clarifications à l'égard de la mise en balance du droit à la protection des données à caractère personnel avec l'intérêt de l'exploitant d'un portail d'évaluation en ligne, consistant à mettre des informations à la disposition des utilisateurs. Saisi d'une demande tendant à obtenir la suppression d'un profil d'évaluation visant un gynécologue, ce dernier s'estimant lésé du fait de la diffusion, contre son gré, d'informations objectives et d'évaluations portant sur ses activités médicales, les juges allemands ont notamment jugé que le traitement de données à caractère personnel aux fins de l'exploitation d'un tel portail relève du champ d'application de l'article 29 de la loi sur la protection des données (Bundesdatenschutzgesetz). Cette disposition privilégie, notamment, la collecte et le stockage de telles données dans le cadre d'une activité commerciale, telle que celle des agences publicitaires ou des sociétés de renseignement, nécessitant leurs transmission au public. En prenant en considération, d'un côté, la liberté professionnelle et la liberté de communication de l'exploitant du portail d'évaluation et, de l'autre côté, le droit du demandeur à "l'autodétermination informationnelle" (Recht auf informationelle Selbstbestimmung), le Bundesgerichtshof a estimé que les évaluations en ligne peuvent avoir des répercussions considérables sur la situation sociale et professionnelle d'un médecin. À cet égard, le Bundesgerichtshof a notamment relevé, en faisant référence à l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire Google Spain, que ces informations sont aisément accessibles à tout internaute effectuant une recherche à partir du nom du médecin concerné. Néanmoins, les juges allemands ont conclu que l'ingérence dans le droit à l'autodétermination informationnelle n'était pas suffisamment grave pour pouvoir prévaloir sur les intérêts de l'exploitant du portail. En effet, dans la mesure où le demandeur serait en droit, le cas échéant, de demander la suppression de

fausses allégations factuelles et d'évaluations à caractère injurieux, celui-ci est dans l'obligation d'accepter le maintien de son profil.

*Bundesgerichtshof, arrêt du 23.09.14, VI ZR 358/13,*  
[www.bundesgerichtshof.de](http://www.bundesgerichtshof.de)

IA/34117-A

[BBER]

## **Autriche**

### ***Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive 2006/24/CE - Ingérences - Réglementation nationale non conforme à l'exigence de proportionnalité***

Le Verfassungsgerichtshof (Cour constitutionnelle, ci-après le "VfGH") a mis fin, en juin 2014, à une controverse de plusieurs années concernant la conservation des données à caractère personnel, en jugeant non conformes aux exigences du droit fondamental à la protection des données les lois transposant la directive 2006/24/CE.

Le VfGH a pris cette décision à la suite de l'arrêt *Digital Rights Ireland*, dans lequel cette dernière avait constaté, à la demande du VfGH et de la High Court (Irlande), l'invalidité de la directive 2006/24/CE. Dans ladite décision, la Cour a rappelé que ladite directive vise à garantir la disponibilité des données à des fins de prévention, de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves, notamment celles liées à la criminalité organisée et au terrorisme. Ainsi, la directive prévoit que les fournisseurs de services de communications doivent conserver les données relatives au trafic, les données de localisation ainsi que les données connexes nécessaires à l'identification de l'abonné ou de l'utilisateur. En revanche, elle n'autorise

pas la conservation du contenu de la communication et des informations consultées. La Cour de justice a ainsi estimé que ces données, prises dans leur ensemble, sont susceptibles de fournir des indications très précises sur la vie privée des personnes dont les données sont conservées, comme les habitudes de la vie quotidienne, les lieux de séjour, les déplacements, les activités exercées, les relations sociales et les milieux sociaux fréquentés.

Plusieurs recours, visant l'annulation de certaines dispositions de la Telekommunikationsgesetz (loi sur les télécommunications), de la Sicherheitspolizeigesetz (loi sur la police de sécurité) et de la Strafprozessordnung (loi sur la procédure pénale) introduites aux fins de la transposition de la directive 2006/24/CE, étaient à l'origine de la demande de décision préjudicielle du VfGH. Les requérants considéraient, notamment, que les dispositions attaquées violaient le droit fondamental des particuliers à la protection de leurs données.

Dans son arrêt en considération, le VfGH a souligné, tout d'abord, que les données conservées étaient alors utilisées pour la détection des vols et des situations de harcèlement. En revanche, les données n'étaient jamais utilisées pour la détection des crimes liés au terrorisme. Il a expliqué, en outre, que le droit fondamental à la protection des données est un élément indispensable au bon fonctionnement d'une société démocratique, afin de garantir la possibilité de communiquer de manière confidentielle. Le VfGH a critiqué notamment le fait que les lois de transposition ne disposent pas de garanties suffisantes pour protéger les données à caractère personnel contre les abus. Il a souligné que ces lois ne comportent notamment pas d'obligation d'installer un organisme indépendant pour la surveillance de l'utilisation des données et que le droit d'un individu à demander la suppression de

...

données n'est pas garanti. Le VfGH a admis, néanmoins, que la conservation des données pourrait être justifiée aux fins de la lutte contre la criminalité grave dans le cas où les dispositions régissant la conservation seraient conformes aux exigences strictes relatives à la protection de données de la Charte et à la loi sur la protection des données autrichienne. Eu égard à l'ampleur et à la gravité de l'ingérence dans les droits fondamentaux, ces dispositions doivent notamment limiter l'accès des autorités nationales compétentes aux données et leur utilisation ultérieure à des fins de prévention, de détection ou de poursuites pénales aux infractions considérées comme suffisamment graves pour justifier une telle ingérence.

À la lumière de ce qui précède, le VfGH a décidé d'abroger les dispositions nationales en cause.

*Verfassungsgerichtshof, arrêt du 27.06.14, G 47/2012-49, G 59/2012-38, G 62/2012-46, G 70/2012-40 et G 71/2012-36,*

[www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-site/attachments/1/5/8/CH0006/CMS1409900579500/vds\\_schriftliche\\_entscheidung.pdf](http://www.vfgh.gv.at/cms/vfgh-site/attachments/1/5/8/CH0006/CMS1409900579500/vds_schriftliche_entscheidung.pdf)

QP/07784-P1

[KAUFMSV]

## Belgique

***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Respect de la vie privée et familiale - Liberté d'expression - Mise en balance de ces deux droits fondamentaux - Mise en ligne des archives d'un quotidien - Droit à l'oubli d'une personne ayant fait l'objet d'un article de presse - Responsabilité non contractuelle de l'éditeur du quotidien***

Dans son arrêt du 25 septembre 2014, la cour d'appel de Liège était appelée à

trancher un litige entre un médecin ayant provoqué, en état d'ivresse, un grave accident de la route en 1994, et un quotidien qui avait mis en place, depuis 2008, un accès gratuit, via son site Internet, à l'ensemble de ses articles publiés depuis 1989, y inclus la version électronique d'un article datant de l'époque de l'accident provoqué par le médecin et relatant les faits dudit accident, pour lequel le médecin avait été condamné au pénal. Le nom du médecin, qui avait bénéficié d'une décision de réhabilitation en 2006, y était expressément mentionné.

S'estimant préjudicié par cette mise en ligne, laquelle permettait, par le biais d'une requête lancée à partir de ses nom et prénom, non seulement via le moteur de recherche disponible sur le site Internet du quotidien, mais également via d'autres moteurs de recherche tels que Google, une prise de connaissance de l'article de presse le concernant, le médecin a sollicité, notamment, l'anonymisation dudit article. Aucune suite favorable n'ayant été donnée à sa requête, le médecin a introduit une action devant les juridictions civiles, fondée sur une prétendue responsabilité délictuelle de l'éditeur du quotidien en vertu de l'article 1382 du code civil.

Après avoir rappelé, notamment, que les parties à la procédure bénéficiaient chacune de droits fondamentaux d'égale valeur, étant, pour le quotidien, la liberté d'expression et, pour le médecin, le droit au respect de la vie privée et familiale, la cour d'appel a souligné que le droit à l'oubli numérique a été consacré par la Cour de justice, dans son arrêt Google Spain. À la lumière de ces observations, la cour d'appel, en procédant à une mise en balance des différents intérêts protégés en présence, a jugé que, en refusant, dans le contexte propre à l'affaire et sans motif raisonnable, d'accéder à la demande d'anonymisation du médecin, alors que cette demande s'inscrivait dans le cadre d'une

revendication légitime du droit à l'oubli, et qu'elle ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans la liberté d'expression de la presse, l'éditeur avait commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil et causé un dommage au médecin. L'éditeur était, par conséquent, condamné à l'anonymisation de la version électronique de l'article litigieux, ainsi qu'au paiement d'un euro symbolique au médecin, à titre de dommage moral.

*Cour d'appel de Liège, arrêt du 25.09.14, 2013/RG/393, Nieuw Juridisch Weekblad 2015, p. 26,*  
[www://jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr](http://www.jure.juridat.just.fgov.be/JuridatSearchCombined/?lang=fr)

IA/34207-A

[EBN]

## **Bulgarie**

***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE, articles 2 et 6 - Moteurs de recherche sur Internet - Traitement des données contenues dans des sites Internet - Recherche, indexation et stockage de ces données - Responsabilité des personnes possédant des sites Internet, lors du traitement des données à caractère personnel***

Dans un jugement du 2 juillet 2014, le tribunal administratif de Sofia - grad s'est prononcé sur la responsabilité des personnes possédant des sites Internet, lors du traitement des données à caractère personnel, en se référant à la directive 95/46/CE. Les faits, dans le cas d'espèce, sont très similaires aux faits de l'arrêt Google Spain.

En l'espèce, le requérant, M. B, en sa qualité d'huissier de justice privé, a introduit un recours contre la décision de la Commission de protection des données personnelles accueillant la réclamation d'un

particulier, Ts. B., qui alléguait que la saisie de son nom dans le moteur de recherche "Google", en 2013, renvoyait, dans la liste des premiers résultats, vers un lien redirigeant l'utilisateur vers la page numérisée de la Chambre des huissiers de justice privés concernant un avis de vente aux enchères immobilière, dans lequel figuraient ses données personnelles et celles de son épouse, leurs noms et leurs numéros civils (EGN), ainsi que les caractéristiques de l'immeuble en question.

Par sa réclamation, Ts. B. s'est adressé à la Commission de protection des données personnelles en tant qu'autorité de contrôle afin d'ordonner à Google de retirer cette information d'Internet, dans la mesure où ladite vente aux enchères avait pris fin en 2010, et que la mention de celle-ci était désormais dépourvue de toute pertinence.

Dans ses motifs, la Commission de protection des données personnelles a relevé que, eu égard à la sensibilité des informations contenues dans cette page Internet sur la vie privée de ladite personne, et au fait que leur publication initiale avait été effectuée 3 ans auparavant, la personne concernée justifie d'un droit à ce que ces informations ne soient plus liées à son nom au moyen d'une telle liste et que, dès lors, le responsable du traitement des données n'avait pas mis en œuvre les mesures techniques et d'organisation appropriées pour protéger les données à caractère personnel de l'intéressé et, avait de cette façon, permis un accès aisé et non autorisé aux données à caractère personnel en cause.

Par son jugement du 2 juillet 2014, le tribunal administratif de Sofia - grad a confirmé la décision de la Commission de protection des données personnelles en se fondant sur l'article 23, paragraphe 1, de la loi sur la protection des données personnelles, transposant l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la directive 95/46/CE qui dispose que : "... toutes les

mesures raisonnables doivent être prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées...".

Dans son jugement, le tribunal a jugé que, s'agissant d'une situation comme celle en cause au principal, l'annonce mentionnant le nom et le numéro civil de cette personne n'étaient pas nécessaires aux fins de la vente aux enchères immobilière, étant donné que le but de l'annonce consistait en la possibilité d'assurer un accès à l'information relative à l'individualisation de l'immeuble en cause, ainsi qu'aux conditions de sa vente publique. Par conséquent, la publication des données personnelles de l'intéressé dépassaient ces objectifs. De même, le juge national a souligné que l'huissier privé de justice avait l'obligation d'effectuer des contrôles périodiques à l'égard des annonces relatives aux affaires d'exécution déjà clôturées et d'en supprimer l'affichage, le cas échéant. La non-exécution de cette obligation représente une infraction pour laquelle sa responsabilité pénale et administrative peut être engagée.

Il y a lieu de relever que l'obligation de publication, sur Internet, des annonces relatives aux ventes aux enchères immobilières, est prévue par le code de procédure civile. Cette publication est légalement justifiée et a pour but de conférer une publicité maximale à la vente publique afin de réunir le plus grand nombre d'enchérisseurs.

L'accent, dans ce jugement, est davantage mis sur le volume des données à publier et la durée de cette publication sur Internet. Indépendamment de la responsabilité de l'huissier privé de justice, en l'espèce, la question qui se pose est celle de la responsabilité de la Chambre des huissiers privés, laquelle publie, sur sa page Internet,

les annonces de tous les huissiers privés de justice, relatives aux ventes publiques. À cet égard, le juge national a conclu que la Chambre des huissiers privés peut également être considéré comme "responsable du traitement" des données, au sens de l'article 2, sous d), de la directive 95/46/CE et a l'obligation de contrôler le contenu des publications ainsi que leur durée de publication. Ladite Chambre ne peut pas modifier le contenu des publications déjà effectuées, mais peut toutefois refuser leur apparition sur Internet, en cas de non-compatibilité avec la loi sur la protection des données à caractère personnel ou effacer les données déjà publiées en cas de clôture de la procédure exécutive.

Notons que cet arrêt, n'ayant pas fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême administrative, est, dès lors, définitif.

*Administrativen sad - Sofia grad, arrêt du 02.07.14, n° 4516,*  
[www://domino.admncourtssofia.bg/BCAP/ADMC/WebData.nsf/ActsByCaseNo/2AC49528A331DB0EC2257D0A00444F06/\\$FILE/emp41823639861111394501E98D51A734C2257D0A003B43E4.pdf](http://domino.admncourtssofia.bg/BCAP/ADMC/WebData.nsf/ActsByCaseNo/2AC49528A331DB0EC2257D0A00444F06/$FILE/emp41823639861111394501E98D51A734C2257D0A003B43E4.pdf)

IA/33646-A

[NTOD]

#### **\* Brève (Bulgarie)**

Par un arrêt du 7 février 2013, la Cour suprême administrative a confirmé le jugement du tribunal administratif de Sofia - grad portant sur la question d'un juste équilibre entre la liberté d'expression et d'information et le traitement des données à caractère personnel à des fins journalistiques.

Dans l'affaire au principal, il s'agit de la publication dans son intégralité, sur Internet, de l'acte d'accusation d'une

...

personne physique. La Cour suprême administrative ainsi que le tribunal administratif de Sofia - grad relèvent que le traitement des données à caractère personnel est, en principe, admis dans l'intérêt public et à des fins journalistiques, mais il doit toutefois respecter le principe de la réciprocité des données, prévu à l'article 2, paragraphe 2, point 3 de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Par conséquent, la haute juridiction administrative a décidé que les responsables des publications pertinentes devaient supprimer certaines des données à caractère personnel de l'intéressé, telles que son numéro civil ainsi que son âge, dans la mesure où leur mention ne semble pas pertinente au vu des objectifs légitimes poursuivis. Les informations relatives au nom de la personne doivent être considérées comme suffisantes aux fins de son identification par le grand public, ce qui justifierait le but journalistique dans ce cas.

La Cour suprême administrative a enfin jugé que la publication de données complémentaires pourrait inciter l'utilisation abusive de ces informations.

*Varhoven administrativen sad, arrêt du 07.02.13, n° 1811,*  
[www://www.sac.government.bg/court22.nsf/d6397429a99ee2afc225661e00383a86/f4378614df7ecdc6c2257b08002ccd35?OpenDocument](http://www.sac.government.bg/court22.nsf/d6397429a99ee2afc225661e00383a86/f4378614df7ecdc6c2257b08002ccd35?OpenDocument)

IA/33647-A

[NTOD]

## Chypre

***Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive 2006/24/CE - Demande de mesure d'instruction concernant une adresse IP - Nature d'une adresse IP en tant que***

## ***donnée à caractère personnel - Effet de l'arrêt Digital Rights Ireland sur la législation nationale***

Dans l'arrêt Isaias du 7 juillet 2014, la Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer sur la nature d'une adresse IP en tant que donnée à caractère personnel, ainsi que sur la question de l'effet de l'arrêt Digital Rights Ireland sur la loi chypriote relative à la rétention des données de télécommunications aux fins d'enquêter sur des infractions graves, loi qui a transposé la directive 2006/24/CE.

L'objet de l'affaire était une demande de mesure d'instruction des données de télécommunications dans le cadre d'une procédure pénale. L'affaire concernait une plainte déposée par un utilisateur du réseau social Facebook, au motif que son profil avait été piraté, ledit piratage consistant en un changement de son nom, en une dénomination vulgaire ainsi qu'en l'ajout d'une photo explicite dépeignant cette dernière. La victime, avec l'aide d'une connaissance, spécialiste en informatique, a pu suivre l'adresse IP de l'auteur des faits, et a, par la suite, procédé au dépôt d'une plainte auprès de la police en lui fournissant les informations collectées sur l'adresse IP. Suite à une demande de mesure d'instruction en vertu de la procédure chypriote, la police a obtenu de l'opérateur de télécommunications les données de l'auteur et a procédé à l'arrestation de l'auteur des faits ainsi que de son père, en tant que propriétaire de l'adresse IP.

Suite à une demande de certiorari de la part des défendeurs, le juge de première instance a annulé la demande de mesure d'instruction, laquelle avait permis à la police d'obtenir les données des défendeurs via leur adresse IP, en constatant qu'une adresse IP peut être qualifiée de donnée à caractère personnel, qui entre, dès lors, dans la catégorie des communications confidentielles, de la même manière qu'un

numéro de téléphone. Suivant cette interprétation, le juge de première instance a estimé que la police aurait dû obtenir un mandat (warrant), lui permettant d'utiliser les informations collectées par la victime.

Dans le cadre de l'appel de la décision de première instance devant la Cour suprême par l'avocat général de la République, la Cour suprême a, d'une part, accepté le premier moyen d'appel, en ce que le juge de première instance avait tort en constatant que la demande de mesure d'instruction avait été fondée sur une base juridique erronée. D'autre part, en statuant sur le fond, la Cour suprême a relevé que ce n'est qu'à partir du moment où le fournisseur du service transfère les données de l'utilisateur de l'adresse IP à la police que ladite adresse peut être considérée comme une donnée à caractère personnel. Par ailleurs, la Cour suprême a constaté que la décision de première instance n'avait pas correctement appliqué la jurisprudence chypriote, notamment l'arrêt *Siamisis / Police*, (2011) A.A.Δ. 308, dans lequel la Cour suprême avait établi une distinction entre une adresse IP publique et privée, dans le contexte de l'obtention, par la police, de données à caractère personnel reliées à une adresse IP privée sans procéder au préalable à une demande de mesure d'instruction. Ainsi, la Cour suprême a conclu que la police avait, dans le cas d'espèce, suivi la procédure de manière régulière, et que la demande de mesure d'instruction suffisait. La Cour suprême a également observé que la validité de la demande de mesure d'instruction n'était pas affectée par l'arrêt *Digital Rights Ireland*, invalidant la directive 2006/24/CE, au motif que la loi chypriote transposant cette directive restait en vigueur en tant que droit interne.

Il convient d'observer que, selon les juges dissidents, la police avait l'obligation de suivre la procédure d'une demande de mandat au moment de la réception de la plainte de la part de la victime. Plus

fondamentalement, les juges dissidents estimaient que l'arrêt *Digital Rights Ireland* conduisait à l'invalidité de la loi chypriote et, par conséquent, à l'invalidité du système d'accès par la police aux données de télécommunications. Selon eux, il ne serait pas pertinent de valider la demande en question vu l'invalidité du mécanisme de rétention des données par les fournisseurs des données. Partant, les juges dissidents, suivant l'approche du juge de première instance d'annuler la demande de mesure d'instruction, auraient rejeté l'appel.

*Cour suprême, deuxième instance, arrêt du 07.07.14, n° 402/2012,*

*Décision majoritaire:*

[www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros\\_1/2014/1-201407-402-12maj.htm&qstring=402%20w/1%202012](http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros_1/2014/1-201407-402-12maj.htm&qstring=402%20w/1%202012)

*Opinion dissidente:*

[www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros\\_1/2014/1-201407-402-12minor.htm&qstring=402%20w/1%202012](http://www.cylaw.org/cgi-bin/open.pl?file=apofaseis/aad/meros_1/2014/1-201407-402-12minor.htm&qstring=402%20w/1%202012)

IA/34051-A

[LOIZOMI]

## Espagne

### *Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Informations obtenues à partir du nom d'une personne physique - Droit à l'oubli sur Internet*

Dans son arrêt du 29 décembre 2014, l'Audiencia Nacional a établi les critères portant sur la reconnaissance du droit à l'oubli, à la suite de l'arrêt *Google Spain*.

La chambre du contentieux administratif de l'Audiencia Nacional a ainsi reconnu, en conformité avec ledit arrêt de la Cour de justice, le droit de demander la suppression de la liste de résultats, affichée à la suite

...

d'une recherche effectuée à partir du nom d'une personne, des liens vers des pages web, publiées par des tiers et contenant des informations personnelles.

L'Audiencia Nacional a estimé, en premier lieu, que l'exploitation d'un moteur de recherche doit être qualifiée de "traitement" des données à caractère personnel et l'exploitant doit être considéré comme responsable de ce traitement.

En deuxième lieu, lorsque la recherche, à l'aide de ce moteur, est effectuée à partir du nom d'une personne physique, celle-ci est susceptible d'affecter significativement les droits fondamentaux au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel. Pour cette raison, cette recherche ne saurait être justifiée par l'intérêt économique de l'exploitant d'un tel moteur. Un juste équilibre doit, notamment, être recherché entre l'intérêt légitime des internautes à l'information et les droits fondamentaux de la personne consacrés aux articles 7 et 8 de la Charte.

L'Audiencia a souligné, en troisième lieu, que la personne concernée, demandant la suppression des données, doit indiquer à l'Agence espagnole de protection des données que la recherche a été effectuée à partir de son nom, ainsi que les données obtenues, et que le traitement des données à caractère personnel a été "effectué dans le cadre des activités" publicitaires et commerciales de l'exploitant responsable, sur le territoire d'un État membre.

Toutes ces informations doivent permettre, selon l'Audiencia Nacional, la prise en considération des circonstances particulières de la personne concernée pour procéder au juste équilibre entre les droits et les intérêts opposés en cause, dans le cadre duquel il doit être tenu compte de l'importance des droits de cette personne et de la conformité avec la jurisprudence établie par la Cour de justice, de sorte à

empêcher que le traitement effectué par l'exploitant responsable puisse viser ces données.

*Audiencia Nacional, arrêt du 29.12.14, n° 5211/2014, [www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es)*

QP/07480-P1

[NUNEZMA]

- - - - -

***Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications - Directive 2006/24/CE - Déclaration d'invalidité - Loi nationale de transposition***

Le présent arrêt rendu par l'Audiencia Provincial de Gerona s'inscrit dans le cadre d'un recours introduit contre le refus du juge de première instance d'autoriser la police à utiliser les moyens d'obtention de données, établis par la loi 25/2007 de transposition de la directive 2006/24/CE, afin d'obtenir des informations sur l'utilisation des cartes SIM contenues dans un téléphone portable volé, par le biais des compagnies de téléphonie mobile.

L'Audiencia Provincial de Gerona a tenu compte de l'arrêt Digital Rights Ireland lors de son interprétation de la loi 25/2007. Premièrement, cette juridiction a observé que l'arrêt Digital Rights Ireland a invalidé la directive 2006/24/CE pour des motifs qui ne sont pas applicables à la loi 25/2007 de transposition de ladite directive dans l'ordre juridique espagnol, dans la mesure où, si l'arrêt précité constate un manque d'exigence de contrôle juridictionnel préalable à l'obtention des données, la loi 25/2007 exige, elle, une autorisation judiciaire préalable, dans le but de garantir les principes de nécessité et de proportionnalité.

...

Néanmoins, la Cour de justice a constaté que ledit arrêt a imposé une limitation des cas dans lesquels les données peuvent être transférées et conservées, comme, par exemple, les cas de crimes graves, dans la mesure où une ingérence dans un droit fondamental serait justifié uniquement dans ces cas.

Suite à l'arrêt de la Cour de justice, l'Audiencia Provincial de Gerona a jugé que l'autorisation d'obtention et de conservation des données ainsi établie par la loi 25/2007 doit être émise seulement dans les cas d'infractions graves. L'Audiencia Provincial a souligné que les juridictions espagnoles sont tenues de respecter la jurisprudence de la Cour de justice, et que, même si le législateur espagnol devait modifier la législation nationale pour la rendre conforme aux exigences de l'arrêt précité, les juges nationaux doivent interpréter la loi conformément à cette jurisprudence.

Enfin, l'Audiencia Provincial de Gerona a jugé que le vol d'un téléphone portable n'était pas une infraction suffisamment grave pour justifier l'obtention des données par le biais des compagnies de téléphonie mobile.

*Audiencia Provincial de Gerona, arrêt du 13.06.14, n° 304/2014, [www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es)*

IA/33963-A

[NUNEZMA] [GARCIAL]

- - - - -

***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Enregistrement illicite de données personnelles dans un registre de débiteurs accessible au public - Droit à l'honneur***

La Cour suprême, dans le cadre d'un pourvoi, a constaté une atteinte illégitime au droit à l'honneur en raison de l'enregistrement illicite de données personnelles dans un registre de débiteurs, accessible au public sur la base de la loi organique 15/1999, sur la protection des données à caractère personnel.

Dans le cas d'espèce, les requérants avaient conclu un contrat de service avec une entreprise de sécurité privée, lequel comprenait une clause contractuelle par laquelle lesdits utilisateurs s'engageaient à utiliser ledit service pendant une période de vingt-quatre mois minimum et qui donnait à l'entreprise, dans le cas d'une cessation du contrat avant son terme, le droit de réclamer les montants dus jusqu'à l'expiration effective du contrat. Suite au non-paiement du montant réclamé par l'entreprise, celle-ci avait, de façon unilatérale, décidé d'enregistrer les requérants dans un registre public de débiteurs.

Dans cet arrêt, la Cour suprême a rappelé sa jurisprudence relative à la violation du droit à l'honneur lorsque des données personnelles sont inscrites dans un tel support, en examinant les conséquences d'une telle inscription du point de vue de la personne concernée et du point de vue du contexte social. Dans cette jurisprudence, la diffusion effective des données n'est pas une condition nécessaire au constat d'une telle violation. Si une telle diffusion a déjà eu lieu, le cas échéant, les conséquences économiques résultant de ladite violation devront être indemnisées en tant que dommage moral ou patrimonial (voir également STS 284/2009, du 24 avril 2009).

Par ailleurs, évoquant la réglementation de l'Union relative à la protection des données à caractère personnel ainsi que la législation nationale, la Cour suprême a relevé que, dans l'examen d'une atteinte au droit à l'honneur, en raison d'une inscription

comme celle du cas d'espèce, il doit être vérifié que les données faisant l'objet d'un traitement sont authentiques, exactes et mises à jour.

*Tribunal Supremo, arrêt du 19.11.14, n° 2208/2013, [www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es)*

IA/33964-A

[NUNEZMA]

**\* Brèves (Espagne)**

La Cour Suprême a statué, dans son arrêt du 8 octobre 2014, et compte tenu de la déclaration d'invalidité de la directive 2006/24/CE dans l'arrêt Digital Rights Ireland, que les juges d'instruction nationaux qui octroient des autorisations pour l'interception des communications entre les individus doivent apprécier la conformité de cette interception avec les droits consacrés par les articles 7 et 8 de la Charte, interprétés à la lumière du principe de proportionnalité.

À cet égard, la Cour suprême a souligné que le principe de proportionnalité doit être interprété d'une manière stricte et, en conséquence, les écoutes téléphoniques doivent être limitées aux cas de suspicions d'infractions considérées comme étant graves.

Le cas d'espèce concernait des personnes appartenant à une bande criminelle organisée qui acquérait du tabac, de manière illégale, en coopération avec un Guardia civil (force de sécurité à statut militaire) pour procéder ultérieurement à sa distribution. Des écoutes téléphoniques ont été autorisées afin de mettre fin à ces activités. Les intéressés ont introduit un recours contre ces écoutes téléphoniques sur le fondement de l'article 18 de la Constitution, consacrant le droit au secret des communications.

Cependant, la Cour Suprême a rejeté le pourvoi des requérants, considérant que lesdites écoutes étaient justifiées au vu de la gravité des infractions.

*Tribunal Supremo, arrêt du 08.10.14, n° 646/2014, [www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es)*

IA/33962-A

[GARCIAL]

- - - - -

La Cour suprême espagnole a effectué un important revirement de jurisprudence relative aux actions de protection des marques communautaires, dans le but d'harmoniser la protection octroyée au titulaire de la marque dans la réglementation de l'ensemble des États membres.

Traditionnellement, la Cour suprême exigeait que la condition de l'introduction préalable de l'action en nullité de la marque enregistrée postérieurement soit remplie pour déclarer admissible l'action en contrefaçon.

Néanmoins dans l'arrêt Fédération Cynologique Internationale (C-561/11, EU:C:2013:91), la Cour de justice a jugé, en interprétant l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement (CE) n° 207/2009, que le droit exclusif du titulaire d'une marque communautaire d'interdire à tout tiers de faire usage dans la vie des affaires des signes identiques ou similaires à sa marque s'étend au tiers titulaire d'une marque communautaire postérieure, sans qu'il soit nécessaire que la nullité de cette dernière marque soit déclarée au préalable.

Suite à cet arrêt, la Cour suprême a déclaré que le titulaire d'une marque enregistrée antérieurement a le droit d'interdire l'usage, par tout tiers, d'une marque enregistrée postérieurement, sans avoir besoin

d'obtenir préalablement la déclaration de nullité de cette dernière.

*Tribunal supremo, arrêt du 14.10.14,*  
[www.poderjudicial.es](http://www.poderjudicial.es)

IA/33965-A

[NUNEZMA]

**\* Brève (Estonie)**

Dans un arrêt du 15 janvier 2015, la Cour suprême s'est prononcée sur les droits d'une collectivité locale relatifs à l'organisation de la collecte de déchets sur son territoire.

En l'espèce, le litige portait sur le droit des collectivités locales de prévoir, dans un marché public, une installation prédéterminée pour le transport de déchets faisant l'objet de ladite demande. Notamment, les collectivités locales de Surju, Tori, Paikuse, Tahkuranna et Sindi, en tant que pouvoir adjudicateur, ont désigné pour le transport de déchets une installation dont les seules actionnaires étaient deux collectivités locales - la commune de Paikuse et la ville de Pärnu. La Cour suprême a, contrairement à la juridiction d'appel, fait droit à des collectivités locales, considérant qu'un tel point du cahier des charges ne violait pas les droits de l'entreprise chargée du transport des déchets.

La Cour suprême a expliqué qu'en lançant un marché public dans le domaine de la gestion des déchets, le pouvoir adjudicateur peut prévoir une installation où les déchets doivent être transportés, prenant en compte toutes les considérations importantes, y compris la hiérarchie des déchets telle que prévue à l'article 4 de la directive 2008/98/CE relative aux déchets, ainsi que le principe de proximité prévu à l'article 16 de ladite directive. Se fondant sur la jurisprudence de la Cour de justice, la haute juridiction estonienne a rappelé que la

circulation des déchets pouvait être limitée afin d'assurer la protection de l'environnement (arrêt Ragn-Sells AS, C-292/12, EU:C:2013:820) et que ceux-ci devaient donc être éliminés aussi près que possible du lieu de leur production, en vue de limiter leur transport autant que faire se peut (arrêt Commission / République fédérale d'Allemagne, C-17/09, EU:C:2010:33).

*Cour suprême, arrêt du 15.01.15, n° 3-3-1-68-14,*  
[www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=222576874](http://www.riigikohus.ee/?id=11&tekst=222576874)

IA/33977-A

[PIIRRAG]

**France**

***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Droit d'accès de la personne concernée aux données à caractère personnel et droit d'opposition à leur traitement - Droit de demander la suppression de la liste de résultats des liens vers des pages web***

Par deux ordonnances de référé, rendues en 2014, le tribunal de grande instance de Paris a accueilli des demandes de suppression de liens référencés par le moteur de recherche Google afin de mettre fin à un trouble manifestement illicite.

En premier lieu, dans l'affaire à l'origine d'une ordonnance de référé rendue le 16 septembre 2014, les requérants mettaient en cause le fait qu'à l'occasion de recherches effectuées sur leurs noms patronymiques, la liste de résultats obtenue à partir du moteur de recherche renvoyait vers des liens comportant des propos qui ont été jugés diffamatoires à leur encontre par un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Grasse prononcé le 13 mars 2014. Pour fonder leur demande de

...

déréférencement, les requérants ont invoqué la loi du 6 août 2004, transposant la directive 95/46/CE ainsi que l'arrêt Google Spain. Dans l'affaire dont le tribunal de grande instance de Paris a été saisi, la société Google France contestait la recevabilité de la demande en faisant valoir, d'une part, que l'entreprise n'exerce qu'une activité de fourniture de prestations de marketing et de démonstration auprès de la clientèle utilisant des services publicitaires et, d'autre part, qu'elle est étrangère à l'activité éditoriale ou d'exploitation des sites internet exercée par la société Google Inc, établie aux États-Unis. À cet égard, le juge des référés, se référant à l'arrêt Google Spain, a relevé que la société Google France est une filiale à 100% de la société Google Inc, dont l'activité assure le financement du moteur de recherche, si bien que les activités des sociétés Google France et Google Inc sont indissociablement liées. Partant, les requérants sont recevables en leur demande dirigée contre la société Google France, tendant à ce qu'elle effectue les diligences nécessaires pour mettre fin aux atteintes dénoncées. Dès lors, le juge des référés, constatant que les propos dont le retrait était demandé avaient définitivement été jugés diffamatoires, a considéré que la demande de déréférencement était fondée, et a enjoint à la société Google France de procéder à la suppression des liens référencés litigieux. Cette injonction a été assortie d'une astreinte provisoire de 1 000 euros par jour de retard et le juge des référés a refusé de la limiter aux seuls liens de Google.fr, au motif que le défendeur n'a pas établi l'impossibilité de se connecter depuis le territoire français en utilisant les autres terminaisons du moteur de recherche.

En second lieu, dans le cas d'espèce à l'origine de l'ordonnance du 19 décembre 2014, la requérante, condamnée pénalement en 2006, avait formulé une demande de déréférencement au motif que l'interrogation du moteur de recherche sur

ses nom et prénom renvoyait vers des sites relatant cette condamnation de sorte que cela nuisait à sa recherche d'emploi. Relevant que la condamnation pénale a été prononcée il y a plus de huit ans et compte tenu de l'absence de mention de cette condamnation au bulletin n° 3 du casier judiciaire, dont le contenu est déterminé par la loi fixant les conditions dans lesquelles les tiers peuvent prendre connaissance de l'état pénal des personnes, le juge des référés a considéré que la requérante justifie de raisons prépondérantes et légitimes prévalant sur le droit à l'information. Partant, la demande de référencement a été jugée fondée. Contrairement à l'affaire qui précède, le tribunal a enjoint à la société Google Inc, et non à la société Google France, de déréférencer ou de supprimer les liens faisant état de la condamnation de la requérante.

*Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance de référé du 16.09.14, n° 14/55975,*

IA/33649-A

*Tribunal de grande instance de Paris, ordonnance de référé du 19.12.14, n° 14/59124,*

IA/33650-A

[WAGNELO]

-----

***Citoyenneté européenne - Déchéance de nationalité des auteurs d'actes de terrorisme - Compétence du Conseil constitutionnel pour transmettre une question préjudicielle dans le cadre de la procédure de question prioritaire de constitutionnalité (QPC)***

Par une décision du 23 janvier 2015, le Conseil constitutionnel, saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur la conformité à la Constitution des dispositions du code civil concernant la

déchéance de nationalité des français naturalisés auteurs d'actes de terrorisme, a considéré que lesdites dispositions n'étaient pas contraires à la Constitution et qu'il ne relevait pas de sa compétence de transmettre une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union afin d'apprécier la conformité de ces dispositions aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 20 et 21 de la Charte et l'article 18 du TFUE.

M. Ahmed S. a acquis la nationalité française en 2002 tout en conservant sa nationalité marocaine. Il a été condamné en 2013 pour des faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un acte de terrorisme. Par décret du 28 mai 2014, il a été déchu de la nationalité française en application du 1° de l'article 25 et de l'article 25-1 du code civil. Il a contesté cette décision devant le Conseil d'État qui a posé au Conseil constitutionnel une question prioritaire de constitutionnalité.

Le Conseil constitutionnel a tout d'abord écarté les conclusions du requérant tendant à l'envoi d'une question préjudicielle à la Cour de justice. Certes, la juridiction constitutionnelle a transmis une question préjudicielle dans l'affaire Jérémy F. (décision n° 2013-314 QPC, du 14 juin 2013). Toutefois, la problématique était différente : "il s'agissait de savoir si l'absence de recours prévu par le code de procédure pénale contre l'autorisation d'extension des effets du mandat d'arrêt européen (MAE) était une conséquence nécessaire de la décision-cadre sur le MAE. Si [...] cette absence de recours découlait des actes européens, sa conformité à la Constitution était assurée par la lettre de l'article 88-2 de la Constitution. [...] En revanche, si [...] cette absence de recours ne trouvait pas sa source dans ces actes, il incombait au Conseil constitutionnel de la contrôler au regard des exigences constitutionnelles." (Conseil consti-

tutionnel, commentaire de la décision M. Ahmed S.). Dans l'affaire Jeremy F., l'interprétation donnée par la Cour de justice (voir arrêt F., C-168/13 PPU, EU:C:2013:358) était ainsi un préalable à l'exercice du contrôle de constitutionnalité. En revanche, dans l'affaire Ahmed S., le Conseil a repris sa jurisprudence constante (voir décision n° 2009-605 DC du 12 mai 2010) consistant à se déclarer incompétent dans le cadre des questions prioritaires de constitutionnalité pour examiner la conformité du droit national au droit de l'Union et de ce fait pour envoyer une question préjudicielle à la Cour de justice. À cet égard, le Conseil a rappelé que l'examen des griefs tirés de la violation du droit de l'Union et la transmission de questions préjudicielles relèvent de la compétence des juridictions administratives et judiciaires.

Sur le fond, le Conseil constitutionnel a considéré que les dispositions en cause n'étaient pas contraires aux droits et aux libertés que la Constitution garantit.

Les faits de cette affaire peut être rapprochés de ceux à l'origine de l'arrêt Rottmann (C-135/08, EU:C:2010:104) dans lequel la Cour de justice a jugé que, si la définition des conditions d'acquisition et de perte de nationalité relève de la compétence de chaque État membre, ces derniers doivent respecter le droit de l'Union lorsque l'exercice de cette compétence affecte les droits conférés et protégés par l'ordre juridique de l'Union, en particulier ceux découlant de la citoyenneté européenne. M. Rottmann, de nationalité autrichienne, avait obtenu par la suite la nationalité allemande ce qui avait eu pour effet de lui faire perdre sa nationalité de naissance. Les autorités allemandes avaient ensuite ordonné le retrait de la naturalisation sur la base de la conduite frauduleuse du requérant. Il y avait donc un risque d'apatridie et de perte conséquente du statut de citoyen européen. Dans le cas

...

de l'affaire Ahmed S, s'il n'y a pas de risque d'apatridie, la perte de la nationalité française est susceptible d'entraîner la perte des droits découlant de la citoyenneté européenne.

*Conseil constitutionnel, décision du 23.01.15, Ahmed S., QPC 2014-439, [www.conseil-constitutionnel.fr/](http://www.conseil-constitutionnel.fr/)*

IA/33654-A

[SIMONFL]

**\* Brèves (France)**

Trois jours après le prononcé de l'arrêt Digital Rights Ireland, auquel il ne s'est, cependant, pas référé dans sa décision du 11 avril 2014, le Conseil d'État a partiellement annulé le décret n° 2011-1447, portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel. Ledit décret avait introduit une disposition dans le code de procédure pénale prévoyant la conservation des données à caractère personnel durant cinq ans à compter de la fin de la peine ou de la mesure de sûreté dont une personne faisait l'objet.

Le Conseil d'État a ainsi considéré que la conservation de données relatives aux personnes ne faisant finalement l'objet d'aucune peine ou mesure de sûreté est dépourvue de lien avec les finalités du traitement automatisé de données à caractère personnel, qui a principalement pour objet de faciliter la gestion et la mise en œuvre des mesures d'application des peines, de probation et d'insertion. Selon le Conseil d'État, la conservation de ces données n'étant ni adaptée, ni nécessaire pour atteindre les objectifs que ce traitement automatisé entend poursuivre, le décret en cause est partiellement entaché d'illégalité.

Par conséquent, le Conseil d'État a enjoint au Premier ministre de prendre, dans un délai raisonnable, un nouveau décret

modifiant la disposition en cause afin de prévoir l'effacement des données relatives aux personnes ne faisant finalement l'objet d'aucune peine ou mesure de sûreté.

*Conseil d'État, sous-sections 9 et 10 réunies, décision du 11.04.14, n° 355624, [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)*

IA/33648-A

[CZUBIAN]

- - - - -

La Cour de cassation a été saisie par trois particuliers, opposés à un quatrième qui avait mis en ligne, sur son blog, des informations les concernant. Il avait également diffusé, sur ce même blog, une citation directe en injures et diffamation qu'ils lui avaient fait délivrer. Il avait, en outre, introduit leurs noms et prénoms comme méta-balises (métatags) dans le code source de ses pages web, orientant ainsi les internautes dans les recherches à leur égard. Les trois demandeurs au pourvoi ont soutenu que le défendeur se livrait à une utilisation non autorisée de leurs données personnelles, constitutive d'une atteinte à leur vie privée. Ils en demandaient donc la cessation de cette utilisation non autorisée mais ont été déboutés de leur demande par la cour d'appel de Paris. Devant la Cour de cassation, les demandeurs ont tenté de faire valoir, par analogie avec le droit des marques, que l'usage de mauvaise foi de leurs noms patronymiques constituait une atteinte aux droits de la personnalité.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué selon lequel le choix du nom d'une personne physique comme mot-clé destiné à faciliter le référencement par les moteurs de recherche sur internet des pages qui le supportent n'est pas fautif lorsqu'il n'est associé à aucune autre donnée personnelle et ne le devient, le cas échéant, que lorsque le contenu de la page à laquelle ce mot-clé est associé est répréhensible.

...

*Cour de cassation (1<sup>re</sup> chambre civile),  
arrêt du 10.09.14, pourvoi n° 13-12464,  
[www://legifrance.gouv.fr/](http://www://legifrance.gouv.fr/)*

IA/33652-A

[ANBD]

- - - - -

Par une ordonnance du 9 décembre 2014, le Conseil d'État a annulé une ordonnance du juge des référés de première instance rejetant la demande d'une requérante de nationalité camerounaise disposant de l'autorité parentale exclusive sur sa fille de trois ans, de nationalité espagnole, tendant à suspendre une décision préfectorale lui opposant un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF).

Les autorités françaises avaient considéré que la requérante ne justifiait ni des ressources suffisantes ni de la couverture par une assurance maladie appropriée, lui permettant de bénéficier, en tant que mère d'un citoyen de l'Union mineur, des dispositions de l'article 7 de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, et de l'interprétation de la Cour de justice s'y rapportant.

Au visa de l'article 20 du TFUE et de quatre arrêts de la Cour de justice de l'Union (arrêts Baumbast, C-413/99, EU:C:2002:493; Zhu et Chen, C-200/02, EU:C:2004:639; Ruiz Zambrano, C-34/09, EU:C:2011:124 et Alokpa et Moudoulou, C-86/12, EU:C:2013:645), le Conseil d'État a observé que la requérante occupait un emploi lui conférant des ressources stables et que, si celle-ci bénéficiait de l'aide médicale d'État, cela était dû au fait que l'absence de titre de séjour ne lui permettait pas de bénéficier de l'assurance maladie obligatoire pour laquelle elle et son

employeur versaient leurs cotisations sociales.

Dans ces circonstances, la requérante et sa fille ne pouvaient être regardées comme faisant peser sur les finances françaises une charge déraisonnable.

Le Conseil d'État a ensuite considéré que la décision préfectorale portait une atteinte grave et manifestement illégale aux libertés fondamentales, en l'espèce celles que l'ordre juridique de l'Union attache au statut de citoyen de l'Union, justifiant qu'il soit fait droit à la demande en référé-liberté de la requérante.

*Conseil d'État, référé, ordonnance du  
09.12.14, n° 386029,  
[www://legifrance.gouv.fr/](http://www://legifrance.gouv.fr/)*

IA/33651-A

[SIMONFL]

- - - - -

Dans cette affaire, des producteurs d'eau de vie se sont pourvus en cassation contre la condamnation prononcée par la cour d'appel de Bordeaux à leur encontre pour avoir effectué une macération directe de copeaux de bois dans l'alcool pour la préparation de cognac.

La Cour de cassation a confirmé l'arrêt attaqué dans lequel, pour dire établis les délits de tromperie et de falsification, les juges d'appel ont retenu, tout d'abord, que le règlement (CE) n° 110/2008, qui définit les eaux de vie et brandies, n'interdit pas les méthodes traditionnelles. La cour d'appel a précisé que les décrets des 15 mai 1936 et 13 janvier 1938 et le décret n° 2009-1146 du 21 septembre 2009 les abrogeant, définissent les appellations de cognac. Elle a ensuite rappelé que seule la pratique traditionnelle de l'aromatization par addition d'infusion de copeaux de chêne se faisant dans l'eau distillée est reconnue, aucune autre pratique n'étant autorisée. Par conséquent, l'infusion de copeaux dans un

...

produit autre que l'eau distillée constitue une manipulation illicite de la boisson. Les prévenus ont été condamnés à des amendes pour délits de falsification de denrée alimentaire, boisson, substance médicamenteuse ou produit agricole et de tromperie sur la nature, la qualité substantielle, l'origine ou la quantité d'une marchandise et d'usurpation d'appellation d'origine.

*Cour de cassation (chambre criminelle), arrêt du 18.11.14, pourvoi n° 13-86660, 5752, [www://legifrance.gouv.fr/](http://www://legifrance.gouv.fr/)*

IA/33653-A

[ANBD]

**\* Brèves (Grèce)**

Dans son arrêt du 26 juin 2013, l'Areios Pagos (Cour de cassation hellénique, ci-après l'"AP") s'est penchée sur les conditions de traitement licite des données à caractère personnel.

L'affaire concernait la collecte et, subséquemment, la divulgation, par la partie défenderesse, de documents contenant des informations personnelles sur le demandeur auprès du Conseil spécial de la fonction publique, chargé de l'évaluation des candidatures des fonctionnaires de l'État pour le poste de chef de service du ministère de l'Économie, procédure à laquelle le demandeur et la partie défenderesse étaient tous deux candidats. Ces documents portaient sur la condamnation à une peine d'emprisonnement à l'encontre du demandeur pour une infraction mineure et sur différents rapports confidentiels concernant son inconduite professionnelle. L'utilisation de ces documents avait pour but d'affaiblir la candidature du demandeur et d'assurer, ainsi, à la partie défenderesse, un avantage compétitif lors de la procédure d'évaluation.

Selon l'AP, nonobstant la disponibilité des documents en question dans les archives du ministère de l'Économie, service d'emploi commun des parties au litige, ceux-ci ne sauraient être exclus de la protection accordée aux données à caractère personnel, au vu de leur contenu confidentiel et sensible. L'AP a, par ailleurs, estimé que le traitement des données en l'espèce n'était ni dicté par le besoin du bon déroulement de la sélection du meilleur candidat ni justifié par la nécessité de satisfaire un intérêt légitime prépondérant de la partie défenderesse. Les conditions de traitement licite des données n'ont, au contraire, pas été respectées en ce qu'aucune autorisation préalable n'a été accordée ni par la personne concernée ni par l'Autorité nationale de protection de données. Ainsi, l'AP a conclu que le caractère illicite de la divulgation de ces données portait atteinte aux droits de la personnalité, de l'autodétermination et de la protection de la vie privée et professionnelle du demandeur.

*Areios Pagos, Politiko Tmima A1, arrêt du 26.06.13, n° 1355/2013, [www://lawdb.intrasoftnet.com/nomos2.han\\_3.ad.curia.europa.eu/nomos/3\\_nomologia.hp](http://www://lawdb.intrasoftnet.com/nomos2.han_3.ad.curia.europa.eu/nomos/3_nomologia.hp) (base des données NOMOS),*

IA/34053-A

[GANI]

- - - - -

L'arrêt du 9 avril 2013 de l'Areios Pagos (Cour de cassation hellénique, ci-après l'"AP"), concernait la collecte par les requérants, membres du conseil d'administration d'une association, de documents divers concernant l'activité du défendeur, ancien directeur de ladite association, dans le cadre de ses échanges avec des services publics. Les 42 documents recueillis étaient rédigés par le défendeur et consistaient en des plaintes, des réclamations, des lettres, des rapports et d'autres documents officiels ainsi qu'en plusieurs actes judiciaires et extrajudiciaires

ciblant directement les requérants. Les requérants ont sollicité une expertise psychométrique par un psychologue-expert, avec pour objectif de voir caractériser l'état mental du défendeur devant la justice. Ladite expertise a été effectuée sur la base des informations contenues dans lesdits documents, laquelle a conclu à un profil psychopathologique du défendeur.

Dans cette affaire, l'AP a porté sa réflexion sur la notion d'"information" en tant que donnée à caractère personnel. Or, il a été estimé que les documents recueillis étaient incorrectement qualifiés d'"ensemble d'informations sensibles" par l'arrêt de la cour d'appel, laquelle a tranché l'affaire sur le fond. Ils devaient, au contraire, être considérés comme des documents administratifs, conformément à la loi nationale, en ce qu'ils correspondaient à l'action publique du défendeur. Pourtant, les requérants pouvaient légitimement prendre connaissance et conserver ces documents, dans la mesure où leur contenu les concernait personnellement et pouvait compromettre leur intérêts. De plus, l'AP a considéré que l'avis scientifique du psychologue-expert, ne divulguant aux tiers aucune information sensible connue par lui et revêtant le caractère d'une simple expression d'avis d'une personne ayant des connaissances particulières, ne saurait être considéré ou protégé en tant que donnée à caractère personnel du défendeur.

*Areios Pagos, Politiko Tmima B2, arrêt du 09.04.13, n° 637/2013, [www://lawdb.intrasoftnet.com.nomos2.han3.ad.curia.europa.eu/nomos/3\\_nomologia.php](http://www://lawdb.intrasoftnet.com.nomos2.han3.ad.curia.europa.eu/nomos/3_nomologia.php) (base des données NOMOS),*

IA/34054-A

[GANI]

## Hongrie

***Droits fondamentaux - Liberté d'expression et d'information - Société d'information - Internet - Absence de***

## ***modération - Responsabilité du fournisseur de contenu Internet pour les commentaires apparus sur le site***

Aux termes de l'ordonnance du 27 mai 2014 de la Cour constitutionnelle, le fournisseur de contenu Internet est responsable pour le contenu des réactions des lecteurs relatives à un article paru sur le site Internet.

Dans l'affaire en cause, un communiqué publié sur un site Internet a donné lieu à un nombre considérable de réactions des lecteurs. Le fournisseur de contenu du site a immédiatement supprimé les réactions qui lui ont paru illicites, dans la mesure où ils semblaient violer les droits à la réputation de certains individus. Toutefois, à la suite de recours des personnes lésées, les tribunaux civils de première et de deuxième instances ainsi que la Cour suprême, ont établi la responsabilité délictuelle de nature civile du fournisseur de contenu pour violation des droits à la réputation de ces individus.

Une association des fournisseurs de contenu a introduit un recours devant la Cour constitutionnelle en redoutant la restriction de la liberté d'opinion et de pensée, ainsi que de la liberté de la presse. Elle a souligné que le jugement civil définitif aurait pour conséquence de rendre impossible le fonctionnement des sites Internet sur lesquels les internautes peuvent intervenir par le biais de commentaires non soumis à une modération.

La Cour constitutionnelle était donc invitée à trancher la question de savoir si le fournisseur du contenu Internet est responsable à l'égard de l'insertion d'un commentaire illégal par un lecteur même si celui-ci ignore l'identité de ce dernier.

En rejetant le recours, la Cour constitutionnelle a répondu à cette question par l'affirmative. D'après elle, bien que la

...

responsabilité des fournisseurs restreigne la liberté de la presse, cette restriction est justifiée et proportionnée. Selon la Cour, la responsabilité du fournisseur est justifiée dans la mesure où, dans la plupart des cas, l'auteur du commentaire illicite ne peut pas être identifié. Elle a ajouté que si on accepte la responsabilité du fournisseur pour des commentaires [soumis à une](#) modération - ce qui est le cas en l'espèce -, il n'existe pas de raisons d'appliquer des règles plus favorables aux fournisseurs qui n'assument pas les tâches de modération. Le fournisseur est donc tenu pour responsable dans les deux cas, mais les sanctions appliquées doivent être proportionnelles et peuvent donc différer au cas par cas. La Cour constitutionnelle s'est néanmoins abstenue de prononcer la sanction proportionnelle qui pourrait être appliquée dans un tel cas.

Selon deux juges, exprimant des points de vue partiellement différents, la sanction adéquate d'une telle violation des droits des individus est le soi-disant "notice and take down", laquelle consiste en la suppression immédiate du commentaire illégal.

*Alkotmánybíróság, ordonnance du 27.05.14, n° 19/2014. (V. 30.) AB, [www.mkab.hu/letoltések/abk\\_2014\\_17\\_alai\\_rt.pdf](http://www.mkab.hu/letoltések/abk_2014_17_alai_rt.pdf)*

IA/33961-A

[VARGAZS]

## **Irlande**

### **\* Brève**

Le 24 février 2015, la Supreme Court a unanimement rejeté l'appel formé par la mère d'un enfant, membre de la communauté nomade (Travelling Community) en Irlande, contre la pratique d'admission d'une école de garçons catholique, financée par l'État.

La question à trancher dans cette affaire était de savoir si la pratique d'admission de l'école, qui consiste, conformément à sa mission et à son éthique chrétienne, à donner un accès préférentiel aux candidats dont le père ou le frère l'avaient déjà fréquenté ou qui peuvent se prévaloir d'un lien familial proche avec l'école, constitue une discrimination indirecte au sens de la législation irlandaise relative au principe d'égalité (l'Equal Status Act 2000, modifiée par l'Equality Act 2004).

L'argument principal invoqué, dans le contexte d'une situation historique controversée de défavorisation des membres de cette communauté en matière d'éducation, était que la règle d'admission accordant un traitement préférentiel à un élève dont le père a déjà fréquenté l'école ("the parental rule") constitue une discrimination indirecte à l'encontre des membres de la communauté nomade, dans la mesure où cette condition joue en défaveur d'une communauté qui, traditionnellement, n'était pas scolarisée.

La High Court, en tant que juridiction inférieure, avait jugé que la "parental rule" en question n'avait pas d'effet discriminatoire indirect, dans la mesure où elle s'applique à tout candidat qui n'est pas le fils d'un ancien élève.

La Supreme Court a annulé l'arrêt rendu par la High Court, constatant qu'en vertu de la législation nationale pertinente, une discrimination indirecte suppose l'existence d'un "désavantage particulier" qui doit être établi par le requérant sur la base de données statistiques portant sur la pratique d'admission d'enfants issus de la communauté nomade sur un certain nombre d'années, tout en prenant en compte la pratique d'admission réservée à d'autres groupes de comparaison sur l'ensemble de la zone géographique couverte par l'activité de l'école. La Supreme Court a estimé que les statistiques produites par le requérant

...

étaient insuffisantes pour établir l'existence d'une discrimination indirecte.

Il convient d'observer que, en établissant son test de "désavantage particulier", la Supreme Court n'a pas fait référence à la jurisprudence abondante de la Cour justice en matière de discrimination indirecte ni à celle de la Cour EDH.

Il convient enfin de noter qu'au Royaume-Uni, dans l'affaire *O'Leary and others / Allied Domecq Inns Ltd and others*, la communauté nomade a été considérée comme un groupe racial défini par référence à l'origine ethnique au sens de la législation pertinente (Race Relations Act 1976).

*Supreme Court, arrêt du 24.02.15, Stokes / Christian Brothers High School Clonmel & anor, [2015] IESC 13, [www.courts.ie](http://www.courts.ie)*

IA/33430-A

[CARRKEI]

## Italie

### ***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Responsabilité du fournisseur de sites d'hébergement - Obligation de contrôle préalable du contenu des sites Internet - Absence***

Par arrêt du 17 décembre 2013, la Cour de cassation s'est prononcée sur la responsabilité du fournisseur de sites d'hébergement et, notamment sur l'absence d'obligation de contrôle préalable lui incombant.

La Cour de cassation a été saisie, par le procureur général de la République, à la suite de la réformation d'un jugement de première instance ayant constaté un défaut de contrôle, par la direction de Google

Italy, du contenu d'une vidéo chargée sur "Google video".

Le cœur de la décision concerne deux notions : premièrement, celle de "responsable du traitement", reprise de la définition contenue dans le code de la vie privée ayant réorganisé la matière sur la base, notamment, des directives 95/46/CE et 2002/58/CE, "directive vie privée et communications électroniques". Deuxièmement, celle de "fournisseur de sites d'hébergement", prévue par le décret législatif n° 70/2003 transposant la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique. À cet égard, la Cour a relevé, d'une part, que le responsable du traitement est celui qui détermine les buts, les modalités du traitement et les instruments pour le réaliser et, d'autre part, que le fournisseur de sites d'hébergement fournit un service de mémorisation des informations transmises par le destinataire du service. Il découle de l'interprétation de la notion de responsable du traitement que le contrôle des données mémorisées n'incombe pas au fournisseur du service.

La notion de fournisseur de sites d'hébergement correspond, selon la Cour de cassation, à celle établie par le groupe de travail composé des représentants des autorités de protection des données des États membres. Selon ce groupe, le responsable du traitement des données chargées sur un site d'hébergement est l'utilisateur qui traite ces données à ses propres fins. Celui-ci est, par conséquent, le seul responsable en cas de violation des règles en matière de protection des données. Dans son arrêt, la Cour de cassation ne manque pas de faire référence à la jurisprudence de la Cour de justice et, notamment, aux arrêts *Google Spain* et *Google France* et *Google* (C-236/08 à C-238/08, EU:C:2010:159). En ce qui concerne la première affaire, la Cour de cassation a, en s'appuyant sur les conclusions de l'avocat général, estimé que

le fournisseur de services de moteur de recherche sur Internet devient responsable du traitement lorsqu'il peut exercer une influence directe sur la structure des index de recherche, par exemple, en favorisant ou en défavorisant la découverte d'un site. S'agissant des affaires jointes Google France et Google, précitées, la Cour de cassation fait sienne la position de la Cour de justice selon laquelle, le prestataire d'un service de référencement sur Internet, lorsqu'il n'a pas joué de rôle actif de nature à lui confier une connaissance ou un contrôle des données stockées, ne peut être tenu pour responsable à l'égard des données qu'il a stockées à la demande d'un annonceur, à moins que, ayant pris connaissance du caractère illicite de ces données ou des activités de cet annonceur, il n'ait pas promptement retiré ou rendu inaccessibles lesdites données.

Selon la Cour de cassation, ces principes peuvent être appliqués au cas d'espèce dans la mesure où Google Italia srl s'est limitée à fournir une plateforme sur laquelle les utilisateurs peuvent charger leurs vidéos dont ils sont les seuls responsables. Partant, elle a exclu l'existence d'une obligation de contrôle du fournisseur en raison de la nature de simple "hébergement" du service, et d'une responsabilité pénale du fournisseur à l'égard du traitement illégal de données sauvegardées par les utilisateurs sur une plateforme vidéo accessible sur internet.

*Corte di Cassazione penale, sez. III, arrêt du 17.12.13, n° 5107,*  
[www.dejure.it](http://www.dejure.it)

IA/34059-A

[GLA]

**\* Brève (Italie)**

La Cour constitutionnelle italienne a déclaré contraire aux articles 2 et 3 de la Constitution - concernant respectivement le

respect des droits fondamentaux et le principe d'égalité - le septième alinéa de l'article 28, de la loi n° 184/83, en matière d'accès aux informations identifiant les parents biologiques, tel que remplacé par l'article 177, paragraphe 2, du décret législatif n° 196/2003 (code de protection des données personnelles, ci-après "le code"), dès lors qu'il ne prévoit aucune procédure permettant à l'autorité judiciaire, saisie par l'enfant non reconnu à la naissance, de demander à la mère biologique, n'ayant pas consenti à être nommée dans l'acte de naissance, si elle souhaite maintenir son anonymat.

En effet, selon cette loi, si la mère biologique décide d'accoucher anonymement, l'enfant non reconnu à la naissance n'a pas la possibilité de connaître le nom de sa mère. Il est prévu, par l'article 93 du code, que l'intéressé ne peut avoir accès qu'aux seules informations contenues dans le dossier médical de l'accouchement qui n'identifient pas la mère biologique. L'accès à l'intégralité des informations, y compris l'identité de la mère, n'est possible qu'à l'issue d'un délai de cent ans après la naissance.

La Cour constitutionnelle, en confirmant sa jurisprudence sur l'accouchement anonyme, a rappelé que celui-ci a pour but de protéger la vie et la santé de la mère et de l'enfant, lors de la grossesse et de l'accouchement, et répond à un objectif de santé publique, celui d'accoucher dans des conditions sanitaires correctes, en respectant la décision d'anonymat de la mère.

Néanmoins, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour EDH, plus précisément aux affaires Godelli / Italie (arrêt du 25 septembre 2012, requête n° 33783/09) et Odièvre / France (arrêt du 13 février 2013, requête n° 42326/98), la Cour constitutionnelle a observé que, bien que la décision d'anonymat entraîne la renonciation définitive à l'autorité

...

parentale, elle ne devrait en principe pas impliquer une renonciation irréversible et définitive à la "parentalité naturelle".

À cet égard, la Cour constitutionnelle a également souligné que le droit de l'enfant à connaître ses origines constitue un élément important dans le système constitutionnel de protection de l'individu.

Par conséquent, la Cour, ne remettant pas en cause le principe de l'accouchement anonyme, a déclaré l'inconstitutionnalité de l'article 28, de la loi précitée, qu'elle a considéré "excessivement rigide", quant à l'irréversibilité du secret, et a chargé le législateur de prévoir une procédure permettant au juge, saisi par l'intéressé, de demander à la mère biologique si celle-ci souhaite maintenir son anonymat.

*Corte costituzionale, arrêt du 18.11.13, n° 278,*  
[www.cortecostituzionale.it](http://www.cortecostituzionale.it)

IA/34058-A

[RUFFOSA]

## Lettonie

### \* Brève

Par demande introduite devant la Cour constitutionnelle, la Cour suprême de Lettonie a posé une question sur la compatibilité des dispositions du décret n° 331 du Conseil des ministres, relatif au montant et au mode de calcul des indemnités d'assurance pour les dommages moraux causés aux personnes, avec l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous 1, de la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile des propriétaires de véhicules terrestres, et avec l'article 92, troisième alinéa, de la Constitution qui prévoit le droit à une indemnisation adéquate (voir également *Reflets n° 1/2014*).

Par un arrêt du 29 décembre 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur cette demande, jointe à une autre demande portant sur le même sujet, introduite par une société privée qui avait invoqué l'incompatibilité des dispositions du décret n° 331 avec l'article 105 de la Constitution relatif au droit de propriété. La Cour constitutionnelle a déclaré, entre autres, plusieurs dispositions du décret n° 331 incompatibles avec l'article 15, paragraphe 1<sup>er</sup>, sous 1, de la loi et certaines dispositions du même décret incompatibles avec l'article 105 de la Constitution. En revanche, la Cour constitutionnelle n'a pas constaté d'incompatibilité avec l'article 92 de la Constitution.

La Cour constitutionnelle a considéré, en faisant référence à l'arrêt *Commission / Danemark (C-143/83, EU:C:1985:34)*, que les États membres ont pour obligation d'assurer la transposition précise des dispositions des directives, cette dernière devant être faite de manière claire et précise afin de permettre une bonne compréhension des droits et des obligations. En outre, cette obligation ne doit pas être interprétée de manière stricte en l'appliquant seulement au législateur. Ainsi, selon la Cour constitutionnelle, dans les cas où le législateur a délégué la résolution de certaines questions au pouvoir exécutif, ce dernier a pour obligation d'assurer la transposition intégrale des dispositions des directives dans l'arsenal juridique letton. Dans le cas contraire, la réalisation des objectifs poursuivis par les directives ne serait pas possible.

*Latvijas Republikas Satversmes tiesa, arrêt du 29.12.14, n° 2014-06-03,*  
[www.satv.tiesa.gov.lv/upload/spriedums\\_2014\\_06\\_03.pdf](http://www.satv.tiesa.gov.lv/upload/spriedums_2014_06_03.pdf)

IA/33966-A

[BORKOMA]

...

## Pays-Bas

### *Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Champ d'application - Ensemble de données à caractère personnel automatisées ne constituant pas un fichier de données à caractère personnel - Inclusion*

Dans son arrêt du 16 juillet 2014, portant sur l'interprétation de la directive 95/46/CE, le Conseil d'État néerlandais a jugé que l'article 3 de la directive, lu à la lumière de ses considérants 15 et 27, doit être interprété en ce sens que le traitement automatisé de données à caractère personnel relève du champ d'application de la directive, contrairement au traitement non automatisé de données à caractère personnel, lorsque l'ensemble desdites données ne peut pas être considéré comme un fichier de données à caractère personnel.

En l'espèce, l'intéressé, ancien employé auprès de la municipalité de Zevenaar, avait demandé l'accès à son dossier personnel, ce qui lui avait été refusé par le Collège du bourgmestre et des échevins de ladite municipalité. Il s'agissait, notamment, de documents rédigés par des fonctionnaires municipaux, dont des lettres et des comptes-rendus des discussions menées.

En première instance, il a été jugé que l'accès auxdits documents avait été refusé à bon droit, en ce que les documents digitaux en cause ne constituaient pas un fichier de données à caractère personnel, au sens de la législation nationale et de l'article 2, sous c), la directive précitée, dans la mesure où ces documents n'étaient pas un ensemble structuré de données à caractère personnel.

Le Conseil d'État a relevé que la directive précitée vise à différencier le traitement automatisé de données à caractère personnel du traitement non automatisé

desdites données. Par conséquent, en ce qui concerne le traitement automatisé des données à caractère personnel, il importe peu que les données en cause constituent ou non un fichier au sens de la directive 95/46/CE.

Il est important de noter, à cet égard, que le Conseil d'État va, ainsi, à l'encontre de son propre arrêt du 30 janvier 2013, dans lequel celui-ci avait jugé que la "condition de fichier" s'appliquait non seulement au traitement non automatisé des données à caractère personnel, mais également au traitement automatisé desdites données.

*Raad van State, arrêt du 16.07.14, 201304235/1/A3, [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl), [ECLI:NL:RVS:2014:2594](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:2014:2594).*

IA/34205-A

[SJM] [DEBRUGU]

### *\* Brève (Pays-Bas)*

Dans son arrêt du 27 mai 2014, dans le cadre d'une affaire pénale, la cour d'appel d'Amsterdam a jugé que la déclaration d'invalidité de la directive 2006/24/CE, prononcée par la Cour de justice dans l'affaire Digital Rights Ireland, n'impliquait pas l'annulation automatique de la législation néerlandaise transposant ladite directive. En effet, la législation néerlandaise se fonde sur l'article 87 de la Constitution, selon lequel un projet de loi devient loi après son adoption par les États généraux et sa ratification par le Roi, l'argument selon lequel ladite législation néerlandaise est devenue invalide, suite à l'arrêt de la Cour de justice, manque en fait, selon la cour d'appel.

Il est intéressant de constater que, dans un avis du 17 juillet 2014, le Conseil d'État est parvenu à la même conclusion que la cour d'appel d'Amsterdam. En effet, suite à l'arrêt Digital Rights Ireland, le ministre

néerlandais de la Sécurité et de la Justice avait demandé au Conseil d'État de se prononcer, par voie d'avis, sur les conséquences de cet arrêt de la Cour sur la législation néerlandaise pertinente, transposant ladite directive. Toutefois, le Conseil d'État a conclu, en faisant référence à l'article 51 de la Charte, que ladite législation néerlandaise est contraire aux articles 7 et 8 de la Charte.

Or, le législateur néerlandais devra examiner dans quelle mesure l'arrêt de la Cour de justice implique la modification de ladite législation nationale. Il convient de noter, à cet égard, que le projet de loi modifiant la législation néerlandaise pertinente date du 17 novembre 2014. Il est notamment proposé de limiter la possibilité d'accéder aux données de téléphonie pendant une période de douze mois à des infractions graves soumises à une peine d'emprisonnement de huit ans au moins. Pour d'autres infractions pour lesquelles la détention provisoire est justifiée, l'accès aux dites données est limité à une période de six mois. Par ailleurs, il est proposé que le procureur ne puisse ordonner un tel accès qu'en cas d'autorisation préalable de la part du juge d'instruction.

Enfin, il convient encore d'ajouter que dans un jugement très récent, dans une affaire civile, le juge des référés du tribunal de première instance de La Haye a déclaré inapplicable la législation néerlandaise transposant la directive 2006/24/CE pour violation des articles 7 et 8 de la Charte, étant donné que la violation du droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel n'est pas réduite à ce qui est strictement nécessaire.

*Gerechtshof Amsterdam, arrêt du 27.05.14, 23-005230-12,*

[www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl)

[ECLI:NL:GHAMS:2014:2028](https://eur-lex.europa.eu/eli/nl/ghams/2014/2028)

IA/34206-A

*Rechtbank Den Haag, voorzieningenrechter, jugement du 11.03.15, C/09/480009,*

[www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl)

[ECLI:NL:RBDHA:2015:2498](https://eur-lex.europa.eu/eli/nl/rbdha/2015/2498)

IA/34208-A

[SJN] [DEBRUGU]

## **Pologne**

***Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive 2006/24/CE - Respect de la vie privée - Exploitation par les autorités de l'État des données conservées par les opérateurs de télécommunications - Absence de contrôle indépendant de la fourniture des données, de l'obligation de destruction des documents sans pertinence ou interdits en tant qu'actes d'instruction - Incompatibilité avec la Constitution***

Dans son arrêt du 30 juillet 2014, le Trybunał Konstytucyjny (Cour constitutionnelle) s'est prononcé sur la compatibilité avec la Constitution polonaise de certaines dispositions législatives concernant l'exploitation des données à caractère personnel transférées par les opérateurs de télécommunications aux autorités et aux services de l'État responsables de la sécurité et du contrôle fiscal.

La procédure devant la Cour constitutionnelle a été initiée par les demandes de contrôle de constitutionnalité introduites par le médiateur et le procureur général. Lesdites demandes ne couvraient pas les dispositions nationales relatives à l'obligation des opérateurs de télécommunications en matière de conservation des données, étant une transposition directe de la directive 2006/24/CE, déclarée invalide par l'arrêt Digital Rights Ireland. À cet égard, la Cour

...

constitutionnelle a constaté expressément qu'elle n'était pas liée par ce dernier arrêt de la Cour dans la procédure d'espèce, dès lors que les dispositions en cause ne constituaient pas une transposition de la directive 2006/24/CE. Elle a néanmoins estimé nécessaire de prendre ledit arrêt en considération, en l'espèce, en tant qu'"arrière-fond de la décision", étant donné la corrélation fonctionnelle entre les dispositions litigieuses et la directive 2006/24/CE, ainsi que le degré de la protection du droit à la vie privée prévu par la Charte.

La Cour constitutionnelle a examiné les dispositions en question, principalement à la lumière des articles 47, 49 et 51 de la Constitution consacrant le respect des droits fondamentaux liés au respect de la vie privée et des communications et à la protection des données à caractère personnel. D'un côté, elle a rappelé que lesdits droits sont garantis tant au niveau constitutionnel qu'au niveau international et que leur limitation ne peut être introduite qu'à titre exceptionnel. De l'autre côté, elle a souligné que l'obligation pour les autorités de l'État de créer des conditions permettant aux citoyens de bénéficier de libertés et de droits y afférents, implique également, entre autres, la nécessité de garantir la sécurité des citoyens, l'indépendance de l'État, et le propre fonctionnement de l'administration. Il en découle la nécessité de mettre à la disposition des autorités de l'État des moyens leur permettant l'exécution efficace de leurs tâches, y inclus ceux offerts par la technique moderne.

Après une analyse approfondie des dispositions nationales en cause, la Cour constitutionnelle les a jugées inconstitutionnelles, dès lors qu'elles n'incluaient pas certaines règles portant sur le transfert des données et sur leur traitement subséquent par les autorités de l'État. Tout d'abord, la Cour

constitutionnelle a jugé inconstitutionnelle l'omission de règles prévoyant le contrôle indépendant du transfert des données par les opérateurs de télécommunications aux services de l'État. Ensuite, elle a jugé inconstitutionnel le manque de garantie de destruction immédiate du matériel contenant les informations couvertes par le secret professionnel, exclues en tant que preuves, selon les règles procédurales à défaut d'une décision du tribunal compétent. Elle a enfin jugé inconstitutionnel le manque d'obligation de destruction du matériel n'ayant aucune pertinence aux fins de la procédure en cause. En substance, il ressort de l'arrêt que, par lesdites omissions, le juste équilibre entre, d'un côté, la nécessité du transfert des informations permettant aux services de l'État l'exécution de leurs tâches, et de l'autre côté, la nécessité de garantir la protection des droits constitutionnels des citoyens, n'a pas été atteint par le législateur national.

Compte tenu de l'atteinte que porterait l'effet immédiat de son arrêt, notamment à la lutte efficace contre la criminalité, la Cour constitutionnelle a décidé que les dispositions en cause resteront en vigueur pendant une période de 18 mois suivant la promulgation de l'arrêt au Journal Officiel.

*Trybunał Konstytucyjny, arrêt du 30.07.14, K 23/11,*

[http://otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia/ezd/sprawa\\_lista\\_plikow.asp?syg=K%2023/11](http://otk.trybunal.gov.pl/orzeczenia/ezd/sprawa_lista_plikow.asp?syg=K%2023/11)

IA/33974-A

[PBK] [JURAGAD]

### **\* Brèves (Pologne)**

Dans un arrêt du 21 août 2013, le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour administrative suprême, ci-après le "NSA") a interprété, entre autres, l'article 18, paragraphe 6, de la loi polonaise sur la fourniture de services de communications électroniques, article

...

transposant l'article 4 de la directive 2006/24/CE.

Le litige portait sur la demande d'une société auprès de l'inspecteur général de la protection des données personnelles et la décision de cette autorité ordonnant au fournisseur des services de communications électroniques le transfert des données à caractère personnel des auteurs de commentaires sur un forum d'Internet, au motif de la violation du droit à l'image de ladite société. Le fournisseur des services de communications électroniques a saisi un tribunal administratif de voïvodie, lequel a annulé la décision de l'inspecteur général faisant droit à la demande, en concluant que seules les autorités de l'État sont autorisées à demander le transfert de telles données. Cette dernière décision a été attaquée par un pourvoi en cassation introduit devant le NSA.

En se référant à l'arrêt *Bonnier Audio AB et autres* (C-461/10, EU:C:2012:219), le NSA a constaté que les dispositions du droit de l'Union ne s'opposent pas aux règles normatives nationales permettant d'ordonner le transfert des données à caractère personnel à un particulier, indispensables à la protection de ses intérêts en procédure juridictionnelle civile. Il incombe toutefois aux autorités administratives de pondérer, tout en tenant compte des circonstances particulières de l'espèce, le droit à la protection des données à caractère personnel, d'une part, et le droit à la dignité, à l'honneur, à la réputation ou à l'image d'une entreprise, d'autre part.

*Naczelny Sąd Administracyjny, arrêt du 21.08.13, I OSK 1666/12,*  
<http://orzeczenia.nsa.gov.pl/doc/2650539008>

IA/33975-A

[PBK] [JURAGAD]

- - - - -

Dans un arrêt du 13 février 2014, le *Naczelny Sąd Administracyjny* (Cour administrative suprême, ci-après le "NSA") a pris position sur la relation entre, d'une part, l'obligation pour un employeur de garantir la protection des données à caractère personnel de ses employés et, d'autre part, le respect du droit à la vie privée de ces derniers.

L'affaire au principal portait sur le recours d'un employé auprès de l'inspecteur général de la protection des données personnelles concernant la légalité d'un système de surveillance et d'enregistrement des connections effectuées par les employés entre le réseau interne de l'établissement de l'employeur et les réseaux externes.

Dans son arrêt, le NSA a conclu que le système en cause constitue en effet un système de surveillance des employés. Bien que la protection des données à caractère personnel conservées par le responsable du traitement appartienne aux obligations de ce dernier et que le système de surveillance des connections ait en principe pour objectif la protection des données à caractère personnel, les employés devraient être informés de son existence et des règles régissant son fonctionnement. En invoquant l'article 8 de la CEDH ainsi que l'affaire *Lynette Copland / Royaume Uni* (arrêt de la Cour EDH du 3 avril 2007, requête n° 62617/00), le NSA a constaté que le manquement d'un employeur à son obligation d'informer les employés de l'existence du système en cause constitue une violation du droit au respect à la vie privée. En outre, ce type de contrôle devrait également être conforme aux dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel transposant la directive 95/46/CE.

*Naczelny Sąd Administracyjny, arrêt du 13.02.14, I OSK 2436/12,*

## Portugal

***Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Respect de la vie privée - Législation nationale prévoyant l'interdiction d'utiliser des moyens de surveillance électronique à distance sur le lieu de travail afin de contrôler la performance professionnelle des employés - Installation de la technologie GPS à bord des poids lourds transportant des substances dangereuses - Non-violation***

Par son arrêt du 13 novembre 2013, le Supremo Tribunal de Justiça (Cour suprême) a eu à se prononcer sur les questions de savoir si la technologie GPS ("Global Positioning System", ci-après le "GPS") constitue un "moyen de surveillance à distance" sur le lieu de travail au sens du code du travail et si l'utilisation, par un employeur, de cette technologie dans un poids lourd transportant des substances dangereuses viole les droits à la protection des données à caractère personnel et à la vie privée d'un employé.

À l'origine de cet arrêt se trouve un recours en révision introduit par une société de transport de combustibles qui avait licencié un travailleur, conducteur d'un camion transportant des marchandises dangereuses, au motif que celui-ci s'était détourné, à plusieurs reprises, pendant le temps de travail, de l'itinéraire prévu pour le transport de ces marchandises.

À l'appui de son recours, cette société faisait valoir, notamment, que le GPS ne peut pas être considéré comme un moyen de surveillance à distance destiné à surveiller la performance professionnelle

des travailleurs. Il constituerait plutôt un moyen technologique de surveillance globale pouvant aider à suivre à distance, en cours de trajet, les véhicules et les marchandises qu'ils transportent, notamment les marchandises dangereuses, et, ainsi, à assurer la sécurité des personnes et des biens. Par ailleurs, selon la requérante, l'installation de cette technologie lui avait été imposée en vertu de la nature extrêmement inflammable des marchandises transportées et donc n'exigerait pas une autorisation préalable de la Commission nationale pour la protection des données.

Appelée à statuer en dernière instance, la Cour suprême a dit pour droit qu'il résulte d'une interprétation systématique et téléologique de la disposition pertinente du code du travail que la notion de "moyens de surveillance à distance" comprend plutôt les technologies de captation d'images et de sons permettant d'identifier les personnes et leur comportement. Par conséquent, selon cette haute juridiction, le GPS ne peut pas être considéré comme un moyen de vigilance à distance sur le lieu de travail destiné à surveiller la performance professionnelle, en ce que cette technologie ne permet pas de surveiller le comportement des conducteurs des véhicules mais seulement de connaître leur localisation géographique en temps réel.

S'agissant de la question de savoir si l'utilisation des informations contenues dans le GPS constitue une violation des droits de la personnalité des travailleurs et, en particulier, une ingérence dans l'exercice du droit au respect de leur vie privée, la Cour suprême a jugé que, compte tenu des objectifs poursuivis et des divers intérêts légitimes en jeu, l'utilisation par l'employeur des informations contenues dans le GPS ne portait pas atteinte au respect de la vie privée des travailleurs. En effet, en l'espèce, les informations obtenues ont été utilisées uniquement pour prouver

que le conducteur n'avait pas respecté la feuille de route établie par l'employeur et non pour déterminer ce qu'il faisait dans les différents endroits où il s'était rendu pendant l'horaire de travail.

Suite à cet arrêt, la Commission nationale pour la protection des données a estimé que le cadre interprétatif de la réglementation nationale en la matière devait être revu en raison de l'évolution rapide des technologies de géolocalisation, en particulier de l'augmentation de la précision et des nouvelles fonctionnalités de ces technologies. Elle a, en conséquence, approuvé, en octobre 2014, une délibération applicable au traitement des données à caractère personnel collectées dans le cadre des relations de travail par le biais de l'utilisation des technologies de géolocalisation. Par cette dernière, elle a fixé, entre autres, les conditions, les finalités du traitement des données et les limites applicables à l'utilisation par les employeurs des informations collectées par le biais des technologies de géolocalisation dans les véhicules.

*Supremo Tribunal de Justiça, arrêt du 13.11.13, disponible sur:*  
[www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/e32eab3444364cb980257c2300331c47?OpenDocument](http://www.dgsi.pt/jstj.nsf/954f0ce6ad9dd8b980256b5f003fa814/e32eab3444364cb980257c2300331c47?OpenDocument)

IA/33973-A

[MHC]

## République tchèque

### \* Brève

Dans un arrêt du 22 octobre 2014, la chambre élargie du Nejvyšší správní soud (Cour administrative suprême) a réitéré la jurisprudence selon laquelle les informations sur les bénéficiaires de fonds publics, que les autorités publiques ont l'obligation de divulguer à la demande des personnes intéressées, comprennent

également les informations sur les salaires et les rétributions des employés de ces autorités. Selon le Nejvyšší správní soud, le libellé de la disposition litigieuse de la loi sur le libre accès aux informations précise clairement les informations devant être divulguées (prénom, nom de famille, date de naissance, commune de résidence du bénéficiaire, ainsi que le montant, la fin et les conditions de l'octroi des fonds publics), en ne laissant aux autorités requises aucune marge d'appréciation à cet égard. Ainsi, il n'appartient pas à ces autorités d'effectuer une mise en balance, dans chaque cas concret, de l'intérêt public justifiant la divulgation des informations en cause et de l'intérêt du salarié concerné à la protection de sa vie privée. En effet, le conflit existant entre ces deux intérêts a été résolu par le législateur même en faveur du droit à l'information.

Le Nejvyšší správní soud a relevé l'importance de l'intérêt d'un contrôle public efficace de la gestion des dépenses publiques, lequel régit la divulgation de ces informations. C'est seulement dans des cas exceptionnels que l'obligation de divulgation doit être écartée en vertu du principe de proportionnalité. Selon la chambre élargie, l'atteinte aux droits du salarié concerné est disproportionnée uniquement lorsque les deux conditions cumulatives suivantes sont réunies: premièrement, lorsque le salarié concerné ne participe qu'indirectement et d'une manière marginale aux activités propres de l'autorité publique en question et, deuxièmement, lorsqu'aucun doute concret n'apparaît sur le caractère raisonnable des dépenses publiques en rapport avec le salaire et la rétribution de cette personne.

Il convient de noter que le Nejvyšší správní soud a examiné la conformité de la disposition en question également avec les articles 7 et 8 de la Charte dans la mesure où la divulgation de telles données constitue un traitement des données

...

personnelles et, en tant que tel, relève du droit de l'Union. Il a conclu que la disposition nationale litigieuse répond à l'exigence de prévisibilité et de proportionnalité par rapport aux objectifs poursuivis.

*Nejvyšší správní soud, arrêt du 22.10.14, 8 As 55/2012-62,*  
[www.nssoud.cz](http://www.nssoud.cz)

IA/33972-A

[KUSTEDI]

## Roumanie

***Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive 2006/24/CE - Respect de la vie privée - Législation nationale transposant cette directive - Inconstitutionnalité***

Par son arrêt n° 440, du 8 juillet 2014, la Cour constitutionnelle a déclaré l'inconstitutionnalité de la loi n° 82/2012, relative à la conservation de données générées ou traitées par les fournisseurs de réseaux publics de communications électroniques et par les fournisseurs de services de communications électroniques destinées au public. Cette loi assure la transposition en droit interne de la directive 2006/24/CE.

Tout en fondant sa décision sur le raisonnement de la Cour de justice dans l'arrêt *Digital Rights Ireland*, la Cour constitutionnelle a constaté que la loi méconnaît les articles 26, 28 et 30 de la Constitution garantissant le droit au respect de la vie privée, le secret de la correspondance et la liberté d'expression.

Pour arriver à cette conclusion, la Cour constitutionnelle a opéré une distinction entre la conservation de données, qu'elle ne considère pas comme constitutive d'une ingérence, et l'accès auxdites données.

Concernant ce dernier aspect, la Cour a critiqué l'absence de garanties suffisantes dans ladite loi permettant d'assurer le respect des droits fondamentaux précités. Elle a, notamment, mis en exergue l'imprécision des notions utilisées par la loi, l'absence de mécanisme de contrôle efficace de l'activité des fournisseurs de services de communications électroniques, ainsi que la possibilité pour certaines institutions d'avoir accès aux données en dehors d'une autorisation judiciaire.

La Cour a précisé les effets de son arrêt en soulignant que les données déjà conservées sur la base de la loi n° 82/2012 ne pouvaient plus faire l'objet d'un traitement.

Elle a explicitement intégré sa décision dans un contexte européen en renvoyant aux décisions prononcées par d'autres juridictions supérieures, à savoir la Cour constitutionnelle allemande, la Cour constitutionnelle tchèque et la Cour administrative suprême bulgare.

Cet arrêt de la Cour constitutionnelle s'inscrit également dans un vaste contentieux de constitutionnalité en matière de données personnelles, ayant débuté en octobre 2009, lorsqu'une première loi de transposition de la directive 2006/24/CE a été déclarée contraire à la Constitution.

Au-delà de sa portée sur le plan strictement juridique, la décision du 8 juillet 2014 marque la volonté de protéger efficacement les droits fondamentaux dans le domaine particulièrement sensible de la vie privée. Elle définit les exigences à respecter en la matière et constitue, ainsi, une référence dans la démarche de combler le vide législatif actuellement existant. Ces exigences ne semblent justement pas avoir été observées par le nouveau projet de loi sur la sécurité cybernétique, lequel a lui aussi été récemment déclaré inconstitutionnel par décision de la Cour constitutionnelle du 21 janvier 2015.

Cour constitutionnelle, arrêt n° 440 du 08.07.14,  
[www.ccr.ro/ccrSearch/MainSearch/SearchForm.aspx](http://www.ccr.ro/ccrSearch/MainSearch/SearchForm.aspx)

IA/33967-A

[CLU]

## Royaume-Uni

### *Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel - Directive 95/46/CE - Responsabilité d'un moteur de recherche - Applicabilité des articles 13 et 15 de la directive 2000/31/CE - Effet de l'invocation des droits fondamentaux*

Suite à l'arrêt Google Spain, Max Mosley, ancien président de la Fédération Internationale de l'Automobile, a présenté une nouvelle plainte devant les juridictions du Royaume-Uni afin d'appuyer ses efforts d'empêcher l'accès, par Internet, aux images et aux séquences vidéos l'exposant à une situation compromettante.

En 2008, la High Court lui avait accordé des dommages compensatoires s'élevant à 60 000 sterling (approximativement 83 500 euros) et une injonction interdisant l'éditeur du journal News of the World de republier lesdites images et séquences vidéo. Il s'est avéré que, malgré les efforts du requérant pour bloquer les sites hébergeant ces images, un certain nombre demeurait ou réapparaissait.

Le 15 janvier 2015, la High Court a rejeté la demande de radiation de la nouvelle plainte de M. Mosley, introduite par la partie défenderesse Google Inc. Bien qu'un jugement sur le fond n'ait pas encore été rendu, la décision de la High Court soulève plusieurs questions intéressantes concernant la responsabilité des moteurs de recherche à l'égard de la protection des données.

Dans sa demande de radiation, Google faisait valoir que l'article 13 de la directive

2000/31/CE, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur, prévoit que les prestataires de services, tels que les moteurs de recherche, ne soient pas responsables de la forme de stockage dite "caching", à condition, notamment, que le prestataire ne modifie pas l'information. Google faisait également valoir que l'article 15 de la directive précitée prévoit que les États membres ne doivent pas imposer aux prestataires de services une obligation générale de surveillance des informations qu'ils transmettent ou stockent, ou de recherche active des faits ou des circonstances révélant des activités illicites. De surcroît, Google a soutenu que la directive 2000/31/CE ne s'applique pas au traitement des données à caractère personnel.

La High Court a décidé que, en réduisant les images sous forme de vignette ("thumbnail") Google ne les modifie pas. Quant à l'interaction entre la directive 2000/31/CE et la directive 95/46/CE, la High Court a relevé que les deux directives doivent être interprétées dans le même sens et, si possible, appliquées conjointement. À l'appui de cette constatation, elle cite l'arrêt Parquet de Milan / Drummond, du 12 décembre 2013, de la Cour de cassation italienne qui était du même avis.

Parallèlement, dans l'affaire Vidal-Hall / Google, une action en dommages-intérêts contre Google pour anxiété et souffrance morale causées aux parties requérantes par le suivi et la synthèse des données relatives à leur utilisation d'Internet par le biais du navigateur Safari, effectués sans leur consentement et en leur méconnaissance, la High Court a relevé que la notion de "dommage" aux fins du régime de la protection des données comprend le préjudice moral et que, en tout état de cause, en l'absence de possibilité de percevoir de tels dommages-intérêts en

...

vertu de la loi sur la protection des données, la requérante pourrait éventuellement les percevoir en vertu de l'article 8 de la loi de 1998 relatives aux droits de l'homme et au droit au respect de la vie privée. Au stade de l'appel, une audience devant la Court of Appeal a été fixée le 8 décembre 2014, toutefois, une décision n'a toujours pas été rendue.

S'agissant de la réclamation des dommages dans l'affaire Mosley, la High Court a décidé de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Court of Appeal se soit prononcée en appel dans cette dernière affaire.

La nécessité d'assurer une indemnité pour préjudice moral lorsque les données personnelles sont utilisées de façon inappropriée a été soulevée dans un avis motivé de la Commission au Royaume-Uni en 2010.

*High Court, arrêt du 15.01.15, Mosley / Google Inc, [2015] EWHC 59 (QB), High Court, arrêt du 16.01.14, Vidal-Hall / Google Inc, [2014] EWHC 13 (QB), [www.bailii.org](http://www.bailii.org)*

IA/34305-A  
IA/34306-A

[HANLEVI]

**\* Brèves (Royaume-Uni)**

Le 17 décembre 2014, la Supreme Court a rejeté un recours dirigé contre une loi du Parlement écossais privant du droit de vote, lors du référendum sur l'indépendance de l'Écosse, des détenus dans des prisons écossaises. Les requérants, deux hommes condamnés pour des infractions graves, avaient soulevé, à l'appui de leurs recours, différents moyens tirés de violations de la CEDH, du droit de l'Union et du droit international. Concluant au rejet de ceux-ci, la Supreme Court a jugé que l'article 3 du protocole n° 1 de la CEDH ne s'applique pas aux référendums et qu'un droit de vote plus étendu ne découle pas de l'article 10

de la CEDH. Quant au droit de l'Union, la juridiction suprême a rappelé que, ainsi qu'il ressort de l'arrêt Chester et McGeoch (*Reflète n° 3/2013*, p. 48-49), il ne confère aucun droit de vote. S'agissant du droit international, dès lors que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'a pas été incorporé en droit interne, les requérants ne pouvaient pas réclamer un droit de vote sur la base de son article 25. Enfin, en ce qui concerne la common law, la Supreme Court a jugé que celle-ci n'a pas encore évolué au point de reconnaître un droit au suffrage universel et égal pour lequel toute dérogation doit être prévue par la loi et proportionnée au but poursuivi.

Il convient d'observer que, par décision du 10 février 2015, dans l'affaire *Mc Hugh e.a. / Royaume-Uni* (requête n° 51987 et 1014 autres requêtes), la Cour EDH a confirmé sa jurisprudence *Hirst* et a conclu à la violation par le Royaume-Uni de l'article 3, protocole n° 1, de la CEDH.

*Supreme Court, arrêt du 17.12.14, Moohan and another v Lord Advocate [2014] UKSC 67, [www.bailii.org](http://www.bailii.org)*

IA/34302-A

[PE] [DANNRAN]

- - - - -

Dans un arrêt du 14 novembre 2014, la High Court a rejeté le recours mettant en cause la décision du gouvernement britannique d'exercer la possibilité que lui offre le protocole n° 36 annexé aux traités UE et FUE de prendre part à 35 des actes adoptés avant l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale, dont celui relatif au mandat d'arrêt européen. Selon le requérant, le trésorier du parti eurosceptique UKIP, lequel avait contesté la décision de ratifier le traité de Lisbonne (*Reflète n° 3/2008*,

...

p. 34), l'exercice d'une telle faculté serait subordonnée à l'organisation préalable d'un référendum, conformément à la loi sur l'Union européenne de 2011 (*Reflets n° 2/2011*, p. 42-43), dès lors que la réintégration du mandat d'arrêt européen aurait pour conséquence la participation du Royaume-Uni au Parquet européen. En outre, le requérant faisait valoir une violation du principe de protection de la confiance légitime, en ce que la décision litigieuse n'avait pas été soumise au vote parlementaire. Rejetant ces arguments, la High Court a constaté que l'obligation de tenir un référendum, telle que prévue dans la loi de 2011, ne s'appliquait pas à la décision litigieuse. De même, il n'y avait aucune confiance légitime à protéger et, même à supposer que tel avait été le cas, la High Court ne saurait empiéter sur les prérogatives parlementaires.

*High Court (Queen's Bench Division, Administrative Court), arrêt du 14.11.14, Wheeler v Prime Minister and Secretary of State for the Home Department, [2014] EWHC 3815 (Admin), [www.bailii.org](http://www.bailii.org)*

IA/34303-A

[PE]

- - - - -

Dans un arrêt du 15 décembre 2014, la Court of Appeal a annulé, pour violation de l'article 47 de la Charte et des articles 6 et 8 de la CEDH, les lignes directrices publiées par le ministre de la Justice portant sur l'accès à l'aide juridictionnelle en matière civile. Ces lignes directrices précisaient la notion d'"exceptional case funding" (ECF), introduite par une loi de 2012 et qui permet la prise en charge à titre exceptionnel des frais de justice relatives à des affaires civiles n'entrant pas dans le champ d'application du régime d'aide juridictionnelle. À cet égard, les lignes directrices préoyaient que l'aide juridictionnelle au titre de l'ECF ne serait accordée que dans les rares cas où un refus

d'octroi de l'aide juridictionnelle constituait clairement une violation de la CEDH ou du droit de l'Union. Le texte du document contenait également des références erronées à la jurisprudence de la Cour EDH, dont la constatation que rien n'obligeait le Royaume-Uni à accorder une aide juridictionnelle. Rappelant la jurisprudence de la Cour EDH (voir, par exemple, *Airey / Irlande*, arrêt du 9 octobre 1979, requête n° 6289/73), la Court of Appeal a souligné que la question cruciale portant sur l'octroi d'une aide au titre de l'ECF est celle de savoir si une partie non représentée par un avocat aurait la possibilité de présenter efficacement et équitablement sa cause. À cet égard, la disponibilité de l'assistance juridictionnelle ne saurait être limitée aux seuls cas extrêmes. La Court of Appeal a, en conséquence, annulé ces lignes directrices.

*Court of Appeal (Civil Division), arrêt du 15.12.14, R (on the application of Gudanaviciene and others) v Director of Legal Aid Casework and Lord Chancellor [2014] EWCA Civ 1622, [www.bailii.org](http://www.bailii.org)*

IA/34304-A

[PE]

- - - - -

Dans un arrêt du 10 décembre 2014, la Supreme Court a pris la décision de ne pas suivre le raisonnement de la Cour EDH dans l'affaire *James, Wells et Lee / Royaume Uni* (arrêt du 8 septembre 2012, requêtes n°s 25119/09, 57715/09 et 57877/09). Dans cette dernière décision, la Cour EDH a conclu que, bien que la détention à durée indéterminée soit admissible dans le cas où un gouvernement justifie ladite détention exclusivement par le risque que représentent des délinquants pour la société, il doit toutefois tenir compte de la nécessité d'œuvrer dans le sens de leur réadaptation et, par conséquent, que, entre l'expiration de la peine minimale et la prise de mesures leur permettant de

suivre des cours de réadaptation appropriés, la détention est arbitraire et, dès lors, irrégulière au sens de l'article 5, paragraphe 1<sup>er</sup>, CEDH.

Dans l'affaire Haney, la Supreme Court a jugé que l'article 5, paragraphes 1 et 4, de la CEDH ne prévoit pas l'obligation d'offrir aux détenus une possibilité raisonnable de faire progresser leur réadaptation et leur libération, mais plutôt, le droit à la liberté et à la sûreté garanti par l'article 5 CEDH, qui impose une obligation auxiliaire implicite pour le ministre de la Justice de faciliter la réadaptation et la libération des détenus. La Supreme Court a jugé que, en violation de l'article 5 CEDH, le délai écoulé avant le transfert d'un des détenus vers une prison ouverte et avant le démarrage du programme de traitement de délinquant sexuel d'un autre détenu les a privés de la possibilité de prouver qu'ils ne représentent plus de risque pour la société. En revanche, la Supreme Court a conclu qu'un tel délai, s'agissant des deux autres détenus, ne constituait pas une violation de l'article 5 CEDH, en raison du fait qu'ils avaient suivi d'autres programmes, leur donnant l'occasion d'apporter les preuves nécessaires. Ainsi, la Supreme Court a estimé que la voie de recours appropriée était d'accorder des dommages, et non pas de libérer les détenus.

*Supreme Court, arrêt du 10.12.14, R (on the application of Haney, Kaiyam, Massey) v Secretary of State for Justice, [2014] UKSC 66,*  
[www.bailii.org](http://www.bailii.org)

IA/34307-A

[HANLEVI] [DANNRAN]

## **Slovénie**

***Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive***

## ***2006/24/CE - Respect de la vie privée - Législation nationale assurant la transposition de cette directive - Violation du principe de proportionnalité***

Dans son arrêt du 3 juillet 2014, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la compatibilité de la législation slovène transposant la directive 2006/24/CE avec les droits à la protection de la vie privée et des données à caractère personnel ainsi qu'avec le principe de proportionnalité, consacrés par la Constitution.

En vertu des dispositions litigieuses de la loi slovène portant sur les communications électroniques étaient conservées les données permettant, notamment, de savoir quelle est la personne avec laquelle un abonné ou un utilisateur inscrit a communiqué et par quel moyen, tout comme de déterminer la durée de la communication ainsi que l'endroit à partir duquel celle-ci a eu lieu.

La Cour constitutionnelle a, tout d'abord, apprécié la légitimité des buts recherchés par les dispositions litigieuses ainsi que leur caractère adéquat. À cet égard, tout en rappelant que les buts énumérés dans les dispositions litigieuses, à savoir la sauvegarde de la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique ainsi que la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales constituent des buts légitimes, elle a, ensuite, examiné le caractère adéquat des dispositions litigieuses. En accueillant l'affirmation du gouvernement slovène selon laquelle l'utilisation des données à caractère personnel conservées contribue de manière importante à la collecte des preuves destinées à prouver les indices à l'encontre d'une personne, elle a considéré que la conservation et l'utilisation ultérieure des données à caractère personnel constitue une mesure adéquate pour la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales.

Dans un deuxième temps, la Cour constitutionnelle a apprécié le caractère nécessaire des mesures litigieuses, à savoir si le législateur aurait pu atteindre le but recherché par des moyens moins contraignants. D'une part, en observant que les dispositions litigieuses prévoient une collecte préventive et non-sélective des données à caractère personnel en ce qui concerne tous les particuliers utilisant les communications électroniques, elle a considéré que celles-ci, prises dans leur ensemble, sont susceptibles de permettre de tirer des conclusions très précises concernant la vie privée des personnes dont les données ont été conservées. Par ailleurs, il est possible que lesdites données soient utilisées par des personnes non-autorisées ou pour des buts illégitimes. Dans de telles conditions, les dispositions litigieuses sont constitutives d'une ingérence manifeste dans les droits fondamentaux.

D'autre part, la Cour constitutionnelle a rappelé que la durée de conservation des données en cause constitue également une circonstance pertinente dans le cadre de l'appréciation du caractère nécessaire des mesures litigieuses. En particulier, une durée de conservation dépassant ce qui est nécessaire pour atteindre le but concerné est contraire au principe de proportionnalité. À cet égard, les dispositions litigieuses sont muettes en ce qui concerne les motifs ayant conduit le législateur à définir la durée de conservation des données, ce qui les rend contraires au principe de proportionnalité. Cela d'autant plus que le législateur n'a pas limité la conservation des données, en vertu des dispositions litigieuses, à la prévention, à la recherche, à la détection et à la poursuite d'infractions pénales, mais l'a prévue de manière générale en ce qui concerne toutes les personnes utilisant les communications électroniques.

Par conséquent, la Cour constitutionnelle a jugé que, en ayant omis de définir soigneusement les circonstances délimitant

la conservation des données à ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but recherché, le législateur a manifestement violé le droit à la protection des données à caractère personnel. De ce fait, celle-ci a estimé que les dispositions litigieuses étaient contraires au droit de la protection des données à caractère personnel prévus à l'article 38 de la Constitution, et les a annulées dans leur totalité.

Néanmoins, la Cour constitutionnelle a rappelé que, malgré l'annulation des dispositions litigieuses et de la directive 2006/24/CE, il est loisible aux États membres d'adopter, conformément à l'article 15 de la directive 2002/58/CE, les mesures de conservation des données susmentionnées pour la sauvegarde de la sécurité nationale, la défense et la sécurité publique ainsi que pour assurer la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales lorsqu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique. De telles mesures adoptées éventuellement dans le futur par le législateur national doivent être examinées à la lumière du principe de proportionnalité, dès lors qu'elles constituent une limitation des droits fondamentaux. En effet, une telle limitation n'est admise que si elle constitue une mesure nécessaire, appropriée et proportionnée, au sein d'une société démocratique.

*Ustavno sodišče Republike Slovenije, décision du 03.07.14, U-I-65/13-19, [www://.us-rs.si](http://www.us-rs.si)*

IA/33970-A

[SAS]

## **Suède**

***Conservation des données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public - Directive***

**2006/24/CE - Respect de la vie privée -  
Limitations - Proportionnalité -  
Admissibilité**

Deux affaires ont été portées devant les juridictions suédoises, suite à l'arrêt Digital Rights Ireland. Dans un jugement du 13 octobre 2014 (Tele 2 Sverige AB/Post- och telestyrelsen, affaire n° 14891-14), le tribunal administratif de première instance de Stockholm est arrivé au même résultat que celui présenté dans le rapport des deux experts chargés, par le gouvernement suédois, d'analyser les conséquences de l'arrêt Digital Rights Ireland, en suivant le même raisonnement que celui dudit rapport d'analyse. Le tribunal administratif a constaté que l'ingérence, dans les droits protégés, causée par la conservation des données, répond à un objectif d'intérêt général, et que les dispositions suédoises régissant l'accès aux données sont compatibles avec le droit de l'Union et la CEDH.

Le jugement fait actuellement l'objet d'un recours devant la Cour d'appel administrative de Stockholm (affaire n° 7380-14).

Une seconde affaire (n° 27349-14) ayant le même objet est actuellement pendante devant le tribunal administratif de première instance de Stockholm.

*Förvaltningsrätten i Stockholm, arrêt du 13.10.14, affaire n° 14891-14,*  
[www.forvaltningsrattenistockholm.domstol.se/Domstolar/lansrattenistockholm/Pressmeddelande/14891-14.pdf](http://www.forvaltningsrattenistockholm.domstol.se/Domstolar/lansrattenistockholm/Pressmeddelande/14891-14.pdf)

IA/33971-A

[JON]

(En ce qui concerne le rapport des experts susmentionné, voir la contribution suédoise dans la partie intitulée "Législations nationales").

**\* Brève (Suède)**

Dans un arrêt du 17 décembre 2014, la Högsta förvaltningsdomstolen (Cour suprême administrative, ci-après la "HFD") a interprété la réglementation suédoise relative aux compétences des professionnels de la santé en conformité avec le droit de l'Union relatif à la reconnaissance des diplômes et des titres. Dans l'affaire donnant lieu à cet arrêt, un médecin danois, ayant obtenu son diplôme de médecine non seulement au Danemark, le 1<sup>er</sup> juillet 1999, mais également un diplôme de médecine en Suède, le 3 février 2009, avait ensuite entamé une spécialisation en Suède. Le 17 mars 2010, ce médecin a demandé auprès du Socialstyrelsen (autorité compétente en la matière) l'obtention d'un titre de médecin spécialiste en urologie. Le Socialstyrelsen a rejeté la demande en constatant que la législation suédoise prévoyant les critères d'obtention dudit titre avait été modifiée le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Par conséquent, le demandeur se trouvait dans l'obligation de remplir les conditions prévues par la nouvelle législation, en contradiction avec la documentation dont il disposait. Certes, ledit titre pouvait être accordé selon l'ancienne réglementation, pour les médecins ayant obtenu leur diplôme avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006, mais uniquement pour les médecins en possession d'un diplôme suédois. Enfin, même si la nouvelle réglementation permet l'obtention du titre demandé au soutien de raisons particulières, en l'espèce, celles-ci faisaient défaut, selon le Socialstyrelsen.

La HFD, ayant considéré que l'affaire examinée portait sur des questions de droit de l'Union, s'est notamment référée à l'article 45 TFUE ainsi qu'aux directives 2005/36/CE, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et 93/16/CEE, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes,

certificats et autres titres. Après avoir constaté que le demandeur en question ne possédait pas de titre de médecin spécialiste émis par un autre État membre de l'Union, et qu'il était dès lors dans l'obligation de remplir les conditions prévues par la nouvelle réglementation suédoise pour en obtenir un, celle-ci a confirmé l'avis du Socialstyrelsen, selon lequel, d'après la réglementation suédoise pertinente, un médecin souhaitant obtenir un titre de médecin spécialiste selon les anciennes conditions devait être en possession d'un diplôme de médecin suédois, avant l'adoption de la nouvelle réglementation de juillet 2006, condition qui l'empêchait formellement d'obtenir un tel titre selon les critères en vigueur avant cette date.

Ensuite, la HFD a conclu que le demandeur, au vu de son diplôme danois de médecine, obtenu le 1<sup>er</sup> juillet 1999, avait le droit, selon les règles de reconnaissance automatique prévues dans les directives susmentionnées, d'obtenir un diplôme suédois et que le demandeur, concernant la possibilité d'une demande d'obtention du titre concerné, examinée selon l'ancienne réglementation, devait, dès lors, être assimilé aux personnes ayant reçu un diplôme suédois avant le 1<sup>er</sup> juillet 2006. Cependant, ladite réglementation ne permettant pas cette possibilité, la HFD a décidé que le titre en question soit accordé sur la base de raisons particulières, afin d'interpréter la réglementation suédoise en conformité avec le droit de l'Union.

*Högsta förvaltningsdomstolen, arrêt du 17.12.14, affaire n° 2924-13,*

[www.hogstaforvaltningsdomstolen.se/Doms\\_tolar/regeringsratten/Avg%C3%B6randen/2014/December/2924-13.pdf](http://www.hogstaforvaltningsdomstolen.se/Doms_tolar/regeringsratten/Avg%C3%B6randen/2014/December/2924-13.pdf)

IA/33968-A

[JON]

## 2. Pays tiers

### États-Unis

***Loi sur les communications stockées - Mandat de perquisition - Obligation de fournir le contenu d'un compte de courrier électronique stocké dans un serveur situé en Irlande - Admissibilité - Absence d'importance du lieu de stockage des données***

En décembre 2013, le tribunal fédéral de New York (District Court of New York, ci-après le "tribunal fédéral") a émis en vertu de l'article 2703 (a) de la loi sur les communications stockées (SCA - American Stored Communications Act), un "mandat de perquisition" ordonnant à Microsoft de lui fournir le contenu d'un compte personnel de courrier électronique d'un client, stocké dans un serveur situé à Dublin (Irlande). En vertu de ladite loi, le procureur peut demander à un fournisseur d'accès à Internet de fournir des courriers électroniques de ses clients par voie d'injonction.

En avril 2014, ledit tribunal a rejeté l'argument de Microsoft selon lequel les tribunaux fédéraux n'ont pas le pouvoir de délivrer des mandats pour la perquisition et la saisie des biens à l'extérieur des limites territoriales des États-Unis.

À cet égard, le tribunal fédéral a souligné qu'une distinction doit être établie entre "propriété physique" traditionnelle et "propriété électronique". En effet, le nouveau type de propriété est en réalité "juste un bloc composé de chiffres allant de zéro à un, stockés quelque part sur l'ordinateur de quelqu'un d'autre" et qui est accessible sur "un appareil électronique qui ignore les frontières géographiques".

Dans ce cadre, le tribunal fédéral a précisé que le mandat de perquisition en cause n'est pas un mandat conventionnel, mais plutôt

...

un ordre hybride: en partie mandat de perquisition et en partie sommation, en ce qu'il est présenté au fournisseur d'accès à Internet en possession de l'information. En effet, une sommation ordonne au destinataire de produire des informations en sa possession, sa garde ou son contrôle, indépendamment de la localisation de cette information.

Selon le tribunal fédéral, même si un mandat de perquisition est appliqué à l'information qui est stockée dans des serveurs à l'étranger, la perquisition proprement dite aura lieu uniquement sur le territoire des États-Unis, de sorte que ledit mandat ne viole pas le principe de l'interdiction de l'application extraterritoriale de la loi américaine. À cet égard, le juge fédéral évoque également l'histoire législative de l'article 108 du Patriot Act, qui concerne les mandats de perquisition pour les preuves électroniques, et un rapport du comité législatif chargé d'examiner cette loi, dont il ressort qu'elle assimile explicitement le lieu de stockage d'une information électronique au siège du fournisseur d'accès à Internet. Par conséquent, un fournisseur d'accès à Internet américain peut néanmoins être obligé de fournir des informations électroniques stockées à l'étranger.

En juillet 2014, ce même tribunal a, par voie d'ordonnance, rejeté la demande de Microsoft visant à l'annulation de la décision rendue en avril 2014 dans la partie concernant la fourniture des informations électroniques stockées à l'étranger sur le fondement du mandat de perquisition. Par ailleurs, selon ledit tribunal, la décision relative au rejet de la demande de l'annulation du mandat de perquisition en cause ne constitue pas un acte final et attaquant.

Suite à cette décision, Microsoft et le gouvernement fédéral ont signé devant cette juridiction une déclaration constatant un

outrage au tribunal de la part de Microsoft en raison du non-respect de l'ordonnance de juillet 2014, sans toutefois que cet acte n'entraîne l'adoption de sanctions à l'encontre de Microsoft.

De ce fait, Microsoft a pu interjeter appel contre ladite ordonnance devant la cour d'appel (United States Court of Appeals for the Second Circuit).

*United States District Court, Southern District of New York, Ordonnance du 25.04.14,*  
[www.documentcloud.org/documents/1149373-in-re-matter-of-warrant.html](http://www.documentcloud.org/documents/1149373-in-re-matter-of-warrant.html)

IA/34062-A

*United States District Court, Southern District of New York, Ordonnance du 29.08.14,*  
[www://fr.scribd.com/doc/238413669/Microsoft-Warrant-Ruling](http://fr.scribd.com/doc/238413669/Microsoft-Warrant-Ruling)

IA/34063-A

*United States District Court, Southern District of New York, Ordonnance du 08.09.14,*  
[www://ia801402.us.archive.org/28/items/gov.uscourts.nysd.427456/gov.uscourts.nysd.427456.92.0.pdf](http://ia801402.us.archive.org/28/items/gov.uscourts.nysd.427456/gov.uscourts.nysd.427456.92.0.pdf)

IA/34064-A

[SAS]

## **Russie**

### ***Pays tiers - Russie - Mesures restrictives concernant notamment des produits originaires de l'Union - Légalité desdites mesures***

Par sa décision du 11 novembre 2014, la Cour suprême de la Fédération de Russie a rejeté le recours d'une société russe de transformation du poisson par lequel cette dernière demandait l'annulation partielle des sanctions économiques adoptées par le gouvernement russe, à l'égard des produits

...

agricoles provenant des États-Unis, de l'Union européenne, du Canada, de l'Australie et de la Norvège. Pour rappel, ces sanctions économiques avaient été adoptées en réponse aux sanctions contre la Fédération de Russie liées à la crise en Ukraine. À l'appui de son recours, la société requérante a invoqué des moyens relatifs à la contradiction des sanctions litigieuses avec les dispositions du décret du président de la Fédération de Russie concernant les mesures économiques spéciales afin d'assurer la sécurité de la Fédération de Russie et avec la politique de l'État sur le développement des petites et moyennes entreprises. Elle a également fait valoir l'inflation des prix dans le pays, induite par lesdites sanctions.

La Cour suprême, en se référant à la loi fédérale sur les sanctions économiques spéciales, a considéré que, en adoptant les sanctions économiques concernant les produits agricoles définis pour la période d'un an, le gouvernement russe, en se basant sur la décision du président de la Russie, avait respecté la législation et avait respecté le cadre de ses pouvoirs. Selon la Cour suprême, le pouvoir judiciaire n'est pas compétent pour réévaluer la nécessité d'adopter les actes litigieux, dès lors que l'adoption desdits actes relève de la compétence exclusive des organes de l'État.

*Cour suprême de la Fédération de Russie, décision du 11.11.14, 14-1124, [www.supcourt.ru/stor\\_pdf.php?id=622762](http://www.supcourt.ru/stor_pdf.php?id=622762)*

IA/34052-A

[BORKOMA]

## Suisse

***Droits fondamentaux - Droit au respect de la vie privée et familiale - Article 8 de la CEDH - Réglementations cantonales suisses instaurant des mesures d'observation préventive, de recherches préventives secrètes et d'enquête sous***

## ***couverture ainsi que la surveillance automatique des plateformes fermées sur Internet - Principe de proportionnalité - Violation***

Par deux arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 2014, le tribunal fédéral suisse a annulé plusieurs dispositions cantonales instaurant des mesures policières d'investigation secrètes afin d'empêcher ou d'identifier, indépendamment de l'existence de motifs de suspicion concrets, de futures infractions. En l'occurrence, il s'agissait, d'une part, de mesures d'observation préventive, de recherches préventives secrètes et d'enquête sous couverture ainsi que, d'autre part, de la surveillance automatique des plateformes fermées sur Internet.

Constatant que ces mesures constituent une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, respectivement au droit à la protection de la sphère privée et au secret de la correspondance, garantis par la Constitution suisse et par l'article 8, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la CEDH, le tribunal fédéral a conclu à une violation du principe de proportionnalité dans les deux procédures. En effet, il a relevé que les dispositions nationales en cause portaient une atteinte disproportionnée auxdits droits en ce qu'elles ne garantissaient pas une protection juridique suffisante des personnes concernées.

Concernant, d'une part, les trois mesures d'investigation en cause, le tribunal fédéral a notamment rappelé que, dans le domaine de la protection des données, le droit à l'autodétermination en matière d'informations personnelles garantit que l'individu demeure en principe maître des données le concernant, indépendamment du degré de sensibilité effectif des informations en cause. Afin d'éviter tout abus dans le cadre des mesures en cause, le tribunal fédéral a jugé que le principe de proportionnalité exige une autorisation

judiciaire préalable à leur adoption, que les personnes concernées soient, en principe, informées postérieurement à leur réalisation et que ces mêmes personnes disposent d'un droit de recours. Quant à la surveillance automatique des plateformes fermées sur Internet, d'autre part, le tribunal fédéral a estimé qu'une telle mesure exige l'existence de menaces graves, une autorisation judiciaire préalable à son adoption ainsi que des voies de recours spécifiques.

Les dispositions cantonales en cause ne satisfaisant pas aux conditions ainsi érigées, le tribunal fédéral a prononcé leur annulation.

*Tribunal fédéral, arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 2014, 1C\_653/2012 et 1C\_518/2013, [www.bger.ch](http://www.bger.ch)*

IA/34118-A  
IA/34119-A

[KAUFMSV]

## B. Pratique des organisations internationales

### Organisation mondiale du commerce

#### *OMC - GATT 1994 - Accord sur les procédures de licences d'importation - Mesures affectant l'importation des marchandises*

Lors de sa réunion du 26 janvier 2015, l'organe de règlement des différends a adopté le rapport de l'organe d'appel, portant sur certaines mesures adoptées par l'Argentine visant l'importation des marchandises. L'Union européenne a demandé, le 25 mai 2012, l'ouverture de consultations avec l'Argentine au sujet de ces mesures. Une solution adéquate n'ayant pas été trouvée dans le cadre de ses

consultations, l'organe de règlement des différends a établi, le 31 mai 2013, un groupe spécial chargé d'examiner ce différend, conformément à l'article 9:1 du mémorandum sur le règlement des différends.

Quant aux mesures contestées par l'Union européenne, la première visait une procédure liée à la déclaration d'importation préalable sous serment requise pour la majorité des importations des marchandises en Argentine (ci-après la mesure "DJAI"). La deuxième mesure litigieuse portait sur l'obligation pour les opérateurs économiques, comme condition d'importation ou pour obtenir certains avantages en Argentine, d'une ou de plusieurs prescriptions liées au commerce (ci-après la mesure "PLC"). Les mesures litigieuses visaient, par exemple, à compenser la valeur des importations par une valeur d'exportations au moins équivalente, à limiter les importations (en volume ou en valeur), à investir en Argentine, ainsi qu'à s'abstenir de rapatrier des bénéficiaires.

L'Union européenne a porté plainte contre lesdites mesures argentines, en alléguant qu'elles étaient incompatibles avec les dispositions du GATT et de l'accord sur les licences d'importations. En ce qui concerne la mesure DJAI, l'Union européenne a demandé au groupe spécial de constater que cette mesure est une restriction incompatible avec l'article XI : 1 du GATT, qui interdit les restrictions quantitatives, ainsi que avec l'article X : 3 a) du GATT, qui vise la procédure de publication et d'application des règlements relatifs au commerce. En outre, l'Union européenne a allégué que la procédure de la mesure DJAI est appliquée d'une manière incompatible avec les dispositions de l'accord sur les procédures de licences d'importation, en ce que l'Argentine n'a pas publié dans les moindres délais les renseignements concernant l'application de la procédure

...

DJAI de la manière prescrite par cet accord, et l'Argentine n'a pas suivi la procédure de notification prévue par ce dernier accord. Concernant la mesure PLC, le plaignant a également allégué que cette mesure avait un effet limitatif sur la capacité des opérateurs économiques à importer et, par conséquent, constituait une violation de l'article III :4 du GATT (qui interdit la discrimination réglementaire des produits importés par un traitement moins favorable que le traitement accordé aux produits nationaux similaires), de l'article X :1 du GATT (en ce que l'Argentine n'avait pas publié la mesure dans les moindres délais, empêchant ainsi les gouvernements et les commerçants d'en prendre connaissance), et de l'article XI :1 du GATT.

Pour sa part, l'Argentine a demandé au groupe spécial de rejeter la demande de l'Union européenne dans son intégralité. Concernant la mesure DJAI, l'Argentine a fait valoir qu'il s'agissait d'une formalité douanière couverte par l'article VIII du GATT (régulant les redevances et les formalités concernant les importations et les exportations) et qui, dès lors, ne relevait pas du champ d'application de l'article XI du GATT ou de l'accord sur les licences d'importation. Pour la mesure PLC, l'Argentine a fait valoir que, d'une part, la plainte n'était pas admissible, car elle n'était pas formulée dans la demande de consultations et, d'autre part, qu'elle ne concernait qu'un nombre limité d'opérateurs économiques individuels intervenant dans un nombre limité de secteurs, dont l'application n'est ni générale ni prospective. N'étant pas une mesure globale et unique, elle ne relevait pas, selon l'Argentine, du champ d'application du GATT.

Dans son rapport du 22 août 2014, le groupe spécial a conclu que la mesure DJAI, ainsi que les mesures PLC, étaient incompatibles avec l'article XI: 1 du GATT, et que la mesure PLC était

incompatible avec l'article III: 4 du GATT. Le groupe spécial s'est abstenu de formuler des constatations au sujet de la procédure relative à la mesure DJAI et aux allégations concernant l'article X du GATT et l'accord sur les licences d'importation.

Le 26 septembre 2014, l'Argentine a notifié à l'organe de règlement des différends sa décision de faire appel auprès de l'organe d'appel, dont le rapport est sorti le 15 janvier 2015. L'organe d'appel a confirmé les constatations du groupe spécial sur l'applicabilité de l'article XI: 1 du GATT et sur l'incompatibilité de la mesure DJAI avec celle-ci. Il a également conclu que la mesure PLC était une mesure unique appliquée de manière systématique et continue et, de ce fait, a confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle la mesure PLC était incompatible avec lesdits articles du GATT.

*Rapport de l'Organe d'appel de l'OMC, adopté le 26.01.15, affaire DS438, [www.wto.org/](http://www.wto.org/)*

[LOIZOMI]

## C. Législations nationales

### Finlande

#### *L'arrêt Digital Rights Ireland et le code finlandais de la société de l'information*

L'arrêt Digital Rights Ireland, annulant la directive 2006/24/CE, a été rendu à un moment particulièrement propice à l'égard de l'appréciation de ses conséquences sur la législation finlandaise. En effet, à cette date, le Parlement étudiait un important projet de réforme et de refonte de toute la législation relative à la communication électronique dans un nouveau code de la société de l'information. Cette refonte impliquait l'insertion dans le chapitre 19 des dispositions nationales transposant

ladite directive. Ainsi, le Parlement a eu la possibilité d'examiner les conséquences de l'arrêt et, le cas échéant, de modifier la législation nationale à la lumière de celui-ci.

La commission constitutionnelle du Parlement, laquelle joue un rôle important dans le contrôle de constitutionnalité des lois finlandaises, a examiné le projet de loi. Dans son avis, elle a observé, à titre liminaire, que le chapitre 19 du projet, portant sur la conservation des données relatives à des communications électroniques, reprend, en substance, les dispositions législatives existantes, lesquelles transposaient la directive 2006/24/CE.

Cette commission a toutefois rappelé que l'annulation de la directive ne signifie pas que la législation nationale ne peut pas porter sur la matière de la directive annulée, mais que cette législation ne peut plus se baser sur cette directive, ni faire référence à ses dispositions. Dans ce contexte, il convient d'apprécier la législation nationale à la lumière non seulement des dispositions nationales sur les droits fondamentaux, mais également des articles 7 et 8 de la Charte, et de se fonder en particulier sur les observations de la Cour dans l'arrêt *Digital Rights Ireland*, précité, la législation nationale devant satisfaire aux exigences exprimées dans cet arrêt.

S'agissant de l'étendue des données collectées, la commission constitutionnelle a observé que, même s'il serait, certes, préférable de limiter la sphère de personnes dont les données sont conservées, une telle limitation serait difficile à mettre en place en pratique et nécessiterait une préparation minutieuse. Toutefois, pour se conformer audit arrêt de la Cour et notamment aux exigences émanant du principe de proportionnalité, d'autres moyens peuvent être pris en considération.

Dans son analyse détaillée des dispositions proposées par le projet, ladite commission a estimé que, s'agissant des données à conserver, il convient de remplacer la référence à l'article 5 de la directive faite dans l'article 157 du projet par une liste détaillée des données à conserver. À cet égard, il convient de se limiter uniquement aux données nécessaires à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves.

S'agissant de l'accès aux données, la commission constitutionnelle a constaté avec satisfaction que, dans le projet, l'utilisation des données est réservée uniquement à la détection et à la poursuite de crimes bien définis et que l'accès aux données est, en outre, restreint aux autorités dont l'accès est prévu par la loi.

S'agissant de la durée de conservation des données, selon le projet, celle-ci couvre une période de douze mois. À cet égard, la commission constitutionnelle a proposé que cette période de conservation soit établie en fonction de l'objectif poursuivi et, le cas échéant, échelonnée, sans toutefois dépasser douze mois.

À la suite de l'avis de cette commission, la commission des transports et des communications en charge du dossier a, dans son rapport, analysé la nécessité de maintenir les dispositions du chapitre 19 dans la législation nationale, nonobstant l'annulation de la directive 2006/24/CE. Elle l'a jugée justifiée à l'égard des enquêtes criminelles et afin d'assurer la sécurité des citoyens. Elle a également donné suite aux recommandations de la commission constitutionnelle et a énuméré en détail les données conservées, en les restreignant aux données liées à la téléphonie mobile, à la téléphonie par internet et à l'accès à l'Internet. Le temps de conservation de ces données a été échelonné respectivement à douze, six et neuf mois. Encore, le devoir de

...

conservation a été limité aux entreprises désignées par le ministère de l'intérieur. En outre, la commission parlementaire a joint une déclaration à l'adoption de la loi, exigeant la création d'un groupe de travail chargé d'examiner en profondeur les questions liées à la conservation des données.

Le Parlement a adopté le code de la société de l'information (917/2014), tel que modifié par la commission des transports et des communications ainsi que la déclaration. Le code est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

#### **\* Brève (Grèce)**

La loi n° 3917/2011 du 21 février 2011 a transposé dans l'ordre juridique hellénique la directive 2006/24/CE. Par voie de décision ministérielle du 21 juillet 2014, le législateur grec a lancé la procédure d'abrogation ou de modification de ladite législation nationale, à la lumière de l'arrêt Digital Rights Ireland, en créant un comité législatif spécial chargé de l'élaboration d'un projet de loi en la matière.

Même si le délai pour les travaux législatifs préparatoires était fixé au 31 décembre 2014, il n'y a pas encore d'informations sur l'état d'avancement du projet.

*Loi n° 3917 du 21.02.11, (Journal Officiel A' 22 du 21.02.11), [www.et.gr/index.php/2013-01-28-14-06-23/2013-01-29-08-13-13](http://www.et.gr/index.php/2013-01-28-14-06-23/2013-01-29-08-13-13)*

*Décision ministérielle n° 57148 du 08.07.14, (Journal Officiel B' 1963 du 21.07.14), [www.et.gr/index.php/2013-01-28-14-06-23/2013-01-29-08-13-13](http://www.et.gr/index.php/2013-01-28-14-06-23/2013-01-29-08-13-13)*

[GANI]

#### **\* Brève (Hongrie)**

À l'été 2014, le législateur hongrois a introduit une nouvelle taxe spéciale sur les recettes publicitaires. La loi relative à la taxe sur la publicité s'applique, outre les produits de presse électroniques, imprimés et en ligne, à la publicité extérieure et sur Internet. Elle est due non seulement par les entreprises qui sont établies en Hongrie, mais aussi par les sociétés qui fournissent des services en langue hongroise tout en payant leurs impôts à l'étranger. Si l'entité qui diffuse la publicité ne paie pas d'impôt sur ses recettes publicitaires, la taxe due doit être acquittée, dans certaines conditions, par la personne ayant commandé la publicité. Le taux applicable de la taxe spéciale est progressif.

*2014. évi XXII. törvénya reklámadóról (Loi relative à la taxe sur la publicité)*

[VARGAZS]

#### **Luxembourg**

##### ***Loi prévoyant la réforme du mariage***

Le parlement luxembourgeois a voté le 18 juin 2014 une loi sur le droit des couples homosexuels au mariage. Cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, place les couples homosexuels sur un pied d'égalité avec les couples hétérosexuels. La réforme du mariage s'inscrit dans la volonté du gouvernement de créer une société sans discrimination. Elle est axée autour de son ouverture aux couples de même sexe, qui étaient jusqu'ici exclus de cette forme d'union. Désormais, les couples homosexuels bénéficient du droit de pouvoir se marier. En outre, l'adoption simple et plénière est également ouverte à ces couples. Les couples homosexuels bénéficient donc des mêmes droits que les couples hétérosexuels. Le Luxembourg, qui avait reconnu en 2004 le droit à l'union civile pour les couples homosexuels, est le 11<sup>e</sup> pays européen à reconnaître le mariage

homosexuel, après les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la Suède, la Norvège, le Portugal, l'Islande, le Danemark, la France et la Grande-Bretagne.

On observera que, cette réforme du mariage ne se limite pas à donner le droit de mariage aux couples de même sexe, mais vise une réforme globale du Titre V, du Livre 1<sup>er</sup> du Code civil, intitulé "Du mariage".

*Loi du 04.07.14 portant réforme du Titre V.- du Livre Ier du Code civil "Du mariage", Mémorial, 17.07.14, n° 214, p. 1798,*  
[www.legilux.public.lu](http://www.legilux.public.lu)

[IDU]

## République tchèque

### ***Conservation et transmission des données relatives au trafic et des données de localisation***

Suite à l'abrogation par l'Ústavní soud (Cour constitutionnelle), le 22 mars 2011, des dispositions nationales transposant la directive 2006/24/CE (voir *Reflets n° 1/2011*, p. 30), une nouvelle loi est entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, ayant pour vocation de remédier aux vices d'inconstitutionnalité relevées par le juge constitutionnel. Pour rappel, l'Ústavní soud avait abrogé certaines dispositions de la loi sur les communications électroniques et son règlement d'exécution en jugeant qu'elles dépassaient largement le cadre prévu par la directive 2006/24/CE en ce qui concerne le volume et la nature des informations à conserver. Selon l'Ústavní soud, lesdites dispositions portaient une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée (droit à l'autodétermination informatique) et ne constituaient pas une garantie efficace contre l'abus et l'arbitraire. L'Ústavní soud reprochait, notamment, à la réglementation litigieuse de ne limiter la finalité de la transmission des données, ni préciser les autorités compétentes auxquelles les

données étaient susceptibles d'être transmises, ni identifier les textes servant de base juridique à une telle compétence.

La nouvelle loi modifie la loi sur les communications électroniques, le code de procédure pénale ainsi que d'autres actes. En ce qui concerne la loi sur les communications électroniques, le nouveau texte précise l'obligation pour les opérateurs de sécuriser et de protéger les données relatives au trafic et les données de localisation. Il limite également la durée de conservation des données à 6 mois (les dispositions antérieures prévoyaient une durée de 6 à 12 mois). Elle énumère également de manière exhaustive les autorités compétentes pour demander la transmission de ces données et la base juridique de cette compétence. Il convient de noter que l'obligation de transmettre les données n'est pas limitée uniquement aux procédures pénales. En effet, les données peuvent être également requises par la police, dans certains cas en dehors de la procédure pénale, par les services de renseignements, dans le cadre de leurs activités, ou bien par la Česká národní banka (Banque nationale tchèque), dans le cadre de son devoir de surveillance du marché des capitaux.

En ce qui concerne le code de procédure pénale, les modifications apportées par la nouvelle loi encadrent, notamment, la demande de transmission des données par les organes de la justice pénale. La demande est limitée aux délits intentionnels, passibles d'une peine privative de liberté dont la durée maximale est supérieure à trois ans et d'autres délits, indiqués de manière exhaustive.

*Zákon č. 273/2012 Sb., kterým se mění zákon č. 127/2005 Sb., o elektronických komunikacích a o změně některých souvisejících zákonů (zákon o elektronických komunikacích), ve znění pozdějších předpisů, a některé další zákony,*

[www://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/](http://www://aplikace.mvcr.cz/sbirka-zakonu/)

[KUSTEDI]

## Royaume-Uni

### *Loi sur la conservation des données et les pouvoirs d'enquête*

Le 17 juillet 2014, une nouvelle loi relative à la conservation des données et les pouvoirs d'enquête, à savoir la Data Retention and Investigatory Powers Act 2014 (ci-après le "DRIP Act 2014") est entrée en vigueur, en réponse à l'arrêt Digital Rights Ireland.

Ainsi, le DRIP Act 2014 remplace les Data Retention (EC Directive) Regulations 2009, qui transposaient la directive 2006/24/CE, et modifie le Regulation of Investigatory Powers Act 2000, à savoir, la loi de 2000 portant réglementation des pouvoirs d'enquête (ci-après le "RIPA 2000").

Parmi les modifications apportées par cette nouvelle loi, celle-ci prévoit notamment une période de conservation des données maximale de 12 mois, au lieu de la période de 12 mois fixe, prévue par la précédente législation. En revanche, en ce qui concerne les données sur les télécommunications et leur interception, elle élargit la notion de "services de télécommunications" du RIPA 2000, afin d'y inclure les services fournis par Internet, tels que le Webmail. Par ailleurs, elle confirme l'effet extraterritorial des dispositions du RIPA 2000, lesquelles avaient été remises en question par les sociétés établies en dehors du Royaume-Uni et fournissant des services aux clients dans ledit État.

Bien que les notes explicatives accompagnant le DRIP Act 2014 confirment que cette nouvelle loi vise à répondre à l'arrêt Digital Rights Ireland, précité, elles affirment également que la précédente législation transposant la directive 2006/24/CE répondait déjà aux

problèmes soulevés dans cet arrêt. En effet, en raison de l'invalidité de cette directive, prononcée dans ledit arrêt, le gouvernement souhaitait cependant apporter une base juridique claire à l'égard de la conservation des données au Royaume-Uni. En conséquence, le projet du DRIP Act 2014 a fait l'objet d'un examen parlementaire accéléré.

La décision de soumettre le projet de loi à une telle procédure a été fortement critiquée, tout comme le DRIP Act 2014 en lui-même. Plus particulièrement, Liberty (également connu sous le nom de "National Council for Civil Liberties") a fait valoir que le DRIP Act 2014 va à l'encontre de l'article 8 de la CEDH, ainsi que des articles 7 et 8 de la Charte. Plus particulièrement, Liberty prétend que les données de communications peuvent donner accès à des informations personnelles relevant de la vie privée d'une personne, que le régime d'accès aux données retenues n'est pas suffisamment sécurisé et que la condition d'infraction pénale grave est un critère essentiel à la conservation systématique de données.

Il convient d'observer que, le 8 décembre 2014, la High Court a donné son autorisation pour que Liberty et d'autres requérants présentent une demande de contrôle judiciaire du DRIP Act 2014.

*Data Retention and Investigatory Powers Act 2014,*  
[www.legislation.gov.uk](http://www.legislation.gov.uk)

[HANLEVI]

- - - - -

### *Modification de la procédure d'exécution des mandats d'arrêt européens*

En vue de remédier aux défauts perçus dans le régime du mandat d'arrêt européen, le Parlement britannique a voté une modification de la loi de transposition de la

...

décision-cadre 2002/584/JAI pour résoudre deux cas problématiques, à savoir l'émission d'un mandat d'arrêt avant la prise d'une décision d'inculpation ou pour des infractions mineures. La nouvelle loi a reçu l'approbation royale le 13 mars 2014.

Selon la loi modifiée, il incombe désormais à l'État membre demandant la remise d'une personne de prouver qu'une décision d'inculpation ou de poursuite a été prise à l'égard de celle-ci. Lorsqu'aucune décision n'a été prise, la remise d'une personne ne peut être ordonnée que si cette situation est attribuable uniquement à l'absence de la personne recherchée de l'État auteur de la demande de remise. Cette modification vise à éviter des situations dans lesquelles des personnes remises sur la base d'un mandat d'arrêt européen sont placées en détention provisoire dans l'attente de la prise d'une décision à leur égard. Ceci était le cas d'Andrew Symeou, qui a passé 10 mois de détention provisoire en Grèce, suivis de 9 mois supplémentaires de liberté sous caution, pour se voir finalement acquitter.

Ensuite, les juridictions nationales doivent dorénavant contrôler le caractère proportionné des demandes de remise, en prenant en considération trois critères, à savoir, la gravité de l'infraction pour laquelle la remise d'une personne est demandée, la peine susceptible d'être infligée en cas de déclaration de culpabilité et si cette peine constituerait une mesure moins coercitive que la remise de la personne recherchée.

*Anti-social Behaviour, Crime and Policing Act 2014,*  
[www.legislation.gov.uk](http://www.legislation.gov.uk)

[PE]

## Slovénie

### *Loi modifiant la loi sur le mariage et les relations familiales*

Le parlement slovène a adopté, le 3 mars 2015, une loi modifiant la réglementation sur le mariage et les relations familiales autorisant le mariage entre des personnes du même sexe. Selon ce texte, le mariage est dorénavant défini comme "l'union à vie de deux personnes indépendamment de leur sexe". Cette loi doit désormais être promulguée par le président pour pouvoir entrer en vigueur.

Ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, la nouvelle loi résout le problème de la conformité à la Constitution de sa version précédente laquelle autorisait à cet égard un traitement discriminatoire des personnes du même sexe. En effet, selon cette version, les partenariats enregistrés concernant les personnes du même sexe ne bénéficiaient que des droits énumérés limitativement dans la loi sur le partenariat enregistré concernant les personnes du même sexe. Pourtant, un tel traitement différencié sur le fondement du sexe et de l'orientation sexuelle n'était pas, ainsi qu'il ressort des travaux préparatoires, conforme au principe d'égalité de traitement figurant à l'article 14 de la Constitution.

En vertu de la nouvelle loi, toute discrimination entre, d'une part, des personnes du même sexe mariées et, d'autre part, celles de sexe opposé mariées a été supprimée, puisque les premières jouissent dorénavant des mêmes droits que les secondes.

Il convient de rappeler qu'une initiative populaire est en cours afin de recueillir des signatures en vue de l'organisation d'un référendum sur la nouvelle loi. En effet, en Slovénie, un référendum sur l'application d'une loi peut être organisé à condition de

rassembler 40.000 signatures. Toutefois, la Cour constitutionnelle, statuant sur une demande, peut interdire un référendum lorsqu'elle estime qu'un éventuel rejet d'une nouvelle loi par le vote populaire serait contraire à la Constitution.

*Zakon spremembah in dopolnitvah zakona o zakonski zvezi in družinskih razmerjih (ZZZDR-D),*  
[www.dz-rs.si](http://www.dz-rs.si)

[SAS]

## Suède

L'arrêt Digital Rights Ireland, annulant la directive 2006/24/CE, a suscité de fortes réactions en Suède et certains fournisseurs suédois de réseaux publics de communications ou de services de communications électroniques accessibles au public ont décidé de ne plus conserver d'informations et de supprimer celles déjà conservées. Par conséquent, l'accès des services répressifs à ces informations a été restreint.

Face à cette situation, le gouvernement suédois a chargé deux experts d'analyser les conséquences de l'arrêt précité sur la législation suédoise pertinente. Le rapport des experts a été présenté en juin 2014, après un examen général de la législation suédoise, tant à la lumière du droit de l'Union que de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH.

Lors de cet examen, les experts ont constaté que, tant dans la législation suédoise que dans le droit de l'Union, la conservation des données se fait de manière générale, reflétant ainsi un intérêt légitime fondant l'obligation de conservation des données, et que ladite obligation, dans sa forme suédoise, va même au-delà de l'obligation selon le droit de l'Union, notamment en ce qu'elle comporte une obligation de conservation des données concernant des appels téléphoniques non aboutis. En outre,

cette législation nationale est plus stricte que la directive 2006/24/CE, dès lors qu'elle limite l'accès à ces données de manière à répondre aux exigences de proportionnalité définies par la Cour, dans l'arrêt en question. En effet, selon l'analyse, c'est le fait d'avoir une vaste obligation de stockage combinée à des règles d'accès peu définies qui n'est pas acceptable et qui a amené la Cour à annuler cette directive.

Les deux experts ont ensuite constaté que, même si la Cour de justice a, par son arrêt, annulé la directive 2006/24, et que cet arrêt revêt, dès lors, un effet rétroactif, cela ne rend toutefois pas la législation suédoise automatiquement inapplicable, et que, s'il n'existe plus d'obligation de conservation des données selon la directive, les États membres ont néanmoins toujours le droit de maintenir l'obligation pour les fournisseurs de conserver les données, à condition que la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques soit respectée. Ils ont également souligné que ce n'est pas le caractère général même de l'obligation de conservation de données prévue dans la directive 2006/24/CE qui a été mis en cause par la Cour, mais le fait que les méthodes de conservation et de traitement des données n'étaient pas proportionnées à tous les cas.

Les experts ont identifié quatre points, dans l'arrêt de la Cour, dans lequel celle-ci a émis des critiques à l'égard de la directive 2006/24/CE. Ces quatre points, visant le caractère général de l'obligation de stockage des données, l'absence de limites quant à l'accès aux données, la durée de conservation des données et, enfin, la sécurité et la protection des données conservées, ont ensuite été examinés à la lumière de la législation suédoise applicable en la matière, vérifiant ainsi sa proportionnalité.

Ce rapport conclut que la législation nationale semble remplir les exigences définies par la Cour dans son arrêt, mais que quelques modifications éventuelles à l'égard de la sécurité juridique doivent toutefois être envisagées s'agissant, notamment, de l'obligation de conservation visant certaines catégories de données, de la surveillance des demandes de transfert de données relatives au trafic concernant les abonnés, du contrôle indépendant des demandes de transfert des données lors de la phase d'instruction d'une procédure pénale et d'une interdiction éventuelle de conservation des données hors de l'Union européenne.

*Uppdrag med anledning av EU-domstolens dom om datalagringsdirektivet ; Ju2014/3010/P.*

[JON]

## D. Échos de la doctrine

*Protection des données à caractère personnel - Articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne - Directive 2006/24/CE - Conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications - Invalidité - Directive 95/46/CE - Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données - "Droit à l'oubli" - Commentaires sur les arrêts de la Cour Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a. (C-293/12 et C-594/12) et Google Spain et Google (C-131/12)*

Par deux arrêts de Grande chambre, du 8 avril 2014 dans les affaires jointes Digital Rights Ireland et Seitlinger e.a., et du 13 mai 2014 dans l'affaire Google Spain, la Cour de justice s'est prononcée sur

différents aspects de la protection des données à caractère personnel. À la lumière des articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, concernant, respectivement, le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractères personnel, elle a, d'une part, constaté l'invalidité de la directive 2006/24/CE sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications et, d'autre part, reconnu l'obligation de l'exploitant d'un moteur de recherche sur Internet de supprimer, sous certaines conditions, le nom d'une personne de la liste des résultats.

Les très nombreux commentaires doctrinaux sur ces arrêts ont relevé leur importance commune pour le domaine de la protection des données et le rôle de la Cour.<sup>1</sup> Par ailleurs, certains aspects propres à chaque arrêt ont fait l'objet d'une attention particulière.

*Digital Rights Ireland, Google Spain et le droit à la protection des données à caractère personnel*

Selon Kühling, "with a one-two punch, the ECJ has accomplished nothing less than re-establishing the 'reign of data protection law'"<sup>2</sup>. Granger et Irion notent que "[t]aken together, the Digital Rights Ireland and Google Spain rulings confirm that the high

<sup>1</sup> Voir, par exemple, HESS, B., et MARIOTTINI, C.M. (eds.), "Protecting Privacy in Private International and Procedural Law and by Data Protection – European and American Developments", Nomos Ashgate 2015.

<sup>2</sup> KÜHLING, J., "Rückkehr des Rechts: Verpflichtung von „Google & Co.“ zu Datenschutz", *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2014, p. 527-532, p. 527.

standards of privacy and data protection are applicable to the public and private sectors of the European Union in the Big Data era".<sup>3</sup> De manière similaire, Spiecker gen. Döhmman considère que les deux arrêts de la Cour établissent un cadre pour le traitement de données à caractère personnel, ce qui renforce l'importance du droit européen de la protection des données à caractère personnel : "zwei spektakuläre Entscheidungen vom April [entwickeln] einen neuen, unmittelbar verbindlichen Rahmen zum Umgang mit Daten durch Private und Behörden. [Damit] steht das europäische [...] Datenschutzrecht [...] vor erheblichem Bedeutungszuwachs."<sup>4</sup>

De fait, la grande majorité de la doctrine estime que la portée des deux arrêts s'étend au-delà des cas d'espèce. Concernant l'arrêt Digital Rights Ireland, Boehm et Cole discernent la volonté de la Cour de dégager des principes généraux applicables au droit à la protection des données: "[...] ist die Intention des Gerichtshofs zu erkennen, grundsätzliche Rechtsprinzipien im Bereich des Datenschutzes aufzustellen, die weit über den behandelten Sachverhalt hinausgehen und in den kommenden Jahren eine wichtige Rolle spielen werden."<sup>5</sup> Concernant la portée de l'arrêt Google Spain, Kuner souligne également que "[t]he accomplishment of the judgment is to clarify the application of EU data protection

---

<sup>3</sup> GRANGER, M-P, et IRION, K., "The Court of Justice and the Data Retention Directive in Digital Rights Ireland: Telling Off the EU Legislator and Teaching a Lesson in Privacy and Data Protection", *European Law Review* 6/2014, p. 835-850, p. 850.

<sup>4</sup> SPIECKER GEN. DÖHMANN, I., *Juristenzeitung*, 22/2014, p. 1109-1113, p. 1109.

<sup>5</sup> BOEHM, F., et COLE, M.D., "Vorratsdatenspeicherung und (k)ein Ende?", *Multimedia und Recht*, 2014, p. 569-570, p. 569.

law to the Internet"<sup>6</sup>. De même, Briem considère que cet arrêt garantit la protection de la sphère privée et des données à caractère personnel dans le domaine de l'Internet : "Dieses Urteil gibt dem Internet jenes Maß an Schutz der Privatsphäre und der personenbezogenen Daten zurück, das lange fehlte. Eine gedeihliche Weiterentwicklung der Gesellschaft erfordert, dass diese Grundrechte auch und gerade im digitalen Raum respektiert werden."<sup>7</sup>

De nombreux commentateurs ont relevé l'importance que la Cour a accordée aux droits fondamentaux dans le domaine de la protection des données à caractère personnel. Concernant l'application de la Charte dans l'arrêt Digital Rights Ireland, Granger et Irion "do not suggest that the Court of justice is purposely establishing a hierarchy of rights in the Charter [...]. Still, it seems to afford certain rights, including the right to privacy, a particular status"<sup>8</sup>. Jacqué note "l'importance fondamentale que [la Cour] attribue à la vie privée et à la protection des données personnelles. [...] [L]a Cour précise progressivement la portée de la Charte, mais surtout indique les équilibres à établir en cas de conflits entre droits fondamentaux et dans l'analyse des

---

<sup>6</sup> KUNER, C., "The Court of Justice of the EU Judgment on Data Protection and Internet Search Engines: Current Issues and Future Challenges", September 15, 2014, Studies of the Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law, Nomos / Brill 2015, disponible sur SSRN, <http://ssrn.com/abstract=2496060>, p. 28.

<sup>7</sup> BRIEM, S., "Datenschutzrechtliche Verantwortung des Suchmaschinenbetreibers - Löschung personenbezogener Daten aus der Suchergebnisliste ("Recht auf Vergessenwerden")", *Medien und Recht International*, 2014, p. 7-17, p. 16

<sup>8</sup> GRANGER, M-P, et IRION, K., cit. supra note 3, p. 846.

restrictions [à ces droits]. Tous les droits fondamentaux ne le sont pas également et la protection de la vie privée, à laquelle se rattache la protection des données personnelles, se situe parmi les droits qui font l'objet du contrôle le plus strict"<sup>9</sup>. Par ailleurs, certains auteurs se sont prononcés sur la place accordée à la CEDH dans la pondération des droits fondamentaux en jeu dans l'arrêt Google Spain. À cet égard, Marino déplore que "la Cour de justice délaisse complètement la Convention EDH et la jurisprudence de la Cour EDH, puisqu'elle dispose désormais de la Charte en interne"<sup>10</sup>. Cependant, Van Den Bulck observe que dans sa décision, "[l]a Cour renvoie [...] sans le dire expressément, aux critères appliqués par la Cour européenne des droits de l'homme pour gérer les conflits entre le droit fondamental à la liberté d'expression et le droit fondamental à la vie privée"<sup>11</sup>.

### *La Cour de justice et les droits fondamentaux*

La question de l'impact des deux décisions sur le rôle de la Cour dans le domaine de la protection des données à caractère personnel et dans l'interprétation des droits fondamentaux a fait l'objet de nombreux

---

<sup>9</sup> JACQUÉ, J.-P., "Protection des données personnelles, Internet et conflits entre droits fondamentaux devant la Cour de justice", *Revue trimestrielle de droit européen*, 3/2014, p. 283-288, p. 283 ; voir également NOLTE, N., "Das Recht auf Vergessenwerden - mehr als nur ein Hype?", *Neue juristische Wochenschrift*, 2014, p. 2238-2242, p. 2238.

<sup>10</sup> MARINO, L., "Un "droit à l'oubli" numérique consacré par la CJUE", *La Semaine Juridique Edition Générale*, n° 26, 30 Juin 2014, p. 768 ; voir également infra note 35.

<sup>11</sup> VAN DEN BULCK, P., "Arrêt "Google Spain" : l'étendue du droit à l'oubli", *Journal de droit européen*, 2014, n° 211, p. 289-290, p. 290.

commentaires doctrinaux. Ainsi, Koutrakos et Nic Shuibhne considèrent que "[t]he Court of Justice has assumed the role of the ultimate protector of the right to privacy of EU citizens"<sup>12</sup>. Spiecker gen. Döhmman souligne l'importance des deux arrêts pour l'ensemble de la structure juridique européenne, la Cour endossant le rôle de juridiction constitutionnelle qui lui incombe en vertu des traités de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux: "Institutionell sendet die Entscheidung zur Vorratsdatenspeicherung gemeinsam mit der Google Spain-Entscheidung ein Fanfarensignal an die europäische Rechtsstruktur. Der EuGH definiert sich und seine Rolle neu. Er verlässt seine bisherige Rolle als Motor der europäischen Einigung vorrangig zum Wohle des Binnenmarktes und etabliert sich erstmals prägnant als ein europäisches Verfassungsgericht, das in wesentlichen Bereichen Grundrechte der Bürger schützt. [Er] nimmt [...] endlich die Rolle an, die ihm die Verträge von Lissabon und die Integration der Grundrechte-Charta schon lange zgedacht haben und die in der Konsequenz der Weiterentwicklung der EU zu einer politischen Union steht. [Damit] agiert der EuGH als ein Grundrechte schützendes Verfassungsgericht."<sup>13</sup>

Plusieurs auteurs se sont interrogés sur la relation entre la Cour et le législateur européen dans le domaine des droits fondamentaux. À cet égard, Granger et Irion relèvent que "[the Court's] usual

---

<sup>12</sup> KOUTRAKOS, P., et NIC SHUIBHNE, N., "To strive, to seek, to Google, to forget", *European Law Review*, 2014, p. 293-294, p. 294.

<sup>13</sup> SPIECKER GEN. DÖHMANN, I., cit. supra note 4, p. 1110; voir également ROßNAGEL, A., "Neue Maßstäbe für den Datenschutz in Europa - Folgerungen aus dem EuGH-Urteil zur Vorratsdatenspeicherung", *Multimedia und Recht*, 2014, p. 372-377, p. 377.

technique was to “pass” laws [...] and then to instruct Member States to use their discretionary powers to implement the measure in a manner compatible with EU human rights standards. In contrast, in Digital Rights Ireland, the Court of Justice shifts the responsibility to protect human rights onto the EU legislator. [...] In this redefined constitutional context, human rights would eventually supercede the internal market as the core aim of the integration project, and the Court would slowly reinvent itself, evolving from the engine of integration into a proper constitutional court [...].”<sup>14</sup> Quant au contrôle exercé par la Cour dans l’arrêt Digital Rights Ireland, Aubert, Broussy et Cassagnabère constatent: “Exit donc, en matière de droits fondamentaux du moins, la traditionnelle jurisprudence communautaire selon laquelle la Cour n'exerce qu'un contrôle restreint à l'erreur manifeste d'appréciation sur les choix normatifs du législateur de l'Union lorsqu'il intervient dans un domaine impliquant de sa part des choix de nature politique, économique et sociale, et dans lesquels il est appelé à effectuer des appréciations complexes.”<sup>15</sup> Dans leur commentaire de l’arrêt Google Spain, Martial-Braz et Rochfeld estiment que cette décision est “[s]ubversive aussi, car la Cour de justice, avec cette décision comme avec d’autres tranche un débat que le frileux législateur européen ne se résout pas à affronter et

mène une sorte de putsch à base de fondamentalisation des droits”<sup>16</sup>.

Enfin, certains auteurs se prononcent sur la répartition des compétences entre l’Union et les États membres en matière de protection des droits fondamentaux dans le domaine de la conservation des données. Ainsi, Classen estime que la Cour aurait reconnu des compétences du législateur de l’Union fondées sur des droits fondamentaux : “Zweifel weckt das Urteil aber vor allem aus kompetenzrechtlicher Perspektive. [...] Vorliegend wird im Ergebnis das gleich mehrfach postulierte Verbot, aus Grundrechten Kompetenzen abzuleiten [...] unterlaufen.”<sup>17</sup> À cet égard, commentant le refus de la Cour de reconnaître la possibilité pour les États membres de garantir le respect des droits fondamentaux au titre de la directive 2006/24/CE, Spiecker gen. Döhmman envisage la nécessité d’une limitation de la compétence de la Cour tant que les États membres assurent une protection équivalente à la Charte: “Möglicherweise wird es [...] einer weiteren ‚Solange‘-Entscheidung bedürfen, dieses Mal allerdings von Seiten des EuGH.”<sup>18</sup>

#### *L’objectif de la directive 2006/24/CE*

Plusieurs auteurs ont émis des réserves quant à l’objectif sur la base duquel la Cour a apprécié la proportionnalité de la directive 2006/24/CE. Pour Lynskey, effectuer une telle appréciation “in light of [the

---

<sup>14</sup> GRANGER, M-P., et IRION, K., cit. supra note 3, p. 850; voir également KÜHLING, J., “Der Fall der Vorratsdatenspeicherungsrichtlinie und der Aufstieg des EuGH zum Grundrechtsgericht”, *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 2014, p. 681-685, p. 684.

<sup>15</sup> AUBERT, M., BROUSSY, E., CASSAGNABÈRE, H., “Vie privée et protection des données personnelles - Moteur de recherche et «droit à l’oubli»”, *Actualité Juridique. Droit Administratif*, 2014, p. 1147-1149, p. 1149.

---

<sup>16</sup> MARTIAL-BRAZ, N., et ROCHFELD, J., “Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l’oubli numérique ?, Acte II : Le droit à l’oubli numérique, l’éléphant et la vie privée”, *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1481.

<sup>17</sup> CLASSEN, C. D., “Datenschutz ja - aber wie?”, *Europarecht*, 2014, p. 441-445, p. 445.

<sup>18</sup> SPIECKER GEN. DÖHMANN, I., cit. supra note 4, p. 1111.

Directive's] 'material objective' - crime prevention - rather than its stated objective - market harmonisation [...] sits uncomfortably with the Court's finding in *Ireland v Council*. [...] [T]he most disappointing element of the judgment [...] is that it does not query the appropriateness of data retention as a tool to fight serious crime"<sup>19</sup>. Dans l'arrêt *Irlande/Parlement et Conseil* (C-301/06, EU:C:2009:68), la Cour avait jugé que la directive 2006/24/CE a été valablement adoptée sur le fondement de l'article 95 CE visant des mesures qui ont pour objet l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur. Vaciano soumet que "[p]erhaps, when considering the Data Retention Directive [...] the CJEU had the accessibility of [...] data for secret intelligence services like the NSA in the back of the mind"<sup>20</sup>. En tout état de cause, Lynskey estime que "[g]iven the prominence of this issue in both the EU and the US in the post-PRISM period, empirical evidence is needed to justify this claim [of data retention as an appropriate tool]"<sup>21</sup>. Dans le même ordre d'idée, Granger et Irion remarquent que "the fact that the Court of Justice assessed the proportionality of the interference with the rights to privacy and data protection under the Charter only by reference to the "unofficial" security objective of the Directive is puzzling. Had it been keen to "save" the Directive once again, choosing the security objective would have served that purpose well; it is, quite obviously, easier to justify serious intrusion into privacy based on security

---

<sup>19</sup> LYNKEY, O., "Joined Cases C-293/12 and 594/12 *Digital Rights Ireland and Seitlinger and Others: The Good, the Bad and the Ugly*", *European Law blog*, <http://europeanlawblog.eu/?p=2289>

<sup>20</sup> VACIAGO, G., "The Invalidation of the Data Retention Directive", *Computer und Recht* 2014 p. 65-69, p. 69.

<sup>21</sup> LYNKEY, O., cit. supra note 19.

grounds than on market objectives [...] The Court's framing of the Directive as a security measure [...] enables the Court to develop a strong precedential basis for stricter human rights scrutiny of security policies, even when adopted under the ordinary (supranational) legislative process. By marginalising the internal market objective, the Court retains the option of applying different standards of review for market-related measures"<sup>22</sup>.

### *Les conséquences pratiques de l'arrêt Digital Rights Ireland sur la conservation de données*

De nombreux auteurs se sont interrogés sur l'impact de l'arrêt *Digital Rights Ireland* sur la situation juridique au sein de l'Union et des États membres. Ainsi, Aubert, Broussy et Cassagnabère constatent qu'"[e]n conséquence de l'invalidité [...] de la directive de 2006, le droit de l'Union repose désormais, et jusqu'à l'adoption d'un nouveau texte, sur la précédente directive 2002/58/CE [qui] prévoyait déjà la possibilité pour les États de conserver les données à des fins sécuritaires [...] Compte tenu du pont introduit par cette disposition avec les droits fondamentaux, nul doute que la solution dégagée par l'arrêt *Digital Rights* vaut également sous l'empire de la directive de 2002"<sup>23</sup>. Par ailleurs, Boehm et Cole observent que de nombreux instruments de conservation de données existant au niveau de l'Union seraient également contraires aux principes dégagés dans l'arrêt *Digital Rights* : "Weitreichende Auswirkungen hat das Urteil aber auch auf Datensammlungsinstrumente auf EU-Ebene, wobei zahlreiche dieser Maßnahmen

---

<sup>22</sup> GRANGER M-P. et IRION K., cit. supra note 3, p. 846 et s.

<sup>23</sup> AUBERT, M., BROUSSY, E., et CASSAGNABÈRE, H., cit. supra note 15, p. 1150.

...  
eindeutig in Konflikt mit den im Urteil aufgestellten Grundsätzen stehen."<sup>24</sup>

Quant à la situation dans les États membres, Jacqué estime que "[s]i la directive "rétention" violait les droits fondamentaux, il semble bien que les mesures nationales d'application les violent aussi et [...] sont contraires au droit de l'Union. [...] [O]n est donc en présence d'un risque de fragilisation des poursuites engagées sur la base de preuves obtenues au moyen de la rétention des données et l'adoption d'une nouvelle directive s'impose d'urgence"<sup>25</sup>. Cassart et Henrotte concèdent également que l'arrêt Digital Rights "inspirera [...] les différentes cours suprêmes saisies de recours en annulation contre les lois de transposition [et] aura sans doute une importance capitale dans des autres États membres en validant les arguments de la société civile, qui s'était opposée à cette directive"<sup>26</sup>. Concernant l'impact en aval sur les acteurs du secteur privé, Rauhofer et Mac Síthigh considèrent que "[f]or EU citizens and businesses, in particular the communications service providers that were directly affected by the now invalid retention requirement, this is likely to mean a sustained period of legal uncertainty as the various institutions both at EU and at Member State level come to an agreement on how [the] substantive and procedural issues raised by the ECJ's decision should

---

<sup>24</sup> BOEHM, F., et COLE, M. D., cit. supra note 5, p. 570.

<sup>25</sup> JACQUÉ, J.P., cit. supra note 9, p. 283.

<sup>26</sup> CASSART, A. et HENROTTE, J-F., "L'invalidation de la directive 2006/24 sur la conservation des données de communication électronique ou la chronique d'une mort annoncée", *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2014, p. 954-960, p. 960.

be resolved"<sup>27</sup>. Quant aux acteurs privés des pays-tiers, Vaciago constate qu'il est "likely that American providers will not change their policies which were already in place prior to the arrival of the Data Retention Directive, but it cannot be ruled out that this decision may lead them to adopt a much "colder" attitude with regards to collaborating with European law courts"<sup>28</sup>. S'agissant du futur régime de conservation des données, les réactions doctrinales semblent mitigées. Si Otto et Seitlinger estiment que l'arrêt Digital Rights Ireland a sonné le glas de la conservation de données opérée sans suspicion ni distinction<sup>29</sup>, des auteurs tels que Simitis regrettent que la Cour admette la possibilité d'un tel régime sans s'interroger sur sa légitimité en tant que telle: "Der EuGH mag grundlegende Gesichtspunkte ebenso wie sekundäre Probleme exakt angesprochen haben, die Zulässigkeit von Vorratsdatenspeicherungen wird nirgends in Frage gestellt. Das Gericht strebt vielmehr durchweg eine solide konstruierte Vorratsdatenspeicherung an. Genauso durchgängig wird freilich auch jeder Zweifel an der Legitimität einer solchen Verarbeitung verdrängt."<sup>30</sup> Jacqué constate qu'"en explicitant en l'espèce les violations du principe de proportionnalité, la Cour

---

<sup>27</sup> RAUHOFFER, J. et MAC SITHIGH, D., "The data retention directive never existed", *SCRIPTed*, Volume 11, Issue 1, April 2014, p. 118-127, p. 127.

<sup>28</sup> VACIAGO, G., cit. supra note 20, p. 69.

<sup>29</sup> OTTO, G. et SEITLINGER, M., "RL 2006/24/EG - Zulässigkeit der Vorratsdatenspeicherung", *Medien und Recht International*, 2014, p. 22-23, p. 22.

<sup>30</sup> SIMITIS, S., "Die Vorratsspeicherung – ein unverändert zweifelhaftes Privileg", *Neue juristische Wochenschrift*, 2014, p. 2158-2160, p. 2160; voir également PRIEBE, R., "Reform der Vorratsdatenspeicherung – strenge Maßstäbe des EuGH", *Europäische Zeitschrift für Wirtschaftsrecht*, 2014 p. 456-459, p. 459.

crée un cadre juridique qui s'impose au législateur [et que l]arrêt contient en fait le contenu de la directive qui viendra remplacer le texte annulé"<sup>31</sup>.

*Google Spain et l'existence d'un "droit à l'oubli"?*

De nombreux auteurs se sont interrogés sur l'éventuelle consécration d'un "droit à l'oubli" par l'arrêt Google Spain. À cet égard, Griguer estime que "[l]e droit à l'oubli enfin clairement proclamé par la Cour [...] devient un outil majeur pour la gestion de l'e-réputation. [...] [É]rigé au rang de droit fondamental [...], [il] risque en l'état de bouleverser l'écosystème du numérique"<sup>32</sup>. Toutefois, de nombreux auteurs, tels que Kuner, observent que "the judgment does not create a right to be forgotten. A careful reading shows that the right affirmed by the Court is that of obliging the operators of Internet search engines to suppress links to web pages from the list of search results made on the basis of a person's name [...], not a right to have data itself deleted from the Internet"<sup>33</sup>.

La question de la mise en œuvre d'un tel droit a fait l'objet de nombreuses réactions doctrinales. Ainsi, Morgan considère que "the judgment does not establish an absolute or automatic right to removal of information or links from search results [...]. While the court indicated that there may be a range of reasons justifying

---

<sup>31</sup> JACQUÉ, J.P., cit. supra note 9, p. 283.

<sup>32</sup> GRIGUER, M., "Conditions et modalités d'exercice du droit à l'oubli numérique - ou les apports de l'arrêt CJUE, 13 mai 2014, C-131/12", *La Semaine Juridique - entreprise et affaires*, 2014, n° 24, p. 49-50, p. 50.

<sup>33</sup> KUNER, C., cit. supra note 6, p. 8 et s.; voir aussi SÖRUP, T., "EuGH: Lösungsanspruch gegen Google – „Recht auf Vergessen", *Multimedia und Recht*, 2014, p. 464-465, p. 465.

continued inclusion regrettably it did not expand on what these might be, other than where the individual plays a role in public life"<sup>34</sup>. Par ailleurs, Kulk et Zuiderveen Borgesius déplorent que "[t]he CJEU does not refer to the detailed and nuanced case law of the European Court of Human Rights on balancing privacy and freedom of expression and] is silent on the right to freedom of expression of search engine operators and of the original publishers of information"<sup>35</sup>. Morrison et White soulignent que "Google is a key source of information to the masses and so limiting or removing data from searches needs to be carried out with care. Too rigid an approach could undermine human rights, whereas too much editing and we may start drawing parallels with the position of Winston Smith, the protagonist in George Orwell's Nineteen Eighty-Four, responsible for historical revisionism at the Ministry of Truth"<sup>36</sup>.

Commentant les conséquences pratiques de l'arrêt Google Spain, plusieurs auteurs ont souligné que cet arrêt pourrait entraîner des différences entre les résultats de recherches effectuées à l'intérieur et à l'extérieur de l'Union.<sup>37</sup> Van Eecke et Cornette estiment,

---

<sup>34</sup> MORGAN, A., "A recent judgement of the European Court of Justice could represent the birth of a whole new sub-species of data-protection jurisprudence", *Gazette of the Incorporated Law Society of Ireland*, 2014, p. 28-31, p. 30 et s..

<sup>35</sup> KULK, S., et ZUIDERVEEN BORGESIUS, F., "Google Spain v. González: Did the Court Forget about Freedom of Expression?", *European Journal of Risk Regulation*, 3/2014, p. 389-398, p. 392 et s.

<sup>36</sup> MORRISON, T., et WHITE, D., "Private eye. Tom Morrison & David White review the world of information law", *New Law Journal*, 2014 p. 17-18, p. 18.

<sup>37</sup> Sur ce point, voir également la section suivante, note 46.

à cet égard, que "[t]his societal question [of the restoration of one's public standing or image] is strongly tied to the culture within which the request is made, in contrast to the Google Search service, which is offered worldwide. It, therefore, seems that the Google Spain SL judgment will lead to greater differences between the service offered inside and outside of Europe"<sup>38</sup>. Par ailleurs, certains auteurs mettent en garde contre les effets par ricochet de l'arrêt Google Spain. Spindler considère qu'en raison de la médiatisation de cette décision, le requérant n'a obtenu qu'une "victoire à la Pyrrhus"<sup>39</sup>, et Leupold estime que cette décision va contrecarrer toute protection efficace de la sphère privée, mettant en garde contre l'"effet Streisand", phénomène médiatique au cours duquel la volonté d'empêcher la divulgation ou d'obtenir la suppression d'informations entraîne le résultat inverse.<sup>40</sup>

Quant aux difficultés auxquelles l'exploitant d'un moteur de recherches serait confronté pour se conformer aux exigences posées dans l'arrêt Google Spain, Jones admet que "the decision [...] poses a serious risk of chilling the online publication of lawful and legitimate third-party content within the EU and thus

---

<sup>38</sup> VAN EECKE, P., et CORNETTE, A., "What the CJEU has actually decided in Google Spain SL, No. C-131/12", *Computer und Recht*, 2014, p. 101-107, p. 107; voir également CROWTHER, H., "Remember to Forget Me: The Recent Ruling in Google v AEPD and Costeja", *Computer and Telecommunications Law Review*, 2014, p. 163-165, p. 165.

<sup>39</sup> SPINDLER, G., "Durchbruch für ein Recht auf Vergessen(werden)? – Die Entscheidung des EuGH in Sachen Google Spain und ihre Auswirkungen auf das Datenschutz- und Zivilrecht", *Juristenzeitung*, 2014, p. 981-991, p. 991.

<sup>40</sup> LEUPOLD, A., "Google und der Streisand-Effekt: Das Internet vergisst nicht", *Medien und Recht International*, 2014, p. 3-6, p. 6.

undermining the internet's great strength as information disseminator [...] The internet could be degraded to a battleground for reputation management where search engines are no longer neutral and comprehensive, and worse still could be manipulated [...] to lead to pre-emptive censorship"<sup>41</sup>. De telles considérations ont mené certains auteurs, tel que Zankl, à rejeter l'arrêt Google dans son ensemble : "Das vom EuGH anerkannte „Recht auf Vergessenwerden“ ist abzulehnen. Es beeinträchtigt die Informationsfreiheit, hat keine normative Grundlage und kann nicht durchgesetzt werden."<sup>42</sup> En revanche, Martial-Braz et Rochfeld considèrent qu'"[e]n dépit des apparences, le droit à l'oubli consacré par la Cour apparaît relativement circonscrit de sorte que l'habit de grand liberticide dont on l'a paré se révèle surdimensionné. Force est de constater que le "droit à l'oubli" se resserre sur un noyau de droits dont l'articulation avec d'autres n'est nullement inconnue"<sup>43</sup>. Enfin, des auteurs tels que Marino tempèrent le débat en rappelant que "Google Spain n'a qu'une portée précise [...] il ne concerne que les personnes physiques, à l'instar de la directive qu'il interprète [et] ne bénéficie qu'aux personnes concernées, et non à leurs héritiers. L'éternité numérique, c'est encore une autre histoire..."<sup>44</sup>

---

<sup>41</sup> JONES, J., "Control-alter-delete: the 'right to be forgotten'", *European Intellectual Property Review*, 2014, p. 595-601, p. 599.

<sup>42</sup> ZANKL, W., "EuGH: 'Recht auf Vergessenwerden'", *Ecolex*, 2014, p. 676-677, p. 676.

<sup>43</sup> MARTIAL-BRAZ, N., et ROCHFELD, J, cit. supra note 16, p. 1482.

<sup>44</sup> MARINO, L., cit. supra note 10, p. 768.

*L'application territoriale de la directive 95/46/CE*

La question de l'application potentielle de la directive 95/46/CE en dehors du territoire de l'Union a suscité un certain nombre de réactions doctrinales. Ainsi, Kuner observe que l'arrêt Google "is the most authoritative confirmation yet that an EU-based subsidiary of a multinational company with headquarters in another region may be subject to EU data protection law even if it doesn't actually operate the data processing service at issue. [...] The judgment seems to place no territorial limits on application of the right, so that it could apply to requests for suppression from individuals anywhere in the world. [...] [It] therefore potentially applies EU data protection law to the entire Internet [...]. This could lead to forum shopping and 'right to suppression tourism' by individuals with no connection to the EU other than the fact that they use Internet services that are also accessible there"<sup>45</sup>. En revanche, Jones estime que "[t]he judgment will not apply outside the EU. Searching from the United States, for example, where the First Amendment's free-speech provision usually trumps privacy concerns, may reveal information relating to the private data of an EU citizen, and it remains open for companies with no EU establishment to serve [the material the Court ruled should be forgotten]"<sup>46</sup>.

En tout état de cause, concernant l'application du droit de la protection des données européen autant à Google Inc. qu'à Google Spain, Schmidt-Kessel, Langhanke et Gläser observent que "la décision clarifie que les façons de penser du droit privé européen sont différentes de celles des droits privés nationaux. Cette différence

---

<sup>45</sup> KUNER, C., cit. supra note 6, p. 15.

<sup>46</sup> JONES, J., cit. supra note 41, p. 600 et s.; voir également la section précédente.

s'applique aussi au droit public et au droit des données personnelles"<sup>47</sup>.

*La responsabilité de l'exploitant d'un moteur de recherche*

Commentant l'arrêt Google Spain, de nombreux auteurs tels que Benabou ont relevé que "[c]e qui frappe [...] tient en la distinction qu'opère nettement la Cour entre le traitement effectué par le moteur de recherche et celui réalisé par l'éditeur des pages sources [...] Véritable 'tam-tam' d'internet"<sup>48</sup>, le moteur de recherches ne se contente pas de relayer l'information et de véhiculer les internautes à cette destination ; il agrège ce matériau et le hiérarchise de manière à faciliter le repérage de certains éléments [...]. C'est pourquoi il est non seulement justifié mais plus efficace d'agir contre le moteur."<sup>49</sup> Au même titre, Busseuil constate que "[l]a Cour condamne une nouvelle fois la neutralité des intermédiaires [...] [L]a responsabilité du moteur de recherche peut venir pallier l'impossibilité d'agir contre l'éditeur de la page web lorsque celui-ci n'est pas assujéti au droit de l'Union européenne"<sup>50</sup>.

---

<sup>47</sup> SCHMIDT-KESSEL, M., LANGHANKE, C., et GLÄSER, C., "Recht auf Vergessen und piercing the corporate veil - zugleich Anmerkungen zur Google-Entscheidung des EuGH, Rs. C-131/12, Google Spain SL und Google Inc.", *Zeitschrift für Gemeinschaftsprivatrecht*, 2014, p. 192-197, p. 197.

<sup>48</sup> Voir également MARTIAL-BRAZ, N., et ROCHFELD, J., cit. supra note 16, p. 1483, qui utilisent l'expression "'tam-tam' de l'ère numérique".

<sup>49</sup> BENABOU, V.-L., et ROCHFELD, J., "Les moteurs de recherche, maîtres ou esclaves du droit à l'oubli numérique ? Acte I : Le moteur, facilitateur d'accès, agrégateur d'informations et responsable de traitement autonome", *Recueil Dalloz*, 2014, p. 1476, 1478 et s..

<sup>50</sup> BUSSEUIL, G., "Arrêt Google : du droit à l'oubli de la neutralité du moteur de recherche", *La Semaine*

Cependant, certains auteurs s'interrogent sur l'opportunité d'une responsabilité des exploitants de moteurs de recherches. Ainsi, Kulk et Zuiderveen Borgesius estiment que "search engine operators may not be the most appropriate party to balance the fundamental rights involved"<sup>51</sup>. De manière similaire, Marino considère qu'"[o]n peut regretter cette absence de principe de subsidiarité qui contribue à déresponsabiliser les éditeurs de site, alors qu'ils devraient être en première ligne. On peut aussi déplorer une faille critique dans la solution, puisque si l'on se contente d'assigner Google - certes très utilisé - il suffira d'utiliser un autre moteur de recherche pour retrouver l'information. Certains se détourneront de Google"<sup>52</sup>. Plus généralement, Härtling se demande si la même solution aurait été retenue à l'encontre d'un grand moteur de recherche européen, suggérant que la décision serait en partie dirigée contre les entreprises d'internet américaines : "Hätte das Gericht genauso entschieden, wenn es sich bei Google um einen europäischen Weltkonzern handeln würde? Ich glaube nein. Denn die Richter dürften nicht ganz unbeeinflusst gewesen sein von der zunehmenden Dämonisierung amerikanischer Internetkonzerne in Europa."<sup>53</sup>

Par ailleurs, une partie de la doctrine, telle que Bäcker, émet des critiques quant aux intérêts mis en balance par la Cour. Il déplore l'absence de prise en compte des

intérêts des personnes souhaitant publier des informations sur Internet et estime que la logique inhérente au droit des données à caractère personnel n'est pas à l'échelle des enjeux actuels : "Das Urteil krankt daran, dass der EuGH die Bedeutung von Suchmaschinen für die Netzkommunikation aus seiner einseitigen Risikoperspektive bestimmt. [...] Gerade Kommunikatoren außerhalb der herkömmlichen Massenmedien sind [...] auf leistungsfähige Suchmaschinen existenziell angewiesen. [...] Das Google-Urteil verdeutlicht, dass hergebrachte datenschutzrechtliche Regelungsmuster auf die netzöffentliche Kommunikation und ihre Intermediäre kaum passen."<sup>54</sup> En revanche, Aubert, Broussy et Cassagnabère considèrent qu'"[i]l est certain que cette solution fait pencher la balance en défaveur du droit à l'information des internautes et de la liberté d'entreprendre du moteur de recherche. Mais elle est la rançon de la gloire de ces derniers, et surtout le signe plutôt rassurant que la Cour a tenu compte de l'état actuel des technologies et des modèles économiques sous-jacents de la société de l'information"<sup>55</sup>.

Enfin, selon certains auteurs tels que Kelsey, l'arrêt Google Spain pourra être transposé à d'autres acteurs d'Internet. Elle conclut à ce que "[t]he approach of the Court [...] seems ripe for application to other internet platforms which "process" data in similar ways, such as, potentially, operators in the field of social media"<sup>56</sup>.

---

*Juridique - entreprise et affaires*, 2014, n° 24, p. 1327.

<sup>51</sup> KULK, S., et ZUIDERVEEN BORGESIOUS, F., cit. supra note 35, p. 394 et s.

<sup>52</sup> MARINO, L., cit. supra note 10, p. 768.

<sup>53</sup> HÄRTING, N., "Google Spain - Kommunikationsfreiheit vs. Privatisierungsdruck", *Betriebs-Berater*, 22/2014, p. I.

---

<sup>54</sup> BÄCKER, M., "Ein unschöner Paukenschlag", *Wettbewerb in Recht und Praxis*, 7/2014, Die erste Seite.

<sup>55</sup> AUBERT, M., BROUSSY, E., CASSAGNABERE, H., cit. supra note 15, p. 1148 et s.

<sup>56</sup> KELSEY, E., "Case Analysis - Google Spain SL and Google Inc. v AEPD and Mario Costeja González: Protection of personal data, freedom of

### Conclusion

Les réactions doctrinales face aux deux arrêts commentés suivent majoritairement deux lignes principales. D'un côté, les deux arrêts ont été, pour la plupart, considérés comme un renforcement matériel et institutionnel, voire constitutionnel, de la protection des données à caractère personnel au niveau de l'Union. Spiecker gen. Döhmman considère qu'ils ont mis un terme au "droit du plus fort et du plus rapide" : "Dem 'Recht des Stärkeren und Schnelleren', das gegenwärtig im internationalen Informationsmarkt und im Zeitalter der NSA auch im Staat-Bürger-Verhältnis herrscht, haben jedenfalls sowohl das Vorratsdatenspeicherungs- als auch in besonderem Maße das Google-Spain-Urteil spürbar Einhalt geboten und Europa als einen ernstzunehmenden Akteur im Informationsmarkt wieder stärker etabliert."<sup>57</sup>

De l'autre côté, cependant, de nombreux auteurs s'interrogent sur l'application et les conséquences pratiques des deux arrêts. Si, concernant l'arrêt Digital Rights Ireland, les commentaires sont généralement optimistes, Spina estimant notamment "that [it] could pave the way for a bigger role of risk regulation in EU data protection law"<sup>58</sup>, de nombreux auteurs émettent des réserves quant à la mise en œuvre de l'arrêt Google Spain. Ainsi, Snedden et Sirel considèrent que "[t]he judgment leaves open a number of questions likely to be the subject of

---

information and the 'right to be forgotten", *European Human Rights Law Review*, 2014, p. 395-400, p. 400.

<sup>57</sup> SPIECKER GEN. DÖHMANN, cit. supra note 4, p. 1113.

<sup>58</sup> SPINA, A., "Risk Regulation of Big Data: Has the Time Arrived for a Paradigm Shift in EU Data Protection Law?", *European Journal of Risk Regulation*, 2/2014, p. 248-252, p. 249.

further litigation"<sup>59</sup>. En tout état de cause, Cassart et Henrotte sont d'avis qu'"[à] ce stade, il est difficile de deviner comment le droit à l'oubli va être appréhendé par les citoyens [...]. Le succès des médias sociaux et autres services gourmands en données à caractère personnel démontre, malheureusement, le peu cas que font la majorité des internautes de leur vie privée"<sup>60</sup>.

Sur une note plus générale, Boehme-Neßler conclut à l'importance de l'oubli pour le progrès d'une société numérique, l'arrêt Google Spain pouvant servir de fondement pour trouver une balance entre sphère privée et publique, entre mémoire et oubli : "Ohne Vergessen ist auf die Dauer kein Fortschritt möglich. Auch und gerade in der Informationsgesellschaft ist es deshalb wichtig, Daten zu löschen und Informationen zu vergessen. Diese Erkenntnis hat der EuGH jetzt grundrechtlich verankert. Das wird - hoffentlich - der Anfang einer Entwicklung, die zu einer gesellschaftlich akzeptierten Balance zwischen Privatsphäre und Öffentlichkeit, zwischen Erinnern und Vergessen führt."<sup>61</sup>

[KAUFMSV] [HANLEVI] [GARCIAL]

-----

---

<sup>59</sup> SNEDDEN, S., et SIREL, A., "Forget that you ever knew me", *The Journal of the Law Society of Scotland*, 2014, p. 14-15, p. 15.

<sup>60</sup> CASSART, A., et HENROTTE, J.-F., "Arrêt Google Spain : la révélation d'un droit à l'effacement plutôt que la création d'un droit à l'oubli", *Revue de jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles*, 2014, p. 1183-1191, p. 1191.

<sup>61</sup> BOEHME-NEßLER, V., "Das Recht auf Vergessenwerden - Ein neues Internet-Grundrecht im Europäischen Recht", *Neue Zeitschrift für Verwaltungsrecht*, 2014, p. 825-830, p. 830.

## Avertissement

---

Les textes et documents auxquels se réfèrent les informations relevées ci-après sont en principe extraits de publications disponibles à la bibliothèque de la Cour.

Les références figurant sous les décisions de jurisprudence (IA/..., QP/..., etc.) renvoient aux numéros de dossier dans les bases internes DEC.NAT. et CONVENTIONS. Les dossiers relatifs à ces décisions peuvent être consultés au service recherche et documentation.

Les notes de jurisprudence reprises dans la rubrique "Échos de la doctrine" ont été rigoureusement sélectionnées. Un relevé exhaustif des notes publiées figure dans la base interne NOTES.

---

La publication "*Reflets*" est disponible sur Curia ([www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu)) sous "Bibliothèque et documentation / Informations juridiques d'intérêts pour l'Union", ainsi que sur l'intranet de la Direction générale de la Bibliothèque, Recherche et Documentation.

---

Ont collaboré à ce numéro les administrateurs suivants : Pawel Banczyk [PBK], Bernd Bertelmann [BBER], Erwin Beysen [EBN], Marina Borkoveca [BORKOMA], Antoine Briand [ANBD], Maria Helena Cardoso Ferreira [MHC], Keiva Marie Carr [CARRKEI], Anna Czubinski [CZUBIAN], Ingrid Dussard [IDU], Patrick Embley [PE], Victoria Hanley-Emilsson [HANLEVI], Sally Janssen [SJM], Sven Gael Kaufmann [KAUFMSV], Diana Kušteková [KUSTEDI], Giovanna Lanni [GLA], Michael George Loizou [LOIZOMI], Loris Nicoletti [NICOLLO], Garyfalia Nikolakaki [GANI], Maria Pilar Nunez Ruiz [NUNEZMA], Ragne Piir [PIIRRAG], Jerker Olsson [JON], Veera Pedersen [PEDERVE], Cristina Maria Prunaru [CLU], Sabina Ruffo [RUFFOSA], Saša Sever [SAS], Florence Simonetti [SIMONFL], Nadezhda Todorova [NTOD], Zsófia Varga [VARGAZS], Loïc Wagner [WAGNELO].

ainsi que : Anna Dannreuther [DANNRAN], Guus De Bruijn [DEBRUGU], Alejandra Garcia Sanchez [GARCIAL], Adam Jurago [JURADAD], stagiaires.

Coordinateurs : Síofra O'Leary [SLE], Loris Nicoletti [NICOLLO].